

**ANNEXE 2 KENYA**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>119</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	119
1.2 Évolution économique récente.....	119
1.3 Évolution des échanges et des investissements .....	123
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	123
1.3.2 Tendances et structure de l'IED .....	126
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>127</b>
2.1 Cadre général .....	127
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	129
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	130
2.3.1 OMC.....	130
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	131
2.4 Régime d'investissement .....	132
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>134</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	134
3.1.1 Enregistrement, procédures douanières et documentation .....	134
3.1.2 Évaluation en douane .....	136
3.1.3 Règles d'origine .....	136
3.1.4 Droits de douane .....	137
3.1.5 Autres impositions visant les importations .....	138
3.1.5.1 Taxes à la frontière .....	138
3.1.5.2 Impôts intérieurs .....	138
3.1.5.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée .....	138
3.1.5.2.2 Droit d'accise.....	139
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	140
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	141
3.1.8 Autres mesures visant les importations .....	141
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	143
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	143
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	143
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	143
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	144
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	145
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	145
3.3.1 Mesures d'incitation .....	145
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	146
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	148
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	149
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	150

3.3.6	Marchés publics .....	152
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle .....	153
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>156</b>
4.1	Agriculture, sylviculture et pêche.....	156
4.1.1	Aperçu général .....	156
4.1.2	Politique agricole .....	157
4.1.3	Politique par filière.....	161
4.1.3.1	Cultures vivrières.....	161
4.1.3.2	Cultures industrielles .....	161
4.1.3.2.1	Thé .....	161
4.1.3.2.2	Horticulture .....	162
4.1.3.2.3	Café .....	162
4.1.3.2.4	Sucre.....	163
4.1.3.3	Élevage .....	164
4.1.3.3.1	Produits laitiers.....	165
4.1.3.3.2	Viande bovine.....	165
4.1.3.4	Pêche .....	166
4.1.3.5	Sylviculture .....	167
4.2	Industries extractives et énergie .....	168
4.2.1	Produits miniers .....	168
4.2.2	Produits pétroliers.....	170
4.2.2.1	Activités d'amont .....	170
4.2.2.2	Activités d'aval .....	171
4.2.3	Électricité .....	172
4.2.4	Eau .....	173
4.3	Secteur manufacturier.....	174
4.4	Services .....	175
4.4.1	Services financiers.....	176
4.4.1.1	Banques et autres établissements de crédit.....	176
4.4.1.2	Assurance .....	178
4.4.1.3	Marchés des capitaux .....	179
4.4.2	Transports .....	180
4.4.2.1	Transport routier .....	180
4.4.2.2	Transport ferroviaire .....	181
4.4.2.3	Transport aérien .....	182
4.4.2.4	Transport maritime .....	183
4.4.3	Services de télécommunication et services postaux.....	184
4.4.3.1	Télécommunications .....	184
4.4.3.2	Services postaux.....	186
4.4.4	Tourisme .....	186

**5 APPENDICE – TABLEAUX .....189****GRAPHIQUES**

Graphique 1.1 Composition des échanges de marchandises, 2011 et 2017.....	124
Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2011 et 2017.....	125

**TABLEAUX**

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017.....	120
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017 .....	122
Tableau 1.3 IED, 2011-2017 .....	126
Tableau 2.1 Principales lois liées au commerce adoptées ou modifiées, 2012-2017 .....	128
Tableau 2.2 Dernières notifications présentées à l'OMC, par domaine, 2012-juillet 2018 .....	131
Tableau 3.1 Droits de timbre liés au droit d'accise.....	139
Tableau 3.2 Produits soumis à un permis et/ou une licence d'importation, ou devant être enregistrés, 2018.....	140
Tableau 3.3 Prohibitions et restrictions à l'importation pour des raisons SPS.....	141
Tableau 3.4 Principales interventions dans le cadre de la Stratégie "Buy Kenya – Build Kenya".....	142
Tableau 3.5 Prescriptions à l'exportation, par produit, octobre 2018.....	143
Tableau 3.6 Principaux indicateurs de résultats concernant les ZIE, 2012-2016 .....	145
Tableau 3.7 Voies de certification et droits, juin 2018 .....	147
Tableau 3.8 Principaux éléments du cadre juridique SPS du Kenya .....	148
Tableau 3.9 Méthodes de passation des marchés publics utilisées, exercice budgétaire 2017/18 .....	152
Tableau 3.10 Enregistrement des droits de propriété intellectuelle (DPI) au Kenya, 2012-2017.....	154
Tableau 4.1 Principales productions végétales au Kenya: superficie, production et exportations, 2012-2016.....	156
Tableau 4.2 Production animale, 2013-2017.....	164
Tableau 4.3 Licences d'exploitation minière.....	168
Tableau 4.4 Évolution de certains indicateurs du secteur de l'assurance, 2012-2017 .....	178
Tableau 4.5 Évolution du trafic aérien au Kenya, 2012-2017 .....	182
Tableau 4.6 Trafic traité au port de Mombasa, 2012-2017.....	183
Tableau 4.7 Évolution des principaux indicateurs des TIC au Kenya, 2012-2017 .....	184
Tableau 4.8 Cadre unifié d'attribution des licences de télécommunication .....	185

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupes de produits, y compris les réexportations, 2011-2017.....	189
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupes de produits, 2011-2017.....	190
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2011-2017 .....	191
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017 .....	192
Tableau A3. 1 Produits assujettis à des droits d'accise, 2018 .....	193

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Avec une superficie de 580 367 km<sup>2</sup> et une population qui s'élevait à 46,6 millions d'habitants en 2017, le Kenya est l'une des économies les plus importantes d'Afrique en termes de production et de taille de marché. Il est aussi la première économie de la CAE, puisqu'il représente environ 40% du PIB régional (rapport commun, section 1.1). Le pays compte 536 km de côtes sur l'océan Indien. Nairobi et Mombasa sont les principaux centres d'activité commerciale du Kenya. Le port de Mombasa est vital non seulement pour l'économie kényane, mais aussi pour le transit vers les pays voisins.

1.2. Les bons résultats économiques enregistrés depuis 2012 (section 1.2) ont permis au Kenya d'intégrer le groupe des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure en 2014, selon le classement des pays par niveau de revenu de la Banque mondiale. Le PIB par habitant a augmenté régulièrement pour atteindre 1 701 dollars EU en 2017. Le secteur des services, principalement les services de transport et de stockage, l'immobilier, le commerce de gros et de détail, et les services financiers et d'assurance, représentait près de la moitié de la production pendant la période considérée. L'agriculture représentait 37,7% du PIB en 2017. La contribution du secteur manufacturier, qui est relativement diversifié, est tombée de 13,1% en 2011 à 8,6% en 2017. L'économie kényane est dominée par le secteur informel, qui représentait 83% de l'emploi total en 2017.

1.3. Lancé en 2008, le Plan Vision 2030 du Kenya vise à transformer ce dernier en un pays industrialisé à revenu intermédiaire.<sup>1</sup> Le Kenya dispose d'une main-d'œuvre jeune et relativement instruite. Les réformes en cours (section 4.4.2) sont susceptibles de faire du pays un centre financier régional majeur. Toutefois, le Kenya reste confronté à plusieurs difficultés socioéconomiques, y compris un niveau de pauvreté élevé et de fortes inégalités de revenu. Les progrès accomplis en matière de développement humain ont été relativement lents et contrastent avec les bons résultats économiques: en 2017, le Kenya avait un indice de développement humain (IDH) de 0,590 (contre 0,555 en 2015) et se classait 142<sup>ème</sup> sur 188 pays. Selon l'IDH du PNUD, il appartient à la catégorie des pays à développement humain moyen.<sup>2</sup>

1.4. Compte tenu du seuil de pauvreté international, qui est de 1,90 dollar EU par jour, 42,8% de la population vit dans la pauvreté.<sup>3</sup> À Nairobi (la capitale), le niveau de dépenses du quintile le plus riche est environ 691 fois supérieur à celui du quintile le plus pauvre.<sup>4</sup> La pauvreté est encore plus répandue dans les comtés du nord-est, où huit personnes sur dix vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Le chômage est très répandu et touche environ 12% de la population active. Le taux net d'inscription dans les écoles primaires a augmenté au fil des ans jusqu'à atteindre 91% en 2017, alors que le taux d'inscription dans les écoles secondaires reste faible, à 51%. La Constitution de 2010 vise, par le biais d'un programme de décentralisation, à améliorer la gouvernance du pays et la prestation de services sociaux.

### 1.2 Évolution économique récente

1.5. Aidé par son Plan Vision 2030, le Kenya a enregistré de bons résultats économiques pendant la période considérée. Le PIB réel du pays a progressé à un taux de 5,5% par an en moyenne (contre 4,7% pour la période 2008-2012). Grâce à des conditions météorologiques favorables, la part de l'agriculture dans le PIB a atteint un niveau record de 37,7% en 2017 (contre 29,1% en 2012), un résultat auquel ont largement contribué la production de thé et l'horticulture. La part du secteur manufacturier tend à diminuer en raison des faibles quantités de matières premières disponibles, des coûts de production élevés et de la concurrence accrue des produits importés.<sup>5</sup> Des projets publics de grande ampleur ont été mis en œuvre pour améliorer les infrastructures du pays. Ces projets incluent: le réseau ferroviaire reliant Mombasa à Nairobi (Projet de ligne ferroviaire

<sup>1</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://vision2030.go.ke/> [20 août 2018].

<sup>2</sup> PNUD (2015), *Indice de développement humain 2015*. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/KEN> [24 juillet 2018].

<sup>3</sup> Indicateurs du développement dans le monde, Banque mondiale. Adresse consultée: <https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.DDAY> [27 août 2018].

<sup>4</sup> KNBS et Société pour le développement international (SID) (2013), *Exploring Kenya's inequality. Pulling apart or pooling together?* Rapport national, Nairobi.

<sup>5</sup> KNBS (2018), *Kenya Economic Survey 2018*. Adresse consultée: <https://www.knbs.or.ke/download/economic-survey-2018/> [20 août 2018].

d'écartement standard), d'un montant de 3,6 milliards de dollars EU; le projet de lignes de transport visant à relier le Soudan du Sud et l'Éthiopie au port de Lamu (Projet de corridor nord LAPSSSET), d'un montant de 4,5 milliards de dollars EU; deux centrales géothermiques destinées à accroître la capacité de production d'électricité du pays de 16% (projets Okaria I et Okaria IV); et les travaux d'agrandissement au port de Mombasa et de l'aéroport international Jomo Kenyatta.

1.6. La période considérée s'est également caractérisée par la mise en œuvre rapide du plan de décentralisation, qui a abouti, entre autres, à des transferts importants du gouvernement national vers les gouvernements des 47 comtés.<sup>6</sup> Toutefois, les efforts de mobilisation des recettes n'ont pas généré de gains importants, le montant total des recettes fiscales ayant oscillé autour de 16% du PIB (bien en deçà de l'objectif de 25% fixé en vertu du cadre de la CAE pour la convergence macroéconomique). Par conséquent, les finances publiques se sont détériorées et le déficit (y compris les dons) a doublé pour s'établir à 8,9% du PIB au cours de l'exercice budgétaire 2016/17 (alors qu'il ne devrait pas dépasser 3,0% conformément au cadre de la CAE).

1.7. Le gouvernement recourt régulièrement à des emprunts à l'étranger et à des emprunts nationaux pour financer ses dépenses et ses investissements. Au cours de la seule année 2014, le Kenya a émis pour 2 milliards de dollars EU d'obligations souveraines en vue de financer des projets d'infrastructure et a signé des prêts pour un montant de 3,6 milliards de dollars EU afin de financer le Projet de ligne ferroviaire d'écartement standard.<sup>7</sup> En conséquence, la dette publique est passée de 41,7% du PIB en 2011 à 55,2% en 2015, avant de retomber à 43,5% en 2017. La dépendance relativement plus forte à l'égard du financement intérieur (tableau 1.1) a probablement contribué à l'éviction de l'investissement privé. D'après le FMI, le Kenya présente un faible risque de surendettement extérieur.<sup>8</sup>

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
PIB nominal (milliards de K Sh)	3 727,4	4 261,4	4 745,1	5 402,6	6 284,2	7 194,1	8 196,7
PIB nominal (milliards de \$EU)	42,0	50,4	55,1	61,4	64,0	70,9	75,0
PIB réel (variation en %, aux prix de 2009)	6,1	4,5	5,9	5,4	5,7	5,9	4,9
Inflation (IPC variation en %)	14,0	9,4	5,7	6,9	6,6	6,3	8,0
Population (millions d'habitants)	39,5	40,7	41,8	43,0	44,2	45,4	46,6
PIB par habitant (\$EU, en termes nominaux)	1 062,5	1 238,6	1 318,1	1 429,0	1 448,1	1 561,1	1 701,5
PIB par habitant (\$EU, aux prix constants de 2009)	1 076,9	1 095,3	1 128,1	1 156,1	1 189,2	1 225,4	1 251,4
PNB par habitant (\$EU, aux prix constants de 2010)	999,1	1 013,8	1 037,0	1 060,9	1 096,3	1 132,3	1 156,7
<b>PIB par type de dépense (% du PIB courant)<sup>a</sup></b>							
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	14,0	13,9	14,1	13,9	14,1	13,3	13,5
Dépenses de consommation finale du secteur privé	78,8	78,7	80,7	79,9	78,8	79,1	81,6
Formation brute de capital fixe	20,2	21,2	20,6	22,9	21,6	17,2	17,8
Variation des stocks	1,3	0,3	-0,5	-0,4	-0,1	0,1	0,4
Exportations nettes de marchandises et de services	-15,9	-13,3	-13,3	-14,7	-11,0	-8,8	-10,9
Exportations	22,9	22,2	19,9	18,3	16,6	14,0	13,2
Importations	38,8	35,5	33,2	33,0	27,6	22,8	24,1
Écart	1,7	-0,8	-1,7	-1,5	-3,4	-0,9	-2,5
<b>PIB par activité économique (% du PIB, aux prix courants de base)<sup>a</sup></b>							
Agriculture, sylviculture et pêche	29,3	29,1	29,4	30,4	33,1	35,1	37,7
Industries extractives	1,0	1,2	1,0	0,9	1,0	0,9	0,8
Secteur manufacturier	13,1	12,2	11,9	11,0	10,3	9,9	8,6
Électricité et approvisionnement en eau	2,1	2,2	2,2	2,0	2,4	2,8	2,6
Construction	4,9	5,0	5,0	5,4	5,4	5,5	6,0
Services	52,4	53,1	53,4	53,1	50,7	48,9	47,5

<sup>6</sup> Conformément à la règle de répartition des recettes, le gouvernement est tenu de transférer aux comtés au moins 15% des ressources collectées au niveau national.

<sup>7</sup> FMI (2014), *Kenya 2014 article IV consultation*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14302.pdf> [20 août 2018].

<sup>8</sup> FMI (2017), *Kenya: First Review Under the Twenty-Four Month Stand-By Arrangement and the Arrangement Under the Standby Credit Facility and Requests for Waivers of Applicability, Rephasing of Disbursements, and Modification of Performance Criterion*. Rapport des services; et déclaration du Directeur exécutif pour le Kenya. Adresse consultée: <http://www.imf.org/en/Countries/KEN> [20 août 2018].

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Commerce de gros et de détail, services de réparation	9,0	8,7	8,9	8,8	8,3	8,0	8,2
Activités d'hébergement et de restauration	1,5	1,5	1,4	1,0	0,9	0,8	0,8
Transport et stockage	7,9	8,9	8,9	9,5	8,9	8,5	8,0
Technologies de l'information et de la communication	1,8	1,8	1,6	1,3	1,6	1,6	1,5
Activités financières et d'assurance	6,3	6,6	7,3	7,5	7,4	7,7	8,1
Administration publique et défense	4,7	4,8	4,9	5,0	4,7	4,5	4,4
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	1,1	1,1	1,1	1,1	1,0	0,9	0,9
Activités immobilières	9,0	9,0	8,8	8,6	8,3	8,1	7,6
Éducation	5,9	6,0	5,9	5,7	5,4	4,7	4,3
Services de santé et services sociaux	2,0	1,8	1,8	1,9	1,9	1,8	1,7
Autres	3,0	2,9	2,8	2,7	2,5	2,3	2,2
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-2,7	-2,9	-2,9	-2,8	-2,9	-3,0	-3,3
<b>Finances publiques (% du PIB) (sur la base de l'exercice budgétaire)<sup>b</sup></b>							
Recettes totales	18,7	19,2	19,2	19,0	18,7	18,6	..
Recettes ordinaires, dont:	17,1	17,2	18,1	17,7	17,7	17,1	..
Droits d'importation	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	..
Droits d'accise	2,0	1,9	2,0	2,0	2,1	2,2	..
TVA	4,4	4,1	4,6	4,5	4,4	4,4	..
Impôt sur le revenu	7,8	8,3	8,9	8,7	8,6	8,2	..
Dépenses totales	23,7	25,1	25,6	28,1	27,2	27,6	..
Déficit hors dons	-4,9	-5,9	-6,4	-9,1	-8,4	-8,9	..
<b>Dettes publiques (% du PIB) (sur la base de l'exercice budgétaire)<sup>b</sup></b>							
Dettes extérieures	20,2	18,7	22,2	24,4	27,4	20,9	21,5
Dettes intérieures	21,5	23,3	25,3	24,4	27,9	21,1	21,9
<b>Pour mémoire</b>							
K Sh pour 1 \$EU, moyenne sur la période	88,8	84,5	86,1	87,9	98,2	101,5	103,4
Taux de change effectif réel (variation en %, "-" = dépréciation)	-4,3	13,7	3,6	3,6	4,5	3,8	3,2
Taux de change effectif nominal (variation en %, "-" = dépréciation)	-11,0	8,7	0,9	-0,4	0,5	-0,4	-1,8
Réserves totales (y compris l'or, en milliards de \$EU)	4,3	5,7	6,6	7,9	7,5	7,6	7,4
En mois d'importations	3,0	3,7	4,1	4,5	4,9	5,4	4,4
Prix des produits de base:							
Café, Arabica (\$EU/kg)	5,98	4,11	3,08	4,42	3,53	3,61	3,32
Thé (\$EU/kg)	2,92	2,90	2,86	2,72	2,71	2,64	3,10

.. Non disponible.

a Chiffres provisoires pour 2017.

b L'exercice budgétaire va de juillet à juin, c'est-à-dire que "2011" correspond à l'exercice 2011/12 se terminant en juin 2012.

Sources: Renseignements en ligne du Bureau national de la statistique du Kenya (KNBS). Adresse consultée: <https://www.knbs.or.ke/>; Banque centrale du Kenya. Adresse consultée: <https://www.centralbank.go.ke/>; Trésor national du Kenya: *Statistical Annex to the Budget Statement for the Fiscal Year 2018/2019*; renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx>; et banque de données de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/home.aspx>.

1.8. Le taux d'inflation, basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC), a frôlé les 10% en 2011 et 2012 sous la pression des prix élevés des produits alimentaires et de l'énergie. Toutefois, il a diminué au cours des années suivantes et est resté globalement maîtrisé, grâce à la politique monétaire prudente de la Banque centrale du Kenya (CBK), qui vise à garantir la stabilité des prix (avec un objectif d'inflation de 5%, à plus ou moins 2,5 points de pourcentage).<sup>9</sup> Pendant la période à l'examen, la CBK a régulièrement ajusté son taux directeur afin de maintenir le taux d'inflation à l'intérieur de la fourchette prévue. Cependant, en 2017, les pressions inflationnistes sont réapparues du fait de la sécheresse. Malgré la mise en œuvre des programmes de subventions alimentaires du gouvernement, l'inflation a atteint 8%.

<sup>9</sup> Conformément à la Loi sur la Banque centrale du Kenya, l'objectif d'inflation est redéfini au moins tous les 12 mois par le Secrétaire de Cabinet chargé des finances.



1.9. Pendant la période considérée, le crédit intérieur au secteur privé a augmenté progressivement jusqu'à représenter 34,2% du PIB en 2015, avant de retomber à 31% en 2017 alors même que les prêts improductifs s'établissaient à un niveau jamais atteint en dix ans.<sup>10</sup> Le ratio des prêts improductifs au total des prêts bruts est passé de 4,4% en 2011 à 6% en 2015, puis à 10,1% en 2017. Le ralentissement du crédit a été encore exacerbé par la promulgation d'une loi sur le plafonnement des taux d'intérêt en 2016. Afin de réduire le coût de l'emprunt, les autorités ont plafonné les taux des prêts commerciaux à 4 points de pourcentage au-dessus du taux directeur de la CBK et ont fixé un plancher pour les taux créditeurs. Cela a eu pour effet de réduire le crédit à l'économie, car les banques, qui étaient déjà en difficulté à cause des prêts improductifs, hésitent désormais à accorder des prêts aux entreprises présentant des risques élevés.

1.10. Le Kenya applique un régime de taux de change flottant dans le cadre duquel la CBK intervient uniquement pour empêcher une instabilité excessive des taux de change. Pendant la période considérée, le shilling kényan (K Sh) est resté globalement stable face aux monnaies des principaux partenaires commerciaux du pays grâce à des recettes d'exportation conséquentes tirées, entre autres, du thé, de l'horticulture, du tourisme et des envois de fonds importants de la diaspora. Le taux de change effectif réel s'est apprécié depuis 2012, ce qui indique une possible baisse de la compétitivité du pays au regard de son objectif d'inflation relativement élevé.

1.11. Le compte courant du Kenya affiche un déficit structurel (tableau 1.2). Ce déficit a culminé à 560,8 milliards de shillings kényans en 2014 (10,4% du PIB) en raison, entre autres, de l'accroissement des importations de biens d'équipement dans le cadre de projets d'infrastructure. Le compte d'opérations financières du Kenya est resté déficitaire pendant la période à l'examen, bien que le solde des investissements de portefeuille ait été excédentaire depuis 2015. Les réserves de change du Kenya se sont élevées à 7,3 milliards de dollars EU en 2017, ce qui représente 4,9 mois d'importations.

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017**

(Milliards de shillings kényans)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>
Compte courant	-339,2	-356,4	-417,0	-560,8	-421,1	-375,3	-518,9
Balance des marchandises et des services	-564,9	-567,2	-630,3	-794,4	-692,9	-633,7	-894,1
Marchandises: exportations f.a.b.	518,1	525,1	503,5	546,8	587,3	583,4	599,0
Marchandises: importations f.a.b.	1 260,1	1 312,5	1 385,7	1 488,4	1 409,6	1 361,5	1 653,9
Services: crédit	367,2	422,1	442,0	441,7	455,4	421,7	480,6
Services: débit	190,0	201,9	190,1	294,5	326,0	277,4	319,7
Revenu primaire	-11,6	-26,7	-51,7	-76,3	-67,2	-69,4	-84,8
Crédit	24,3	29,3	28,7	43,6	48,3	44,0	41,2
Débit	35,9	56,0	80,4	120,0	115,5	113,4	126,0
Revenue secondaire	237,2	237,5	264,9	310,0	339,0	327,8	460,0
Crédit	241,3	240,9	268,9	327,9	345,2	333,0	465,8
Débit	4,1	3,4	4,0	17,9	6,2	5,2	5,8
Compte de capital	20,9	19,9	13,6	24,2	25,7	20,9	19,0
Compte d'opérations financières	-304,1	-471,9	-448,1	-650,4	-383,7	-420,0	-476,1
Investissements directs (valeur nette)	-121,2	-96,5	-79,3	-65,6	-37,1	-23,9	-42,9
Investissements de portefeuille (valeur nette)	0,2	-18,4	-23,3	-326,8	15,2	38,9	80,2
Autres investissements (valeur nette)	-183,1	-357,0	-345,5	-258,0	-361,9	-435,0	-513,4
Erreurs et omissions nettes	-65,4	-32,0	-13,0	14,0	-13,3	-52,5	6,9
Solde global	79,6	-103,4	-31,8	-127,8	24,9	-13,1	16,9
Réserves et postes connexes	-79,6	103,4	31,8	127,8	-24,9	13,1	-16,9
Actifs de réserve	21,8	122,9	73,9	117,4	-35,4	3,9	-24,9
Crédits et prêts du FMI	25,2	16,3	15,3	-10,5	-10,5	-9,2	-8,0
Financements exceptionnels	76,2	3,2	26,9	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Indicateurs (%)</b>							
Solde du compte courant/PIB	-9,1	-8,4	-8,8	-10,4	-6,7	-5,2	-6,3
Solde global/PIB	2,1	-2,4	-0,7	-2,4	0,4	-0,2	0,2

a Chiffres provisoires.

Source: Renseignements en ligne du KNBS. Adresse consultée: <https://www.knbs.or.ke/>.

<sup>10</sup> Groupe de la Banque mondiale, indicateurs du développement dans le monde.

1.12. Selon les estimations de la Banque africaine de développement (BAfD), la croissance économique du Kenya devrait rester forte et s'établir à 5,6% en 2018 et à 6,2% en 2019.<sup>11</sup> Les perspectives économiques à moyen terme seront marquées par le plan d'action "Big Four" du gouvernement, qui vise à atteindre les objectifs suivants: construire des logements abordables, augmenter la contribution du secteur manufacturier au PIB pour la faire passer à 15%, garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et fournir une couverture de santé universelle. Ces perspectives sont assombries par des difficultés liées, entre autres, aux problèmes de gouvernance, aux coûts élevés de l'énergie et aux contraintes en matière d'infrastructures. La forte dépendance à l'égard des précipitations continuera de nuire aux résultats du secteur agricole.

### 1.3 Évolution des échanges et des investissements

#### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.13. Le Kenya est une petite économie ouverte; les échanges internationaux de marchandises et de services du pays ont représenté 37,3% du PIB en 2017 (contre 61,7% en 2011, tableau 1.1). D'après les estimations de l'OMC, le Kenya représentait, respectivement, 0,03% et 0,09% des exportations et des importations mondiales de marchandises en 2017.<sup>12</sup>

1.14. La valeur des exportations totales du Kenya a oscillé autour de 6 milliards de dollars EU par an pendant la période considérée (tableau A1. 1). L'agriculture reste le secteur qui contribue le plus aux exportations kényanes, dont il représentait 60,4% du total en 2017 (graphique 1.1). Le thé, qui est le premier produit d'exportation du pays, représentait 24,8% des exportations totales. Les autres principaux produits agricoles exportés sont les fleurs et feuillages coupés (9,4%) et le café (3,9%). Les exportations kényanes de produits manufacturés sont tombées à 28,4% du total en 2017 (contre 36,9% en 2011). Les exportations de produits chimiques et d'autres produits semi-finis ont elles aussi continué de diminuer.<sup>13</sup> Dans le même temps, les exportations de combustibles, de minerais et d'autres minéraux ont fortement augmenté pour atteindre 10,8% des exportations totales en 2017 (contre 6,1% en 2011), le pays ayant commencé à exporter de nouveaux minerais en 2014 (tableau A1. 1). Les réexportations ont représenté 12,4% des exportations totales et se composaient principalement de combustibles, d'intrants industriels, de véhicules automobiles et de matériel.

1.15. La structure géographique des exportations kényanes est restée globalement inchangée pendant la période à l'examen. Le Kenya continue d'exporter principalement vers l'Afrique, qui a absorbé 37,7% des exportations totales du pays en 2017, contre 48,3% en 2011. On observe toutefois une réorientation vers les pays asiatiques au détriment des partenaires africains (tableau A1. 3). Le Pakistan est actuellement le premier marché d'exportation du Kenya – il a absorbé 10,8% des exportations du pays en 2017 –, devant l'Ouganda et les États-Unis (graphique 1.2). Les exportations vers les partenaires de la CAE sont tombées à 19,3% en 2016, contre 26,8% en 2011.

1.16. Les importations kényanes sont passées de 14,6 milliards de dollars EU en 2011 à un montant record de 18,4 milliards de dollars EU en 2014, avant de retomber à 16,7 milliards de dollars EU en 2017 (tableau A1. 2). Les importations kényanes de produits manufacturés ont augmenté régulièrement jusqu'à représenter 61,8% des importations totales en 2017 du fait des importations conséquentes de machines et de matériel de transport liées aux projets d'infrastructure. La part des combustibles dans le coût global des importations est tombée à 16,3% en raison de la baisse des prix du pétrole. Les importations de produits agricoles, essentiellement de produits alimentaires, ont augmenté jusqu'à représenter 20,2% du total.

1.17. L'Asie demeure la principale source des importations du Kenya (graphique 1.2). Sa part dans les importations totales est passée de 39,4% en 2011 à 47,5% en 2017. La Chine a doublé sa part et est devenue la première source des importations kényanes (22,6%), à la place de l'Inde. Cette évolution traduit la participation croissante d'entreprises chinoises aux divers projets d'infrastructure du Kenya. Les autres principales sources des importations sont l'UE-28 (12,0%) et l'Inde (9,9%). Avec la baisse des prix du pétrole, la part des importations kényanes en provenance du Moyen-Orient

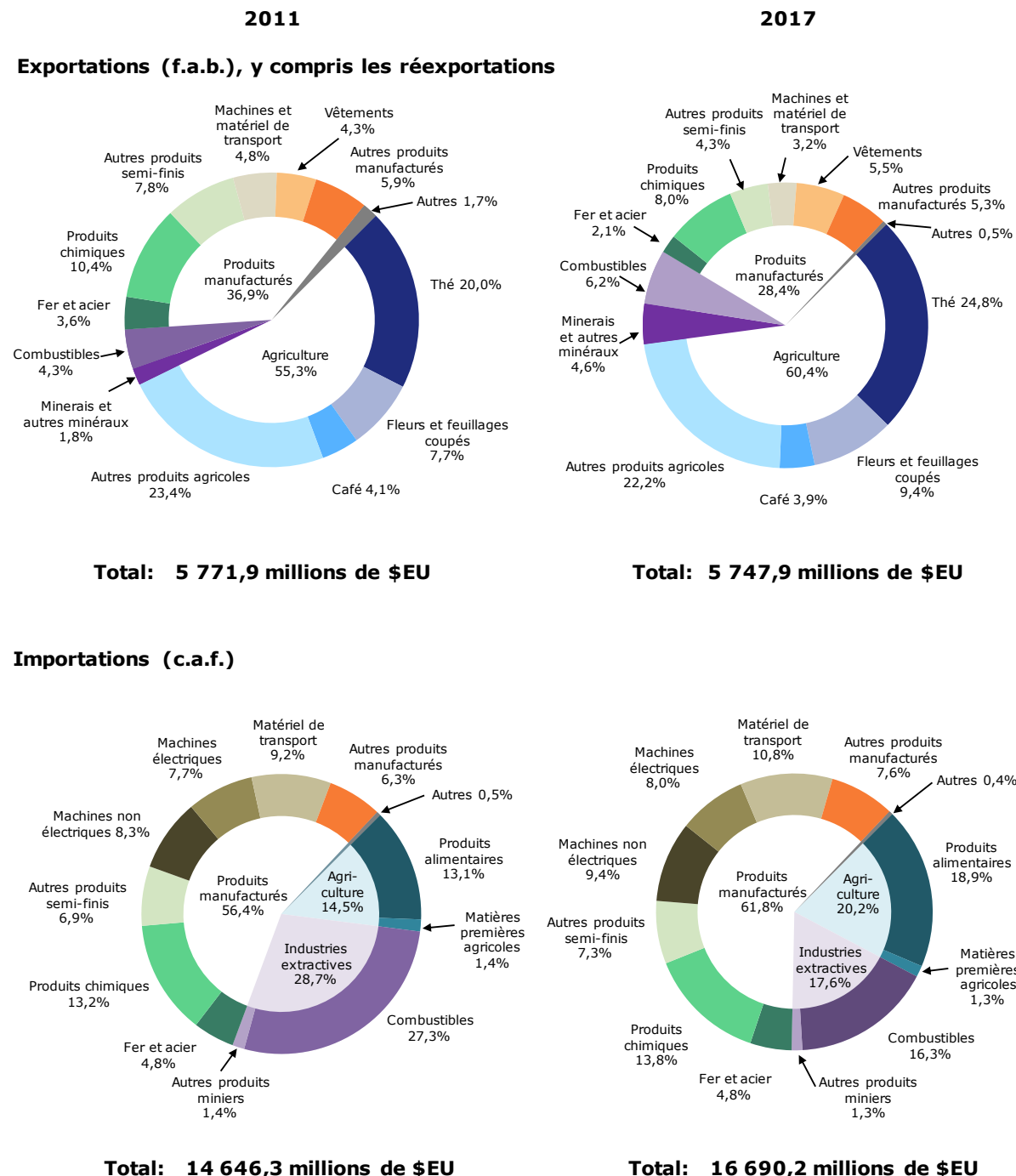
<sup>11</sup> BAfD (2018), *Perspectives économiques en Afrique 2018*. Abidjan (Côte d'Ivoire).

<sup>12</sup> OMC (2018), *Profils commerciaux 2018*. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/trade\\_profiles18\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_profiles18_f.pdf).

<sup>13</sup> KNBS (2018), *Kenya Economic Survey 2018*. Adresse consultée: <https://www.knbs.or.ke/download/economic-survey-2018/> [20 août 2018].

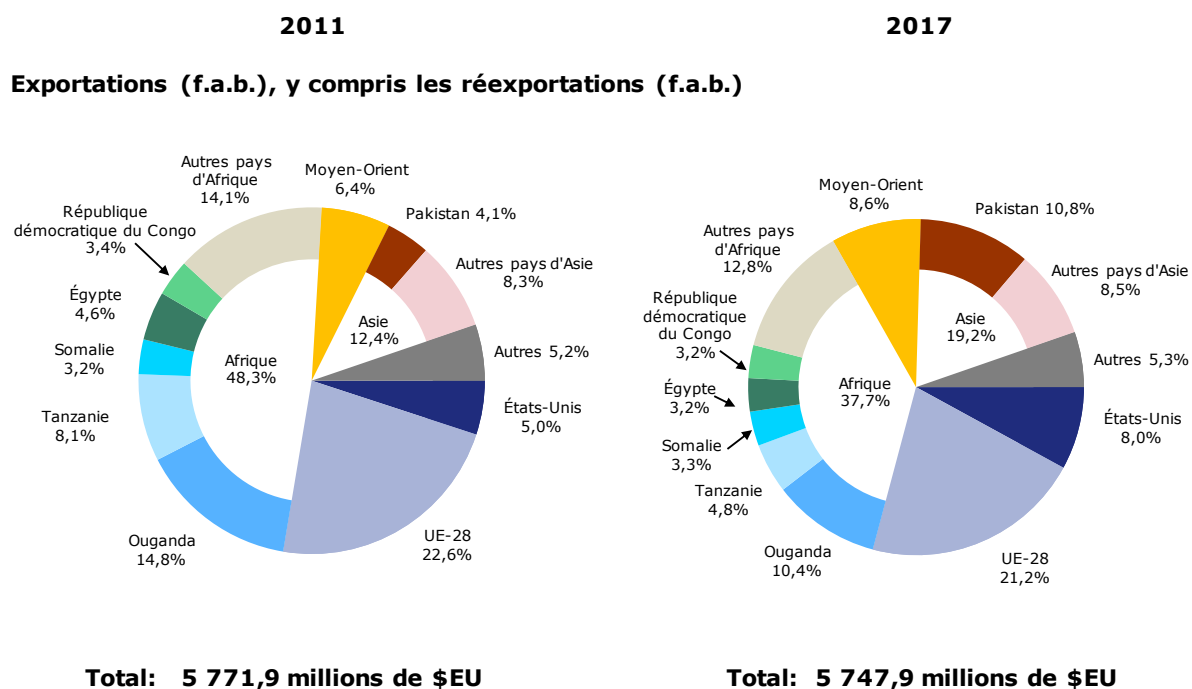
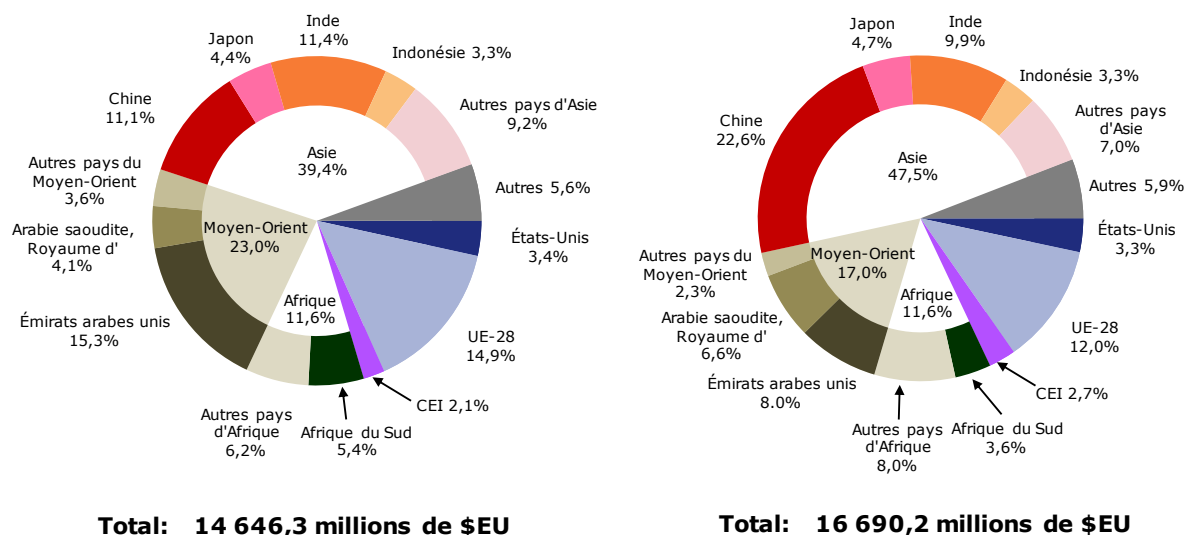
est tombée à 13,6% en 2016, mais est remontée à 17,0% en 2017. La part des importations en provenance d'Europe et des États-Unis est restée constante (tableau A1. 4). Bien que faibles, les importations en provenance des pays de la CAE ont augmenté pour atteindre environ 3,5% du total en 2017, contre 2,3% en 2016. La part des importations kényanaises en provenance d'autres pays africains est remontée à 11,6% en 2017, après une tendance à la baisse observée depuis 2012.

### Graphique 1.1 Composition des échanges de marchandises, 2011 et 2017



Note: Les groupes de produits sont basés sur la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

**Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2011 et 2017****Importations (c.a.f.)**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

1.18. Le Kenya est exportateur net de services grâce à ses sous-secteurs du tourisme et du transport aérien. L'excédent du commerce des services a atteint un niveau record de 251,9 milliards de shillings kényans en 2013, avant de diminuer les années suivantes. Il reste toutefois relativement élevé puisqu'il représente 18,5% du PIB. Le secteur des voyages et du tourisme a enregistré une forte croissance au cours des trois dernières années grâce à l'amélioration des infrastructures et des conditions de sécurité.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.19. Pendant la période considérée, les autorités kényanes ont engagé diverses réformes (section 2.4) en vue de faire du pays une porte d'accès aux marchés de l'Afrique subsaharienne. Le Kenya est remonté de 28 places dans le classement selon l'indice de facilité de faire des affaires, se classant ainsi 80<sup>ème</sup> sur 190 pays en 2018.<sup>14</sup> Toutefois, les résultats du pays pour ce qui est d'attirer l'investissement étranger direct (IED) ne reflètent pas cette amélioration. En effet, les flux entrants d'IED ont diminué de façon régulière, tombant d'un niveau élevé de 1,4 milliard de dollars EU en 2011 à seulement 390 millions de dollars EU en 2016 (tableau 1.3). Tirés par le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), ils sont remontés de 71% en 2017 pour s'établir à 672 millions de dollars EU. D'après la CNUCED, la possibilité de bénéficier de nouvelles incitations fiscales au titre de la Loi de 2015 sur les zones économiques spéciales a contribué à ces résultats.<sup>15</sup>

**Tableau 1.3 IED, 2011-2017**

(Millions de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Flux entrants d'IED							
Flux	1 450,5	1 380,2	1 118,8	820,9	619,7	394,0	672,0
% du PIB	3,5	2,7	2,0	1,3	1,0	0,6	0,8
Stock	6 899,2	8 279,4	9 398,2	10 219,1	10 838,9	11 232,9	11 904,0
% du PIB	16,4	16,4	17,1	16,6	16,9	15,8	15,0

Source: CNUCED (2018), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2018 – L'investissement et les nouvelles politiques industrielles*. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève; et renseignements communiqués par les autorités kényanes.

1.20. Les principales sources des flux entrants d'IED sont l'Afrique du Sud, la Chine, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Cet IED a principalement pris la forme de titres de créance à long terme, de titres de participation et de parts de fonds de placement. Les télécommunications, le tourisme et l'agro-industrie figurent parmi les principaux secteurs bénéficiaires. L'IED en provenance de Chine était largement destiné aux secteurs de la construction et des industries extractives.

1.21. Le Kenya est une source non négligeable d'investissements sortants, lesquels sont principalement destinés à ses partenaires de la CAE. En 2016, le Kenya a contribué pour 46,2% aux 254 millions de dollars EU que représentaient les flux d'IED à l'intérieur de la CAE (rapport commun, tableau 1.4). Un nombre croissant d'entreprises basées au Kenya se développent dans le reste de la CAE et dans d'autres pays, comme l'Éthiopie, Maurice et l'Afrique du Sud. Les investissements transfrontières du Kenya dans la CAE sont principalement destinés aux secteurs suivants: banque et assurance, distribution de pétrole, et commerce de gros et de détail.<sup>16</sup>

<sup>14</sup> Groupe de la Banque mondiale (2018), *Rapport Doing Business 2018*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2018> [2 août 2018].

<sup>15</sup> CNUCED (2018), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2018 – L'investissement et les nouvelles politiques industrielles*. Genève.

<sup>16</sup> KNBS (2016), *Kenya Foreign Investment Survey 2016*. Adresse consultée: <https://www.knbs.or.ke/foreign-investment-survey-2016-report/> [20 août 2018].

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution kényane de 2010 prévoit un régime présidentiel caractérisé par la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La période considérée a été marquée par une évolution majeure, à savoir la mise en œuvre du système de gouvernance décentralisé, qui établit deux niveaux de gouvernement distincts: le gouvernement national et 47 gouvernements de comté.

2.2. Au niveau national, le pouvoir exécutif est exercé par le Président, le Vice-Président, le Procureur général et les Secrétaires de Cabinet (qui sont à la tête des ministères). Le Président est le chef de l'État et du gouvernement. Il est élu directement en même temps que le Vice-Président, son colistier, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il nomme le Procureur général et les Secrétaires de Cabinet, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale. La dernière élection présidentielle a eu lieu en octobre 2017.<sup>1</sup> Au niveau des comtés, le pouvoir exécutif est exercé par les gouverneurs et leurs adjoints. Les dernières élections des gouverneurs ont eu lieu dans le cadre des élections générales d'août 2017.

2.3. Le pouvoir législatif est exercé au niveau national et au niveau des comtés. Au niveau national, il est exercé par le Parlement, composé de 2 chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat, qui comptent, respectivement, 349 et 67 membres. Les membres des deux chambres sont élus pour un mandat de cinq ans. L'Assemblée nationale promulgue les lois et représente les électeurs et les intérêts particuliers du Kenya, tandis que le Sénat représente les intérêts des comtés et de leurs gouvernements. Au niveau des comtés, le pouvoir législatif est exercé par des assemblées de comté.

2.4. Le pouvoir législatif national prévaut dans des domaines tels que la politique économique nationale et internationale, la protection de l'environnement, les règles et les normes, et les intérêts en matière de sécurité. L'impôt sur le revenu, la TVA, les droits de douane et les droits d'accise relèvent exclusivement de la responsabilité du gouvernement national. Les comtés peuvent établir leur propre législation concernant les questions qui relèvent de leur compétence, y compris le développement et la réglementation du commerce intérieur. En particulier, les gouvernements des comtés sont chargés de délivrer les permis et licences commerciaux et peuvent prélever des impôts locaux, tels que l'impôt sur la propriété et la taxe sur les spectacles, conformément aux lignes directrices établies par la Constitution.

2.5. Le processus législatif comporte de nombreuses étapes, y compris des consultations publiques. Les projets de loi sont principalement élaborés par le Procureur général, en collaboration avec la Commission de mise en œuvre de la Constitution et la Commission de réforme législative (KLRC).<sup>2</sup> Après consultation publique et modifications éventuelles, le projet de loi est présenté à la chambre compétente du Parlement (ou aux deux chambres). S'il est adopté par le Parlement, il doit être approuvé par le Président dans un délai de 14 jours pour pouvoir devenir une loi du Parlement. Il est ensuite publié au Journal officiel du Kenya.

2.6. Conformément à la Constitution, le processus législatif implique, entre autres, une consultation publique. Un ministère, département ou organisme public, un membre du Parlement ou une partie privée intéressée peut présenter un projet de loi sur une question d'intérêt public. Le projet de texte législatif est présenté au Cabinet pour approbation par le Secrétaire de Cabinet compétent. Une fois approuvé, le projet de loi est transmis au Procureur général pour rédaction juridique, après quoi il est publié pour consultation publique. Il est ensuite présenté à la chambre compétente du Parlement et, s'il est adopté, il doit être approuvé par le Président dans un délai de 14 jours pour pouvoir devenir une loi du Parlement. Une fois approuvé par le Président, il est publié au Journal officiel en tant que loi.

---

<sup>1</sup> Des élections générales ont eu lieu au Kenya le 8 août 2017. L'opposition a contesté le résultat de l'élection présidentielle et a déposé un recours auprès de la Cour suprême. Après enquête, la Cour a invalidé le résultat et a ordonné la tenue d'une nouvelle élection présidentielle, qui a eu lieu en octobre 2017.

<sup>2</sup> KLRC (2015), *Guide to the Legislative Process in Kenya 2015*. Adresse consultée: <http://www.klrc.go.ke/images/downloads/klrc-a-guide-to-the-legislative-process-in-kenya.pdf> [7 mars 2018].



2.7. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux supérieurs (Cour suprême, Cour d'appel et Haute Cour) et des tribunaux inférieurs (tribunaux d'instance, tribunaux de cadî<sup>3</sup> et tribunaux militaires).<sup>4</sup> La Cour suprême est dirigée par le Président de la Cour suprême, qui est nommé par le Président de la République. Les questions économiques et commerciales sont principalement traitées par les tribunaux de commerce. Les questions relatives au travail sont traitées par le Tribunal de l'emploi et des relations de travail. En 2013, le Kenya a établi le Centre d'arbitrage international de Nairobi (NCIA) afin de disposer d'une autre structure indépendante pour l'arbitrage commercial international.<sup>5</sup> Un mode alternatif de règlement des différends (ADR) a été mis en place au sein de l'Administration fiscale du Kenya pour régler les différends fiscaux; ce mécanisme est opérationnel.<sup>6</sup>

2.8. La Constitution est la loi suprême du Kenya. Elle dispose que l'ensemble des lois, traités et conventions internationaux (y compris les Accords de l'OMC) doivent être ratifiés par le Parlement pour pouvoir faire partie de la législation kényane. Pendant la période considérée, le Kenya a examiné ou promulgué de nombreuses lois, principalement pour les mettre en conformité avec la Constitution de 2010 (tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Principales lois liées au commerce adoptées ou modifiées, 2012-2017**

Loi	Année
<b>Conditions de l'activité des entreprises</b>	
Loi sur la réglementation de la sécurité privée (n° 13 de 2016)	2016
Loi anticorruption (n° 47 de 2016)	2016
Loi sur le service d'enregistrement des entreprises (n° 15 de 2015)	2015
Loi sur les sociétés (n° 17 de 2015)	2015
Loi sur les microentreprises et les petites entreprises (n° 55 de 2012)	2012
Loi sur l'enregistrement des biens fonciers (n° 3 de 2012)	2012
Loi de 2010 sur la concurrence; modifiée pour la dernière fois en 2016	2016
<b>Fiscalité</b>	
Loi de finances, n° 15 de 2017	2017
Loi sur les douanes et accises (chapitre 472); modifiée pour la dernière fois en 2013	2013
Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (n° 35 de 2013); modifiée pour la dernière fois en 2016	2016
Loi sur les procédures fiscales (n° 29 de 2015)	2015
Loi sur le droit d'accise (n° 23 de 2015)	2015
Loi sur les redevances et prélèvements divers (n° 29 de 2016)	2016
<b>Mesures contingentes</b>	
<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires</b>	
Loi sur les mesures correctives commerciales (n° 32 de 2017)	2017
Loi sur la santé (n° 21 de 2017)	2017
Loi sur le contrôle des boissons alcooliques (n° 4 de 2010); modifiée pour la dernière fois en 2015	2015
Loi sur les engrais et les aliments pour animaux (chapitre 345); modifiée pour la dernière fois en 2015	2015
Loi sur le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (n° 54 de 2012)	2012
<b>Investissement</b>	
Loi sur les sociétés (n° 15 de 2015); modifiée pour la dernière fois en 2017	2017
Loi sur les sociétés et l'insolvabilité (modifications corrélatives) (n° 19 de 2015)	2015
Loi sur l'insolvabilité (n° 18 de 2015)	2015
Loi sur les zones économiques spéciales (n° 16 de 2015)	2015
Loi sur la réglementation du marché des capitaux (marché des produits dérivés) (2015)	2015
Loi sur les partenariats public-privé (n° 15 de 2013)	2013
Loi sur le marché des capitaux (n° 48 de 2013)	2013
Loi sur les partenariats (n° 16 de 2012)	2012
Loi sur les privatisations (n° 2 de 2005); modifiée pour la dernière fois en 2017	2017
<b>Marchés publics</b>	
Loi sur les marchés publics et la cession d'actifs publics (n° 33 de 2015)	2015

<sup>3</sup> Les tribunaux de cadî sont compétents pour statuer sur les questions de droit musulman relatives à l'état civil, au mariage, au divorce ou à l'héritage.

<sup>4</sup> Outre ces tribunaux, le Parlement peut, conformément à l'article 162 2) de la Constitution, établir des tribunaux spéciaux chargés de statuer dans les différends liés à l'emploi et aux relations de travail, ainsi qu'aux questions foncières. Ces tribunaux spéciaux peuvent avoir le même statut que la Haute Cour ou les tribunaux inférieurs.

<sup>5</sup> Loi n° 26 de 2013 sur le Centre d'arbitrage international de Nairobi.

<sup>6</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

"<http://www.revenue.go.ke/index.php/notices/speeches/cgs-speech-on-launch-of-alternative-dispute-resolution-adr-framework>" [7 mars 2018].

Loi	Année
<b>Justice</b>	
Loi sur l'accès à l'information (n° 31 de 2016)	2016
Loi sur le Centre d'arbitrage international de Nairobi (n° 26 de 2013)	2013
Loi sur le Tribunal des recours en matière fiscale (n° 40 de 2013)	2013
Loi sur les jugements étrangers (exécution réciproque) (chapitre 43); modifiée en 2012	2012
<b>Agriculture et activités connexes</b>	
Loi foncière (n° 3 de 2012); modifiée pour la dernière fois en 2016	2016
Loi sur la gestion et le développement de la pêche (n° 35 de 2016)	2016
Loi sur la conservation et la gestion des forêts (n° 34 de 2016)	2016
Loi sur l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation (n° 13 de 2013); modifiée pour la dernière fois en 2013	2013
Loi sur les cultures (n° 16 de 2013)	2013
Loi relative à la recherche sur l'agriculture et l'élevage (n° 17 de 2013)	2013
Loi sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore (n° 47 de 2013)	2013
Loi sur la pêche (chapitre 378); modifiée en 2012	2012
<b>Services financiers</b>	
Loi sur le Centre financier international de Nairobi (n° 25 de 2017)	2017
Loi sur l'assurance (chapitre 487); modifiée pour la dernière fois en 2017	2017
Loi sur les banques (chapitre 488); modifiée pour la dernière fois en 2016	2016
Loi sur les systèmes de paiement intérieurs (chapitre 493 e)	2014
Loi sur la microfinance (modification) (n° 41 de 2013)	2013
Loi sur la Banque centrale du Kenya (chapitre 491); modifiée pour la dernière fois en 2012	2012
<b>Industries extractives, énergie et eau</b>	
Loi sur les industries extractives (n° 12 de 2016)	2016
Loi sur la ferraille (n° 1 de 2015)	2015
Loi sur les ressources naturelles (catégories de transactions soumises à autorisation) (n° 41 de 2016)	2016
Loi sur l'eau (n° 43 de 2016)	2016
<b>Transport</b>	
Loi sur l'aviation civile (n° 21 de 2013); modifiée pour la dernière fois en 2016	2016
Loi sur les intérêts internationaux dans le matériel aéronautique (n° 27 de 2013)	2013
Loi sur l'Autorité nationale des transports et de la sécurité (n° 33 de 2012)	2012
<b>Services postaux, d'information et de communication</b>	
Loi sur l'information (n° 2 de 1998); modifiée pour la dernière fois en 2013	2013

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.9. Pendant la période à l'examen, le Kenya a renforcé son cadre de lutte contre la corruption en promulguant la Loi anticorruption de 2016 et en instituant des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique, qui sont opérationnels.<sup>7</sup> La Loi renforce la lutte contre la corruption en criminalisant les actes de corruption, y compris ceux qui sont commis à l'extérieur du Kenya. Elle oblige les entreprises à mettre en place des mécanismes de prévention de la corruption et les personnes en "position d'autorité" à signaler tout acte de corruption réel ou présumé dans un délai de 24 heures à la Commission kényane de l'éthique et de la lutte contre la corruption, l'institution chargée de l'administration de la Loi.

2.10. La promulgation de la Loi sur l'insolvabilité en 2015 constitue une autre évolution du cadre juridique du Kenya. La Loi s'applique à l'insolvabilité des personnes physiques et des entités constituées ou non en société, y compris des entreprises publiques. Avec l'adoption de cette législation, le Kenya est devenu le 40<sup>ème</sup> État au monde à mettre en œuvre la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'insolvabilité internationale. Conformément à la législation, les créanciers étrangers ont accès aux tribunaux du Kenya.

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.11. Le Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives (MITC) est le principal ministère chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique commerciale au Kenya. Conformément à la Constitution, le MITC élabore la politique commerciale en consultation avec les gouvernements des comtés et les autres parties prenantes. Il consulte les gouvernements des comtés par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, qui se réunit deux fois par an. Les ministères qui s'occupent des politiques et stratégies sectorielles relatives au commerce incluent: le Ministère

<sup>7</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.statelaw.go.ke/anti-corruption-courts-launched>" [7 mars 2018].



des affaires étrangères; le Ministère de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et du développement régional pour ce qui est de la coordination et du suivi globaux des activités de la CAE; le Trésor national et le Ministère de la planification pour ce qui est des questions budgétaires et financières; et le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'irrigation. Pour s'acquitter de son mandat, le MITC collabore également avec d'autres organismes, tels que l'Administration fiscale du Kenya, le Conseil de promotion des exportations, la Direction des zones économiques spéciales et la Chambre nationale de commerce et d'industrie du Kenya (KNCCI).

2.12. Le secteur privé, par l'intermédiaire de la Kenya Private Sector Alliance (KEPSA), de l'Association des producteurs industriels du Kenya et de la KNCCI, participe à la formulation de la politique commerciale et d'investissement, tant au niveau national qu'au niveau des comtés. La Table ronde présidentielle est la principale instance de dialogue public-privé. Il s'agit d'un cadre dans lequel le Président et différentes branches du gouvernement se réunissent deux fois par an avec des acteurs clés du secteur privé pour examiner le climat économique général dans le pays et les sujets de préoccupation. Les autres cadres de dialogue public-privé comprennent le Forum ministériel des parties prenantes, la Table ronde des présidents et le Forum du Conseil des gouverneurs.

2.13. Lancée en 2017, la Politique commerciale nationale (NTP) du Kenya vise à améliorer l'efficacité des marchés intérieurs et à accroître la compétitivité des exportations.<sup>8</sup> Sur le marché intérieur, la NTP vise principalement à redynamiser le commerce de gros et de détail et met l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). L'évolution de la réglementation dans le secteur du commerce de détail doit être soutenue par la législation.

2.14. S'agissant du commerce extérieur, l'objectif du gouvernement est d'améliorer encore l'accès aux marchés, notamment en éliminant les restrictions à l'exportation et en négociant avec les partenaires commerciaux pour obtenir la suppression des obstacles non tarifaires (ONT) visant les exportations kényanes. Dans le cadre du TEC, il est prévu d'établir: un régime d'admission en franchise de droits pour les matières premières et les intrants intermédiaires non disponibles au niveau régional; et des règles d'origine susceptible de favoriser davantage le commerce régional.

2.15. La diversification des marchés et des produits est un autre pilier de la NTP du Kenya. La réalisation de cet objectif passe par la promotion des chaînes de valeur, l'établissement d'une banque de financement des exportations et des importations, et la promotion des accords bilatéraux avec les marchés cibles. Dans le domaine de la facilitation des échanges, le gouvernement a pour objectif d'améliorer les procédures douanières et de renforcer la capacité du pays de se mettre en conformité avec les normes internationales. Les mesures spécifiques à ce domaine incluent: l'établissement d'un point d'information national pour les questions liées au commerce; l'amélioration du fonctionnement du guichet unique pour le commerce; et l'élargissement et la modernisation des points d'entrée et de sortie du Kenya. S'agissant du commerce des services, le gouvernement cherche à accroître sa part des marchés régionaux et mondiaux. Cela implique d'aligner la législation nationale sur les engagements pris aux niveaux régional et multilatéral, d'établir une unité dédiée au commerce des services et d'adopter un régime fiscal propice au développement du commerce des services. La NTP est complétée par diverses politiques sectorielles.

### 2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.16. Le Kenya est Membre de l'OMC et signataire de plusieurs accords régionaux (rapport commun, section 2).

#### 2.3.1 OMC

2.17. Le Kenya est Membre de l'OMC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et partie contractante au GATT depuis le 5 février 1964.<sup>9</sup> Sa politique commerciale a été examinée trois fois dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC: une première fois en 2000, puis deux fois conjointement avec tous les Membres de l'OMC appartenant à la CAE, en 2006 et 2012. Le

---

<sup>8</sup> MITC (2017), *National Trade Policy 2017: Transforming Kenya into a competitive export-led and efficient domestic economy*. Mai. Adresse consultée: [http://www.trade.go.ke/sites/default/files/Kenya%20National%20Trade%20Policy%20%282016%29\\_0.pdf](http://www.trade.go.ke/sites/default/files/Kenya%20National%20Trade%20Policy%20%282016%29_0.pdf) [28 août 2018].

<sup>9</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/kenya\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/kenya_f.htm) [20 février 2018].

Kenya n'a été impliqué directement dans aucun différend soumis à l'OMC. Il a été tierce partie dans trois différends.<sup>10</sup>

2.18. Le Kenya participe activement aux travaux de l'OMC à plusieurs niveaux. Il a été coordonnateur du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) en 2014. Il dirige actuellement les négociations en vue de l'accession à l'OMC des pays de la Grande Corne de l'Afrique et a accueilli un dialogue régional à ce sujet en août 2017.<sup>11</sup> Il a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges en décembre 2015 et a notifié ses engagements de la catégorie A.<sup>12</sup>

2.19. Le Kenya a accueilli la dixième Conférence ministérielle de l'OMC du 15 au 19 décembre 2015. À cette occasion, il a affirmé son attachement au système commercial multilatéral; le Kenya soutient les pays en développement, et en particulier les PMA, dans les négociations. À la onzième Conférence ministérielle, il a appelé à une mise en œuvre intégrale du "paquet de Nairobi".<sup>13</sup> Pour le Kenya, l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles par les Membres les plus développés reste une priorité.

2.20. Pendant la période considérée, le Kenya a présenté un grand nombre de notifications, qui portaient principalement sur ses mesures OTC (tableau 2.2). Des notifications restent en suspens dans de nombreux autres domaines. Selon les autorités, des efforts sont faits pour présenter les notifications en suspens.

**Tableau 2.2 Dernières notifications présentées à l'OMC, par domaine, 2012-juillet 2018**

Domaine	Cote	Date	Titre
<b>Mesures antidumping (1)</b>	G/ADP/N/193/KEN	02/07/2013	Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord
<b>Règles d'origine (1)</b>	G/RO/N/85	28/09/2012	Notification au titre du paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine
<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires (45)</b>	G/SPS/N/KEN/32	24/07/2018	Notification – Bien-être des animaux
<b>Services (1)</b>	S/C/N/655	01/10/2012	Conseil du commerce des services – Notification d'un accord commercial régional
<b>Subventions et mesures compensatoires (1)</b>	G/SCM/N/202/KEN	27/06/2013	Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
<b>Accords commerciaux régionaux (1)</b>	WT/COMTD/N/14/Add.2	15/10/2012	Notification de l'adhésion de la République du Rwanda et de la République du Burundi au Protocole instituant l'Union douanière de l'Afrique de l'Est
<b>Facilitation des échanges (1)</b>	WT/PCTF/N/KEN/1	13/05/2015	Notification des engagements de la catégorie A au titre de l'AFE
<b>Obstacles techniques au commerce (418)</b>	G/TBT/N/KEN/593	31/07/2018	Notification – Innocuité des produits alimentaires et bien-être des animaux

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.21. Le Kenya est membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC). Il a été l'un des premiers pays à ratifier l'accord instituant la zone de libre-échange

<sup>10</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_by\\_country\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm) [20 février 2018].

<sup>11</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/acc\\_29aug17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/acc_29aug17_f.htm) [20 février 2018].

<sup>12</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/news\\_f/archive\\_f/country\\_arc\\_f.htm?country1=KEN](https://www.wto.org/french/news_f/archive_f/country_arc_f.htm?country1=KEN) [21 février 2018].

<sup>13</sup> Le "paquet de Nairobi" contient une série de six décisions ministérielles sur l'agriculture, le coton et les questions concernant les PMA adoptées à la dixième Conférence ministérielle.

continentale africaine (AfCFTA).<sup>14</sup> Pour le Kenya, ces blocs régionaux représentent des débouchés commerciaux.

2.22. Le Kenya a participé aux négociations sur un accord de partenariat économique (APE) entre la CAE et l'Union européenne (rapport commun, section 2.4), qui se sont achevées en 2014. Il a ratifié l'APE le 20 septembre 2016 et conserve son accès préférentiel au marché de l'UE. Les préférences réciproques entre le Kenya et l'Union européenne, qui doivent être ratifiées par les autres membres de la CAE, n'ont pas encore pris effet. Le Kenya bénéficie de préférences commerciales au titre de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), en vertu de laquelle il exporte principalement des vêtements et accessoires, du café, du thé et des fruits à coque.

## 2.4 Régime d'investissement

2.23. Pendant la période considérée, le classement du Kenya selon l'indice de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale s'est amélioré, le pays étant remonté de la 109<sup>ème</sup> place (sur 183 économies) en 2012 à la 80<sup>ème</sup> place (sur 190 économies) en 2018.<sup>15</sup> Cela s'explique par les nombreuses réformes entreprises dans des domaines tels que la création d'entreprises, le règlement de l'insolvabilité, le paiement des taxes et impôts et le commerce transfrontalier. Pour ce qui est de promouvoir l'investissement, les secteurs prioritaires définis par le gouvernement incluent les suivants: commerce électronique, énergie, industries extractives, secteur manufacturier, services financiers, soins de santé, infrastructures, construction, transports, tourisme et logement. Les investisseurs nationaux et étrangers bénéficient des mêmes mesures d'incitation, de promotion et de financement de la recherche. Toutefois, l'accès limité au financement et une lourde pression fiscale demeurent parmi les obstacles les plus problématiques auxquels les investisseurs sont confrontés.<sup>16</sup>

2.24. Les principaux textes législatifs régissant l'investissement sont: la Constitution de 2010, la Loi de 2004 sur la promotion des investissements et la Loi sur la protection de l'investissement étranger, modifiée pour la dernière fois en 2012. La Constitution prévoit des garanties pour les investisseurs étrangers en ce qui concerne la protection de la propriété privée, le rapatriement des capitaux et le transfert des dividendes et des intérêts. Les investisseurs peuvent aussi se couvrir contre les risques politiques par l'intermédiaire de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), rattachée à la Banque mondiale, ou de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique. Les investisseurs au Kenya peuvent recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et au réseau international de procédures d'investissement transparentes de la CNUCED. Le Kenya a signé des accords bilatéraux de promotion ou de protection des investissements avec environ 50 pays.<sup>17</sup>

2.25. La Loi sur la promotion des investissements vise à promouvoir et à faciliter l'investissement en aidant les investisseurs à obtenir les licences requises et à bénéficier de diverses incitations.<sup>18</sup> L'Office de l'investissement kényan (KenInvest) est l'organisme chargé de promouvoir l'investissement. En 2015, KenInvest a lancé "eRegulations", un guide en ligne présentant étape par étape les procédures d'investissement au Kenya. Un certain nombre d'organismes publics interviennent à différents stades du processus d'établissement de l'investisseur pour délivrer les divers permis et licences requis aux niveaux national et régional.

2.26. Le processus d'établissement d'une entreprise au Kenya comporte quatre grandes étapes: la réservation du nom de l'entreprise et l'enregistrement auprès du Responsable de l'enregistrement des sociétés; la demande de numéro d'identification personnel (NIP) auprès des autorités fiscales; la délivrance de la licence d'activité pertinente par les autorités du comté dans lequel l'entreprise

<sup>14</sup> L'accord instituant l'AfCFTA entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins 22 parties.

<sup>15</sup> Banque mondiale (2018), Rapport *Doing Business 2018*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2018> [2 août 2018].

<sup>16</sup> Forum économique mondial (2018), *The Global Competitiveness Report, 2017-2018*. Suisse. Adresse consultée: "<http://www3.weforum.org/docs/GCR2017-2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017%E2%80%932018.pdf>" [20 août 2018].

<sup>17</sup> Allemagne, Chine, Finlande, France, Iran, Italie, Libye, Maurice, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Le Kenya a conclu des conventions bilatérales de double imposition avec les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Japon, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Zambie.

<sup>18</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.kenyalaw.org/lex/actview.xql?actid=No.%206%20of%202004> [26 février 2018].

s'établit; et l'enregistrement auprès des organismes de sécurité sociale (le Fonds national d'assurance hospitalière et le Fonds national de sécurité sociale). La création d'une entreprise dans le pays prend entre 11 et 24 jours et coûte 34 700 shillings kényans (environ 343 dollars EU).

2.27. Le Kenya applique un régime fiscal à deux niveaux, reflétant les deux niveaux de gouvernement (section 2.1). En vertu de la Constitution de 2010, le gouvernement national peut prélever des impôts, tels que l'impôt sur le revenu, la TVA, les droits de douane et autres impositions à l'importation et à l'exportation, et les droits d'accise. Les gouvernements des comtés ont des prérogatives en ce qui concerne l'impôt sur la propriété et la taxe sur les spectacles, et ils tirent aussi des recettes de la délivrance de permis et de licences d'activité.

2.28. Outre les impôts indirects prélevés à la frontière (sections 3.1.4 et 3.1.5), les principaux impôts perçus par le gouvernement national sont: l'impôt sur les sociétés, qui est de 30% (37,5% pour les entreprises non résidentes); l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est calculé selon un barème progressif à cinq tranches (10%, 15%, 20%, 25% et 30%); et un impôt à la source prélevé sur un large éventail de versements, à des taux qui varient entre 3% et 25%. Le Kenya a réintroduit la taxe sur les plus-values en 2015 après l'avoir suspendue pendant trois décennies. Cette taxe s'applique aux transferts de propriété (terrains, bâtiments et actions) à un taux équivalant à 5% du bénéfice ou de la plus-value réalisé(e) lors de la transaction.

2.29. Il existe deux cotisations de sécurité sociale obligatoires pour les personnes employées au Kenya: la cotisation au Fonds national de sécurité sociale (NSSF), qui est un fonds de pension; et la cotisation au Fonds national d'assurance hospitalière (NHIF), qui est destiné à subventionner les frais d'hospitalisation. La cotisation au NSSF est passée de 10% à 12% de la rémunération pensionnable en 2014 et est répartie à égalité entre les employeurs et leurs employés.<sup>19</sup> Les cotisations au NHIF ont également été révisées à la hausse en 2015 et vont de 150 à 1 700 shillings kényans par mois. Les travailleurs indépendants paient 500 shillings kényans par mois.

2.30. En 2015, le Kenya a mis en place un régime de zones économiques spéciales (ZES), qui est ouvert à la fois aux fabricants et aux fournisseurs de services, contrairement au régime de zones industrielles d'exportation (section 3.2.4), qui est ouvert uniquement aux fabricants. Il existe trois types de licences pour les ZES: la licence d'exploitant de ZES, la licence de promoteur de ZES et la licence d'entreprise de ZES. Tous les exploitants de ZES doivent être constitués en société au Kenya, que la société soit détenue en totalité ou en partie par des citoyens kényans.

2.31. Outre les diverses politiques et mesures destinées à favoriser l'activité des entreprises, les exploitants de ZES peuvent bénéficier d'une multitude d'incitations fiscales et non fiscales, y compris: une exonération totale de la plupart des droits et taxes ou leur application à des taux préférentiels, la facilitation de l'obtention des permis de travail et une garantie de protection et de rapatriement des bénéficiaires. Les exploitants de ZES sont exonérés de l'ensemble des taxes à la frontière et impôts intérieurs sur les transactions effectuées dans le cadre de leurs ZES et peuvent déduire 100% du coût des investissements dans les bâtiments et les machines pendant la première année d'utilisation. Ils sont également exemptés de l'obtention de certaines licences spécifiques à leurs activités qui seraient autrement requises dans le cadre du régime commun. Ils sont exonérés du droit de déclaration d'importation et de diverses taxes à l'exportation. Leur main-d'œuvre peut comporter jusqu'à 20% d'expatriés.

---

<sup>19</sup> Loi n° 45 de 2013 sur le NSSF.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Enregistrement, procédures douanières et documentation

3.1. Les procédures douanières du Kenya sont principalement régies par les dispositions de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes (rapport commun, section 3.1.1). L'Administration fiscale du Kenya (KRA), par le biais de son Département des services douaniers (CSD), est responsable de l'administration douanière. À la frontière, la KRA applique divers contrôles à l'importation et à l'exportation en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux: le Bureau des normes du Kenya, le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya, la Direction des services vétérinaires, l'Autorité nationale de biosécurité, les Services sanitaires portuaires, les Services de police du Kenya et le Service kényan de la pêche.

3.2. Toute entreprise enregistrée peut importer des marchandises à des fins commerciales, après s'être inscrite auprès de la KRA. Un numéro de code d'importation/exportation est délivré au négociant. Les marchandises et les produits assujettis au droit d'accise qui sont soumis à des prescriptions en matière de licences ne peuvent être importés que par les négociants titulaires d'une licence (section 3.1.7).

3.3. L'importateur est tenu de remplir un formulaire de déclaration d'importation (formulaire C17). Un formulaire simplifié est disponible pour les négociants informels et les petits négociants transfrontaliers. Le formulaire C17 est rempli et envoyé par voie électronique avec les autres documents requis, qui peuvent comprendre un certificat de conformité pour les marchandises soumises à des règlements techniques; un permis d'importation et/ou une licence peut être demandé pour l'importation de certaines marchandises (section 3.1.7).

3.4. Les procédures douanières doivent être menées par des commissionnaires en douane agréés. Il existe deux catégories de commissionnaires: ceux qui peuvent travailler uniquement sur le territoire national et ceux qui peuvent aussi travailler dans tout autre pays de la CAE (rapport commun, section 3.1.1). Les commissionnaires en douane qui travaillent au niveau national sont agréés par le Commissaire des douanes. Les licences sont valables un an et sont renouvelables. La KRA tient et met régulièrement à jour la liste des commissionnaires en douane autorisés à travailler aux niveaux national et régional. À la fin de l'année 2017, 868 commissionnaires en douane étaient autorisés à travailler au niveau national.

3.5. La plupart des déclarations en douane sont traitées au moyen du système SIMBA 2005. Un nouveau système, le Système intégré de gestion douanière (iCMS), a été introduit en 2017 mais il est encore limité au dédouanement du fret aérien. Les modules comprennent l'évaluation des risques pour le dédouanement avant l'arrivée et les opérateurs économiques agréés (OEA).

3.6. Les déclarations en douane sont attribuées à l'un des circuits suivants: voie rouge pour les cargaisons qui doivent faire l'objet d'un examen complet et d'une vérification des documents; voie jaune pour les cargaisons destinées à faire l'objet d'une vérification matérielle partielle et d'un scannage; voie verte pour les cargaisons devant être dédouanées sans faire l'objet d'une inspection; voie bleue pour les cargaisons qui doivent faire l'objet d'un dédouanement administratif accéléré; et voie violette pour les cargaisons qui doivent être immédiatement mises en circulation. L'attribution aux trois premiers circuits est effectuée de manière aléatoire, 60% des expéditions allant à la voie rouge, 20% à la voie jaune et 20% à la voie verte. Les voies bleue et violette sont réservées aux importateurs ayant le statut d'opérateur économique agréé (OEA). La voie bleue est destinée aux expéditions pour lesquelles l'importateur et les commissionnaires en douane sont des OEA enregistrés. La voie violette concerne les expéditions destinées à des OEA enregistrés pour le prédédouanement. De manière exceptionnelle, les expéditions à haut risque sont manuellement attribuées à la voie rouge.

3.7. Les documents douaniers sont communiqués par l'intermédiaire du système *TradeNet*, un guichet unique destiné aux procédures douanières. Cette plate-forme, qui a été lancée en 2013, permet aussi aux négociants de suivre et de surveiller le statut de leur cargaison, de recevoir des documents approuvés et de faire des paiements électroniques. Depuis juillet 2015, tous les documents relatifs aux importations et aux exportations ont été traités par le biais de *TradeNet*. Le

projet de loi sur le système national de guichet unique électronique se trouve actuellement au stade de la consultation publique. Il vise à établir un cadre juridique pour le système national de guichet unique électronique (Kenya TradeNet) au Kenya par le biais d'une loi du Parlement. Ce système se fonde actuellement sur un avis légal, qui constitue un texte législatif subsidiaire par rapport à une loi du Parlement. À ce jour, 35 agences gouvernementales partenaires (PGA) utilisent le système pour traiter et approuver les documents de dédouanement des cargaisons. L'agence KenTrade travaille avec le Laboratoire national de contrôle de la qualité (NQCL), l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation (AFA), la Direction des cultures vivrières et la Direction du pyrèthre de l'AFA pour automatiser leurs processus d'importation/exportation. Un programme progressif est en place pour amener d'autres parties prenantes à utiliser le système du guichet unique. Un portail distinct (le Portail électronique des services sanitaires portuaires) a été établi pour traiter les certificats sanitaires pour l'importation et l'exportation. Il est relié à *TradeNet*. Selon les autorités, ce portail a contribué à réduire le temps de traitement des permis sanitaires de 6 jours à 12 heures en moyenne.

3.8. Le programme des opérateurs économiques agréés (OEA) du Kenya a été mis en œuvre en 2010. Il existe deux catégories d'OEA: les OEA nationaux, dont les avantages sont limités au territoire du Kenya, et les OEA de la région de l'Afrique de l'Est (rapport commun, section 3.1.1). Les avantages des OEA nationaux peuvent comprendre des procédures de dédouanement accélérées, des contrôles fondés sur l'auto-évaluation et les audits, la gestion des relations avec les clients et l'autogestion. En juillet 2018, il y avait 65 importateurs/exportateurs, 44 commissionnaires en douane et 1 transporteur ayant le statut d'OEA.

3.9. Le Kenya a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) en décembre 2015 et il a notifié ses engagements de la catégorie A, qui représentent environ 7,1% de l'ensemble des mesures prises au titre de l'AFE.<sup>1</sup> Les autorités ont indiqué qu'elles étaient en train de sélectionner les mesures des catégories B et C. En 2017, elles ont lancé deux portails commerciaux: *KenyaTradePortal*, qui fournit des renseignements sur les prescriptions en matière d'accès aux marchés pour les exportations et les importations; et *InfoTradeKenya*, qui fournit des renseignements sur les procédures commerciales applicables. *InfoTradeKenya* a été créé pour assurer le respect des dispositions établies au titre de l'article 1:2 de l'AFE en ce qui concerne la disponibilité et la publication des renseignements.

3.10. Selon les autorités, le programme d'inspection avant expédition du Kenya n'est pas utilisé à des fins douanières mais plutôt pour vérifier la conformité avec les normes et les règlements techniques nationaux (section 3.3.2). Depuis décembre 2015, ce programme a été appliqué à la quasi-totalité des produits finis importés au Kenya. Il est appliqué par six entreprises au nom du Bureau des normes du Kenya (KEBS) et vise différentes régions. Ces entreprises délivrent un certificat de conformité, qui est obligatoire pour le dédouanement. L'inspection est soumise à une redevance allant de 0,35% à 0,75% de la valeur f.a.b. de l'expédition, avec un minimum forfaitaire de 265 dollars EU. En général, les marchandises livrées au Kenya sans certificat de conformité ne sont pas autorisées à entrer dans le pays. Le KEBS peut, à sa discrétion, soumettre ces expéditions à une inspection à destination, dont la redevance équivaut à 15% de leur valeur c.a.f.

3.11. En 2014, le Kenya a renforcé la gestion de ses frontières en établissant un Comité de contrôle des frontières et de coordination. Ce comité rassemble les principaux organismes participant au contrôle des frontières.<sup>2</sup> Il a, entre autres, pour fonctions de formuler les politiques et d'élaborer les programmes relatifs au contrôle des frontières, et de gérer l'échange de renseignements entre les organismes.

3.12. Un régime de décisions anticipées est en place en ce qui concerne la classification tarifaire. Les plaintes relatives aux questions douanières sont gérées au niveau interne par le Centre des douanes et des renseignements. Les plaintes peuvent être successivement portées devant la Section de l'évaluation, la Division des politiques, un comité d'appel interne et la Division du règlement

<sup>1</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/KEN/1 du 13 mai 2015 et site Web du Mécanisme pour l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Adresse consultée: <https://www.tfdatabase.org/notifications/list?notificationtype=a>.

<sup>2</sup> Le Comité est établi en vertu de la Loi de 2014 portant modification des lois sur la sécurité. Il comprend les responsables des institutions suivantes: Ministère de l'intérieur et de la coordination nationale; Administration fiscale du Kenya; Service de police nationale; Service national de renseignement; Département de l'immigration; Service d'inspection phytosanitaire du Kenya; Service de la faune et de la flore sauvages; Direction des ports du Kenya; Ministère de la santé; Direction maritime du Kenya; et Direction des aéroports du Kenya.



alternatif des différends (ADR), qui a été établie en 2016. Un nouvel appel peut être porté devant le tribunal. Selon les autorités, la plupart des différends concernent des questions relatives à l'évaluation et à la classification tarifaire. Les autorités ont indiqué que le mécanisme d'ADR avait contribué à réduire le nombre d'affaires portées devant les tribunaux.

3.13. Le Corridor nord du Kenya, qui va du port de Mombasa à la frontière ougandaise, est un axe important pour les cargaisons en transit vers des pays enclavés. Les procédures imposées et les retards enregistrés en ce qui concerne les cargaisons destinées à d'autres pays de la CAE comme le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda, ont été grandement réduits par la mise en œuvre du territoire douanier unique et le système de cautions régionales (rapport commun, section 3.1.1). Pour ces cargaisons, l'importateur est tenu de déposer une déclaration en douane dans les pays de destination. Pour les marchandises en transit, les droits de douane sont évalués au premier point d'entrée au Kenya. Les autorités kényanes procèdent au dédouanement de la cargaison pour le transit une fois que le paiement a été effectué dans le pays de destination. La cargaison est tracée grâce à un système de suivi et reste soumise au système de cautions régionales. Les cargaisons en transit vers d'autres pays enclavés (principalement la République démocratique du Congo et le Soudan du Sud) continuent d'être réglementées par l'Accord de transport et de transit par le Corridor nord. Au titre de l'Accord, l'importateur doit verser une caution en douane équivalente à la valeur des droits de douane et des redevances applicables au Kenya. La caution peut être émise par une compagnie d'assurance. Une garantie bancaire ou un dépôt en espèces plutôt qu'une caution sont requis pour les cargaisons contenant des marchandises considérées comme étant "sensibles" (vêtements, vins et spiritueux, pneumatiques et chambres à air, chaussures, produits électroniques, vêtements d'occasion, sucre et riz). La caution est annulée sur présentation du document de transit visé par les agents de douane du poste frontière de sortie.

3.14. Le Kenya a adhéré à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) en mai 2010.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.15. Selon les autorités, les règles relatives à l'évaluation en douane sont fondées sur les dispositions de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, qui sont alignées sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (rapport commun, section 3.1.2). Les droits de douane sont calculés sur la valeur c.a.f. des marchandises. Bien qu'une assurance à l'importation ne soit pas obligatoire, une surtaxe de 2% de la valeur f.a.b. des marchandises est ajoutée à la base imposable en l'absence de frais d'assurance. À des fins de conversion, la KRA utilise le cours vendeur de la Banque centrale du Kenya lorsqu'elle approuve la déclaration en douane.

3.16. La KRA tient une base de données de valeurs de référence constituée à partir de transactions acceptées antérieurement. Selon les autorités, cette base de données est uniquement utilisée à des fins de gestion des risques.

3.17. L'évaluation des voitures d'occasion est fondée sur les prix de vente au détail calculés par la KRA, qui sont mis à jour deux fois par an. La KRA base ses prix de vente sur les prix de vente au détail de véhicules du même modèle ou de modèles semblables sur le marché intérieur, en les ajustant en fonction des marges bénéficiaires et de la dépréciation. Les taux de dépréciation vont de 5% pour les véhicules de moins de six mois à 70% pour les véhicules de sept à huit ans.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.18. Le Kenya n'applique pas de règles d'origine non préférentielles, selon la notification qu'il a présentée au Comité des règles d'origine de l'OMC.<sup>3</sup> Le Kenya applique les règles d'origine préférentielles de la CAE convenues dans le cadre du Protocole sur l'Union douanière de la CAE (rapport commun, section 3.1.3).

3.19. En tant que membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), le Kenya applique des règles d'origine préférentielles aux marchandises provenant d'un autre pays membre. Un produit peut bénéficier du traitement préférentiel du COMESA s'il remplit l'un des cinq critères

---

<sup>3</sup> Document de l'OMC G/RO/N/9 du 19 avril 1996.

suivants<sup>4</sup>: i) marchandises entièrement produites dans un pays membre; ii) marchandises qui contiennent des matières étrangères représentant moins de 60% de leur contenu en importations; iii) marchandises dont la valeur ajoutée locale représente au moins 35% de leur coût sortie usine; iv) marchandises issues de procédés supposant un changement de classification tarifaire; ou v) marchandises dont la valeur ajoutée locale est d'au moins 25% (pour les marchandises désignées comme étant "particulièrement importantes pour le développement économique des États membres"<sup>5</sup>).

3.20. La KRA est responsable de la délivrance des certificats d'origine préférentiels (par exemple des certificats d'origine de l'UE, du COMESA, de la CAE, de l'AGOA ou du SGP). La KRA perçoit une redevance de 200 shillings kenyans par certificat délivré. Un certificat d'origine simplifié est disponible gratuitement pour les petits négociants transfrontières qui exportent des marchandises dont la valeur n'excède pas 2 000 shillings kényans.

3.21. L'Administration fiscale du Kenya délivre des certificats d'origine qui sont utilisés pour le commerce préférentiel effectué dans le cadre d'accords, tandis que la Chambre nationale de commerce et d'industrie du Kenya délivre des certificats d'origine pour le commerce non préférentiel.

### 3.1.4 Droits de douane

3.22. Pendant la période considérée, la contribution des droits d'importation aux recettes fiscales totales du Kenya est restée stable, à environ 7% par an. Le tarif douanier du Kenya est fondé sur le tarif extérieur commun de la CAE (rapport commun, section 3.1.4). En vertu du régime de dérogation de la CAE, le Kenya a été autorisé, pour l'exercice budgétaire 2017/18, à s'écarter des taux du TEC pour 48 lignes tarifaires (rapport commun, tableau 3.5). La plupart de ces lignes tarifaires concernent des articles en fer et en acier et des articles connexes (chapitres 72 et 73 du SH); ceci reflète la stratégie du pays consistant à stimuler le développement de l'industrie sidérurgique dans le cadre de sa Vision 2030 (section 4.3). Pour 26 lignes tarifaires, l'écart consiste à remplacer les droits *ad valorem* par des droits mixtes, ce qui complique encore la structure tarifaire.

3.23. Le Kenya applique des exemptions tarifaires et fiscales et des régimes de concessions harmonisés au niveau de la CAE (rapport commun, section 3.1.4.3). Il peut aussi décider de manière unilatérale de suspendre les droits imposés à certaines marchandises à des fins spécifiques. En 2017 par exemple, les droits appliqués à l'importation de maïs blanc ont été suspendus pendant quatre mois pour faire face à des pénuries dans le pays. En règle générale, les droits appliqués à l'importation de dattes sont suspendus pendant le mois du Ramadan.

3.24. Le Kenya accord un accès préférentiel en franchise de droits aux produits originaires de ses partenaires de la CAE. En tant que membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), il accorde un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des 18 autres pays membres du COMESA.<sup>6</sup>

3.25. Pendant le Cycle d'Uruguay, le Kenya a consolidé 16,1% de l'ensemble de ses lignes tarifaires (au niveau des positions à six chiffres du SH) à des taux allant de 18% pour certains déchets pharmaceutiques à 100% pour l'ensemble des produits agricoles (rapport commun, tableau 3.4). Le Kenya a consolidé les taux pour six positions tarifaires au niveau à quatre chiffres du SH concernant les produits non agricoles (1,6% de l'ensemble des lignes tarifaires non agricoles) à des taux allant de 18% à 100%. Le taux appliqué du TEC de 25% visant certains déchets pharmaceutiques (par exemple les déchets provenant de produits pharmaceutiques relevant de la position tarifaire 3006 du SH) est supérieur au taux consolidé du Kenya, qui est de 18% pour ces marchandises. En outre, 19 lignes tarifaires agricoles sont soumises à des droits mixtes, tandis que l'ensemble des

<sup>4</sup> Protocole du COMESA sur les règles d'origine.

<sup>5</sup> La liste des marchandises désignées par le Conseil des ministres du COMESA comme étant "particulièrement importantes pour le développement économique des États membres" est disponible à l'appendice VI du Protocole du COMESA sur les règles d'origine.

<sup>6</sup> Ces pays sont les suivants: Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Zambie et Zimbabwe.



consolidations tarifaires sont *ad valorem*. La transposition de la liste de concessions tarifaires du Kenya dans le SH2007 a pris effet le 2 décembre 2014.<sup>7</sup>

### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

#### 3.1.5.1 Taxes à la frontière

3.26. Le Kenya a consolidé ses autres droits et impositions à un taux nul. Néanmoins, dans la pratique, en ce qui concerne les importations, il perçoit des redevances qui ont été harmonisées au niveau régional (rapport commun, section 3.1.4.5).

3.27. Le Kenya perçoit aussi un droit de déclaration d'importation (IDF) sur toutes les importations destinées à la consommation sur son territoire. En 2016, le taux de l'IDF a été abaissé de 2,25% à 2% de la valeur c.a.f. des marchandises, avec un minimum forfaitaire de 5 000 shillings kényans.<sup>8</sup> Une redevance spécifique est imposée aux marchandises importées dans le cadre d'un mécanisme de remise des droits lorsqu'elles sont déclarées pour la mise à la consommation au Kenya; cette redevance a été multipliée par 2, atteignant 10 000 shillings kényans par déclaration en 2016. Les importations en provenance des partenaires de la CAE et du COMESA sont exemptées de l'IDF. Les recettes de l'IDF sont en partie utilisées pour satisfaire aux obligations financières du pays envers les organisations internationales. Le Kenya n'applique pas encore le mécanisme de prélèvement de l'Union africaine.<sup>9</sup>

3.28. Une taxe pour le développement des chemins de fer (RDL) a été introduite en 2013 pour financer la construction d'un nouveau chemin de fer entre Mombasa et Nairobi (section 4.4.2.2). Cette taxe s'applique aux marchandises importées à des fins de consommation au Kenya au taux de 1,5% de leur valeur c.a.f. Les importations en provenance d'autres membres de la CAE et du COMESA sont exonérées de la taxe. Les matières premières importées pour établir des parcs industriels en dehors des municipalités de Nairobi et de Mombasa sont aussi exonérées de la RDL.

3.29. Le Kenya perçoit une taxe pour le développement du secteur du sucre en vue de financer les activités de ce secteur. Cette taxe équivaut à 7% du prix sortie usine (pour le sucre produit localement) ou de la valeur c.a.f. (pour les importations).

3.30. Des droits fondés sur les services rendus sont perçus à la frontière par des organismes comme le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS) et le KEBS pour les inspections.

#### 3.1.5.2 Impôts intérieurs

##### 3.1.5.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

3.31. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est la deuxième source de recettes fiscales au Kenya, représentant environ 28% des recettes fiscales totales pour l'exercice budgétaire 2016/17 (tableau 1.1). La TVA s'applique aux marchandises et aux services fournis ou importés au Kenya à un taux standard de 16%.<sup>10</sup> La valeur imposable des marchandises et services correspond généralement au prix auquel ils sont vendus. Pour les marchandises importées, la valeur imposable comprend leur valeur c.a.f., les droits de douane et d'accise applicables et d'autres coûts comme les frais d'emballage, de financement, de garantie et de commission.

3.32. En 2013, la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a été modifiée pour rationaliser le régime, entre autres choses, en réduisant le nombre de marchandises et de services exonérés ou bénéficiant d'un taux nul, en réduisant le nombre d'institutions autorisées à importer certaines marchandises spécifiques sans payer de TVA et en supprimant les dispositions relatives à l'exonération de TVA. La nouvelle législation inclut aussi les services électroniques dans le champ d'application de la TVA.

<sup>7</sup> Document de l'OMC WT/Let/1021 du 2 décembre 2014.

<sup>8</sup> Loi de 2016 sur les redevances et prélèvements divers.

<sup>9</sup> En 2016, les membres de l'Union africaine ont décidé d'introduire une taxe de 0,2% sur les importations autres qu'africaines afin de financer les activités de l'Union, y compris les opérations de maintien de la paix et de la sécurité.

<sup>10</sup> Jusqu'en 2013, un taux réduit de 12% a été appliqué aux huiles diesel, aux combustibles résiduels et à l'énergie électrique.

3.33. Les exportations bénéficient d'un taux nul et peuvent donc faire l'objet d'un remboursement de la TVA appliquée à leurs intrants. En 2017, la législation a été modifiée à nouveau pour réviser la liste des marchandises et des fournitures bénéficiant d'un taux nul. La liste révisée comprend l'approvisionnement en maïs, en farine, en farine de manioc, en farines de froment (blé) ou de méteil et en pain ordinaire; les marchandises imposables fournies au secteur de la pêche maritime et aux transformateurs de poisson; les produits à base de lait et de crème; les intrants destinés à la fabrication de pesticides agricoles; les pesticides agricoles; et les véhicules avec direction à droite importés pour remplacer les véhicules avec direction à gauche. Les marchandises exonérées de la TVA comprennent les semences de divers types; les animaux, les poissons et les oiseaux vivants; la viande et le lait non transformés; les engrais; les fruits et légumes; les céréales; et les installations et machines. Certains produits comme les huiles et les combustibles dérivés du pétrole sont toujours exonérés au titre d'un arrangement transitoire de trois ans.

### 3.1.5.2.2 Droit d'accise

3.34. Le droit d'accise représente environ 13,6% des recettes fiscales totales du Kenya pour l'exercice budgétaire 2016/17 (tableau 1.1). Pendant la période considérée, le Kenya a réformé son régime de recouvrement du droit d'accise en remplaçant un système où les droits étaient principalement perçus à des taux *ad valorem* et/ou mixtes par un système largement fondé sur les unités de quantité (tableau A3. 1).<sup>11</sup> Le champ d'application du droit d'accise a aussi été révisé afin de supprimer certaines marchandises qui ne sont pas considérées comme ayant un effet nocif, parmi lesquelles la vaseline, les déodorants, les lotions corporelles et certaines préparations alimentaires. En revanche, la bière et les vins produits à partir de produits agricoles cultivés localement (hormis l'orge) ont été inclus dans l'assiette du droit d'accise. Les autres marchandises nouvellement soumises au droit d'accise comprennent les sacs et sachets plastiques souples (lignes tarifaires 3923.21.00 et 3923.29.00) et le kérosène pour l'éclairage ou le chauffage (ligne tarifaire 2710.19.22).

3.35. Au titre du régime du droit d'accise, seuls les opérateurs agréés peuvent importer ou fabriquer des marchandises, ou fournir des services soumis au droit d'accise. Les licences sont délivrées par le Directeur de la KRA pour une durée qui dépend de l'activité et de la catégorie de produit. En vue de faire respecter les règles, les opérateurs agréés sont tenus d'apposer des timbres d'accise sur tous les emballages des marchandises soumises au droit d'accise. Les droits de timbre ont été adoptés en 2017 (tableau 3.1).

**Tableau 3.1 Droits de timbre liés au droit d'accise**

Catégorie de marchandises soumises au droit d'accise	Droits (K Sh/timbre)
Cigares (y compris ceux à bout coupé), cigarillos ou cigarettes contenant du tabac ou des succédanés de tabac	2,8
Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	
Vins, y compris les vins enrichis en alcool, et autres boissons alcooliques obtenues par la fermentation de fruits	2,8
Eaux-de-vie composées d'un titre alcoométrique supérieur à 10%	2,8
Eaux-de-vie composées d'un titre alcoométrique inférieur ou égal à 10%	1,5
Bière, cidre, poiré, hydromel, bière opaque et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	1,5
Eau minérale et eau gazeuse (ligne tarifaire n° 2201.10.00)	0,5
Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0,6
Eaux additionnées de sucre ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la ligne tarifaire n° 2202	0,6
Cosmétiques et produits de beauté des lignes tarifaires n° 3303, 3304, 3305 et 3307	0,6

Source: Annexe du règlement sur le droit d'accise (système de gestion des marchandises soumises au droit d'accise), 2017.

3.36. Depuis janvier 2018, les taux du droit d'accise sont, en principe, ajustés en fonction de l'inflation tous les deux ans.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Loi de 2015 sur le droit d'accise. Cette loi abroge la Loi sur les douanes et l'accise, chapitre 472.

<sup>12</sup> Loi de finances de 2017.

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.37. Le système de contrôle des importations du Kenya est principalement régi par les dispositions régionales (rapport commun, section 3.1.6). Néanmoins, le Ministre du commerce peut modifier la liste des marchandises dont l'importation est assujettie à des prohibitions, des restrictions ou des licences. En 2017, les autorités ont soumis l'importation de matériel et de machines de jeu ainsi que de dispositifs associés à un dédouanement exprès par le Ministère de l'intérieur et de la coordination du gouvernement national.<sup>13</sup>

3.38. Un certain nombre de marchandises sont soumises à une licence ou un permis d'importation et/ou à des prescriptions en matière d'enregistrement (tableau 3.2). Les demandes de permis d'importation et d'exportation peuvent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire de *TradeNet*, le système de guichet unique.

**Tableau 3.2 Produits soumis à un permis et/ou une licence d'importation, ou devant être enregistrés, 2018**

Produit	Type de restriction	Organe de délivrance de la licence
Élevage et produits dérivés	Permis	Direction des services vétérinaires (DVS)
Poisson et produits de la pêche	Permis	Direction des services vétérinaires
Sucre et sous-produits du sucre	Licence et permis	Autorité de l'agriculture et de l'alimentation
Produits laitiers	Permis	Autorité de l'agriculture et de l'alimentation et DVS
Café	Licence	Autorité de l'agriculture et de l'alimentation
Thé	Enregistrement	Autorité de l'agriculture et de l'alimentation
Médicaments	Licence	Office des produits pharmaceutiques et des poisons
Produits pétroliers	Licence	Commission de réglementation de l'énergie
Substances appauvrissant la couche d'ozone	Licence et permis	Autorité nationale de gestion de l'environnement
Feux d'artifice	Licence et permis	Département des mines et de la géologie
Irradiateurs et matériaux radioactifs	Licence	Office de protection contre les radiations
Produits visés par la CITES	Permis	Service de la faune et de la flore sauvages (KWS)

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

3.39. Le Kenya applique certains contrôles et prohibitions à l'importation en vertu de la Loi sur les maladies animales (tableau 3.3). L'importation de certaines viandes et de certains produits carnés est strictement prohibée: les produits dérivés d'animaux ayant reçu des stimulateurs de croissance, du bêta-agoniste et du chloramphénicol; les produits dérivés d'animaux ayant été élevés avec des produits génétiquement modifiés; et les produits dont les niveaux de plomb, de mercure, de cadmium et d'arsenic sont supérieurs aux limites maximales de résidus, ou dont les résidus de mycotoxines sont plus importants que les limites recommandées. L'importation de poisson et de produits de la pêche issus d'espèces toxiques est interdite. Les autres produits de la pêche interdits comprennent le poisson et les produits de la pêche ayant été nourris avec des aliments pour animaux génétiquement modifiés ou manipulés, et des protéines animales interdites comme les farines de viande et d'os et les cretons.

3.40. L'importation de marchandises assujetties à des droits d'accise doit faire l'objet d'une licence (section 3.1.3). Une liste des agents et des marques titulaires d'une licence est publiée par l'Administration fiscale du Kenya.

3.41. Le Kenya interdit l'importation de véhicules avec direction à gauche<sup>14</sup> et des véhicules d'occasion de plus de huit ans. S'agissant des véhicules expédiés sans certificat attestant qu'ils sont en état de rouler, le KEBS mène une inspection à destination et impose une pénalité équivalente à 15% de leur valeur c.a.f. L'importation de sacs en plastique est interdite depuis le 28 août 2017. Une exemption peut être accordée pour les sacs en plastique plats destinés à l'emballage industriel.

<sup>13</sup> Avis public de l'Administration fiscale du Kenya. Adresse consultée: "<http://www.kra.go.ke/notices/pdf2017/Public%20Notice%20-%20Restriction%20on%20Importation%20of%20Gaming%20Equipment,%20Machines%20and%20Devices.PDF>" [2 août 2018].

<sup>14</sup> Bureau des normes du Kenya KS 1515:2000.

**Tableau 3.3 Prohibitions et restrictions à l'importation pour des raisons SPS**

Produit	Type de restriction/prescriptions	En vigueur depuis
Animaux vivants des espèces ovine et caprine en provenance de pays infectés par la tremblante, l'arthrite/encéphalite caprine ou l'encéphalopathie spongiforme bovine	Prohibition	2011
Volailles et oiseaux vivants, oiseaux sauvages en captivité, carcasses, viande, produits carnés, farine d'os, plumes et autres produits avicoles	Prohibition	2017
Lapins vivants	Prohibition	..
Oiseaux et œufs	Prohibition	..
Porcs suédois de la race Landrace	Autorisation	..
Sperme d'animaux	Autorisation	..
Organismes vivants capables de causer des infections chez les animaux	Autorisation	..
Vaccins et produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies animales	Autorisation	..
Oiseaux et œufs d'incubation	Des essais supplémentaires peuvent être demandés (les produits doivent être soumis à des essais de détection de la diarrhée blanche bacillaire et de la tuberculose, et certifiés exempts de la paralysie des volailles)	..

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.42. La Loi de 2017 sur les mesures correctives commerciales prévoit l'établissement de l'Agence chargée des mesures correctives commerciales (KETRA) en tant qu'autorité nationale chargée d'enquêter et d'évaluer les allégations d'importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping, ainsi que les demandes d'application de mesures de sauvegarde. En vertu de la législation, le pouvoir d'imposer des mesures antidumping et compensatoires incombe au Secrétaire de Cabinet responsable du commerce international, tandis que les mesures de sauvegarde relèvent du Secrétaire de Cabinet responsable de la finance. Le Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives est en train d'établir l'Agence, comme prévu par la Loi.

3.43. En principe, les enquêtes concernant le dumping et les subventions peuvent être ouvertes par la KETRA de sa propre initiative, à la demande ou au nom d'une branche de production nationale. Une enquête n'est déclenchée que si elle est soutenue par les producteurs représentant au moins 50% de la production du produit en cause. Lorsqu'une enquête est ouverte, la KETRA doit le notifier au gouvernement du pays exportateur et aux parties nationales intéressées au moyen d'un avis publié au *Journal officiel*. Les enquêtes doivent être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date d'ouverture. Néanmoins, des mesures provisoires peuvent être appliquées 60 jours après l'ouverture de l'enquête, et pour une durée maximale de 6 mois dans le cas d'un dumping allégué et de 4 mois après l'ouverture de l'enquête dans le cas de subventions alléguées.

3.44. La KETRA peut ouvrir des enquêtes en matière de sauvegardes de sa propre initiative ou à la demande d'une branche de production nationale. Elle doit achever l'enquête dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture. Des mesures provisoires peuvent être imposées entre 30 et 45 jours après l'ouverture de l'enquête. Les mesures de sauvegarde ne peuvent pas être appliquées pendant plus de six ans.

3.45. Le Kenya n'a pas appliqué de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde dans le cadre de l'OMC.

### 3.1.8 Autres mesures visant les importations

3.46. Le Kenya applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU et des organisations régionales dont il est membre. Il ne participe pas au commerce de compensation et n'a pas signé d'accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et des services exportés vers son marché.

3.47. En 2017, le Kenya a adopté la Stratégie "Buy Kenya – Build Kenya", qui a pour objectif global de renforcer la compétitivité et la consommation des marchandises et des services produits sur son territoire.<sup>15</sup> Les principales interventions comprennent des mesures visant à accorder des préférences dans le cadre des marchés publics, à établir des conditions favorables pour l'activité des entreprises et à renforcer l'accès aux marchés pour les marchandises et les services produits localement (tableau 3.4). Pour qu'une marchandise obtienne le statut de marchandise produite localement, elle doit être intégralement produite au Kenya ou contenir au moins 35% de valeur ajoutée locale. Les services fournis par le biais de l'un des quatre modes de fourniture sont considérés comme des services fournis localement.

**Tableau 3.4 Principales interventions dans le cadre de la Stratégie "Buy Kenya – Build Kenya"**

Domaine	Principales stratégies et activités
Cadre politique relatif aux marchés publics	Les ministères, les départements et les organismes réservent: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% de leur budget des marchés publics aux marchandises et aux services locaux;</li> <li>• 30% de leur budget des marchés publics aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées.</li> </ul>
Conditions favorables à l'activité des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• octroi/augmentation de subventions et d'incitations liées aux intrants, aux machines et aux installations agricoles; d'exonérations de droits de douane et d'impôts; et d'autres abattements pour les fabricants utilisant des matières premières d'origine locale;</li> <li>• renforcement de l'infrastructure qualité (application des normes, certifications des produits, accréditation des branches de productions et des usines ...);</li> <li>• sauvegarde des droits de propriété intellectuelle (élaboration d'une politique de propriété intellectuelle, restructuration du tribunal de la propriété intellectuelle, renforcement des capacités institutionnelles);</li> <li>• promotion de la recherche et du développement industriels, transfert des innovations et des technologies.</li> </ul>
Accès aux marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement de mécanismes de financement du commerce et promotion du système de garantie du crédit;</li> <li>• soutien aux industries de conditionnement;</li> <li>• renforcement de la mise en œuvre des mesures correctives commerciales et des mesures de sauvegarde;</li> <li>• autres mesures (promotion de la marque Kenya, expositions et foires commerciales; fourniture d'espaces de travail et de rayonnage).</li> </ul>
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• campagnes de sensibilisation et de communication;</li> <li>• sensibilisation à l'étiquetage volontaire;</li> <li>• publicité.</li> </ul>

Source: Gouvernement du Kenya (2017), *Buy Kenya – Build Kenya Strategy*. Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives, juin 2017.

3.48. Des prescriptions en matière de teneur en éléments locaux sont en place dans le secteur de la construction; dans le secteur des marchés publics, dans le cadre de la Stratégie "Buy Kenya – Build Kenya"; dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie (section 4.2); et dans le secteur manufacturier (section 2.4). Dans le secteur de la construction, les projets d'une valeur inférieure ou équivalente à 500 millions de shillings kényans ne sont pas ouverts aux entrepreneurs étrangers.<sup>16</sup> Pour pouvoir mener à bien des projets d'une valeur supérieure à ce montant, ils doivent former une coentreprise dont la participation kényane est d'au moins 30%, ou sous-traiter au moins 30% de la valeur des travaux à des entrepreneurs locaux. Les entrepreneurs étrangers sont aussi tenus de mettre en œuvre un programme pour transférer les compétences techniques non disponibles au niveau local à une entreprise ou une personne locale.

3.49. L'Office de la marque Kenya a été établi en 2008 pour construire et renforcer l'image du pays et son identité nationale. Il donne une marque d'identité aux entreprises qui acceptent de participer à l'initiative "Brand Kenya", qui est menée en collaboration avec l'Association des producteurs industriels du Kenya et le Bureau des normes du Kenya. Les entreprises participent au programme de manière volontaire.

<sup>15</sup> Gouvernement du Kenya (2017), *Buy Kenya – Build Kenya Strategy*. Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives, juin 2017. Adresse consultée: [http://www.trade.go.ke/sites/default/files/BUY\\_KENYA\\_BUILD\\_KENYA\\_STRATEGY\\_v2\\_1.pdf](http://www.trade.go.ke/sites/default/files/BUY_KENYA_BUILD_KENYA_STRATEGY_v2_1.pdf) [5 mai 2018].

<sup>16</sup> Loi de 2011 sur la Direction nationale de la construction.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.50. Les formalités d'enregistrement pour les activités d'exportation sont semblables à celles qui s'appliquent aux importations (section 3.1.1). Les documents requis peuvent comprendre une facture commerciale, une liste de colisage et un connaissement (ou une lettre de transport aérien). Suivant le produit et/ou le marché de destination, les documents ci-après peuvent être requis: un certificat d'origine, un certificat phytosanitaire, un certificat sanitaire, un certificat de fumigation et un certificat d'assurance de la qualité. Les déclarations d'exportation sont présentées à l'administration douanière par le biais du guichet unique (*TradeNet*). À des fins douanières, la valeur des exportations est évaluée sur une base f.a.b.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.51. Le Kenya prélève une taxe à l'exportation des cuirs et peaux bruts afin de promouvoir le secteur national du traitement du cuir. En 2014, le taux de la taxe a été doublé, passant à 80% de la valeur f.a.b. des exportations (ou 0,52 dollar EU par kg, le chiffre le plus élevé étant retenu). Les cuirs et peaux bruts sont aussi soumis à un prélèvement à l'exportation de 2% destiné au Fonds de développement des services vétérinaires. Les taxes à l'exportation pour le cuir wet blue et la croûte de cuir représentent, respectivement, 1% et 0,5% de leur valeur f.a.b.

3.52. Des taxes à l'exportation sont aussi prélevées sur les noix de macadamia à l'état brut. En 2017, la taxe à l'exportation de 20% appliquée aux déchets de métaux ferreux a été remplacée par une interdiction.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.53. Outre les mesures adoptées au niveau de la CAE (rapport commun, section 3.2.3), les autorités peuvent prendre des mesures pour interdire ou restreindre l'exportation de certaines marchandises.

3.54. Depuis janvier 2017, l'exportation de déchets de métaux est interdite.<sup>17</sup> Cette mesure vise à assurer un approvisionnement suffisant de la branche de production nationale. Entre 2009 et 2014, une interdiction d'exporter a été appliquée aux batteries usagées de véhicules automobiles, aux déchets de plomb, au plomb brut et affiné. En 2015, l'interdiction d'exporter a été remplacée par l'obligation d'obtenir l'approbation du Conseil de la ferraille. En 2017, le Kenya a interdit l'exportation du maïs afin de garantir l'approvisionnement des marchés intérieurs.

3.55. Le Kenya interdit l'exportation des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates et des marchandises portant une indication d'origine fausse.

3.56. Certains produits agricoles, vétérinaires et miniers sont soumis à des prescriptions spécifiques en matière de documents requis à l'exportation (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Prescriptions à l'exportation, par produit, octobre 2018**

Produit	Documents requis
Miel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'analyse pour les pesticides, les métaux lourds et les antibiotiques</li> <li>• Certificat sanitaire de la Direction des services vétérinaires (DVS)</li> </ul>
Produits horticoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence et permis de la Direction du développement des cultures horticoles</li> <li>• Certificat phytosanitaire du Service d'inspection phytosanitaire du Kenya</li> </ul>
Thé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement auprès de l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation (AFA) et de l'Association d'Afrique orientale pour le commerce du thé</li> </ul>
Café	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence de l'AFA</li> <li>• Adhésion à l'Association d'Afrique orientale pour le commerce du café doux</li> <li>• Cautionnement de bonne fin de 500 000 K Sh en faveur de l'Office</li> </ul>
Oiseaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis d'importation du pays de destination</li> <li>• Licence et permis d'exportation de la DVS</li> </ul>
Animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat sanitaire de la DVS</li> <li>• Certificat d'origine</li> </ul>

<sup>17</sup> Loi de 2015 sur la ferraille.



Produit	Documents requis
Viande transformée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence de transformation et certificat sanitaire de la DVS</li> <li>• Certificat d'origine de l'Administration fiscale du Kenya</li> </ul>
Cailles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat sanitaire et permis de circulation (sur le territoire du Kenya) de la DVS</li> <li>• Permis d'exportation hors CITES</li> <li>• Certificat d'importation et d'exportation du Service de la faune et de la flore sauvages</li> </ul>
Poisson	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis du Département des pêches</li> <li>• Certificat sanitaire et rapport de l'inspection sur le terrain (pour les poissons vivants) de la DVS</li> </ul>
Produits laitiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat sanitaire de la DVS</li> <li>• Permis de l'Office du lait du Kenya</li> </ul>
Minéraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence et permis d'exportation du Commissaire des mines et de la géologie</li> </ul>

Source: Conseil de promotion des exportations, renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://epckkenya.org/index.php?option=com\\_content&task=blogcategory&id=208&Itemid=295](http://epckkenya.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=208&Itemid=295).

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.57. Le Kenya n'accorde pas de subventions à l'exportation, selon les autorités kényanes. La politique commerciale du pays vise à libérer le potentiel du pays dans le cadre du commerce international afin d'en faire une "économie tirée par les exportations qui soit compétitive à l'échelle mondiale".<sup>18</sup> Néanmoins, les résultats du Kenya en matière d'exportation sont affectés par des difficultés liées, entre autres choses, à l'infrastructure médiocre, aux coûts élevés des intrants, aux coûts élevés du financement des exportations, à la concurrence accrue sur les marchés clés, aux prescriptions strictes et changeantes en matière d'entrée sur les marchés et à certains obstacles non tarifaires.<sup>19</sup>

3.58. Il n'y a pas eu de changement majeur en ce qui concerne les activités de promotion des exportations du pays depuis le dernier examen. Le Conseil de promotion des exportations (EPC) est responsable des activités de promotion des exportations. D'autres institutions participant à la promotion des exportations comprennent la Direction des zones industrielles d'exportation, la Chambre nationale de commerce et d'industrie du Kenya et certaines associations de producteurs.

3.59. Pendant la période à l'examen, les activités de promotion des exportations ont été mises en œuvre principalement dans le cadre du Plan stratégique de l'EPC 2012-2017, qui vise une croissance annuelle des exportations de marchandises et de services de 20%.

3.60. Une nouvelle stratégie de développement des exportations a été adoptée en 2017 et a défini les sous-secteurs prioritaires dans l'agriculture, le secteur manufacturier et le secteur des services.<sup>20</sup>

3.61. Le Kenya mène aussi des programmes de promotion des exportations adoptés au niveau communautaire (section 3.2.3).

3.62. Le régime des zones industrielles d'exportation (ZIE) reste un élément important de la stratégie du Kenya pour diversifier ses exportations. En 2016, les entreprises des ZIE ont représenté 11% des exportations totales et 17,4% de l'emploi dans le secteur manufacturier (tableau 3.6). Près de 100 entreprises mènent des activités dans 7 ZIE distinctes. Les ZIE exportent principalement des produits textiles et des vêtements, et les États-Unis sont le principal marché pour leurs exportations.

3.63. Les ZIE sont établies en vertu de la Loi de 1990 sur les zones industrielles d'exportation et elles sont régies par la Direction des zones industrielles d'exportation (EPZA). Elles peuvent être entièrement détenues par des capitaux étrangers. Il existe quatre types de licences en ce qui concerne les ZIE: la licence d'exploitant/de promoteur; la licence d'entreprise manufacturière, pour les entreprises participant au secteur manufacturier et menant des activités de transformation; la

<sup>18</sup> Gouvernement du Kenya (2017), *National Trade Policy – "Transforming Kenya into a Competitive Export-led and Efficient Domestic Economy*, mai 2017.

<sup>19</sup> EPC (2018), *Monthly Economic and Export Review*. Conseil de promotion des exportations, décembre 2017. Adresse consultée: ["http://epckkenya.org/images//monthly%20economic%20and%20export%20review%20report-%20dec%202017.pdf"](http://epckkenya.org/images//monthly%20economic%20and%20export%20review%20report-%20dec%202017.pdf) [5 mai 2018].

<sup>20</sup> Gouvernement du Kenya (2017), *The National Export Development and Promotion Strategy for Kenya 2017-2022*. Juin 2017.

licence d'entreprise commerciale, pour les entreprises menant des activités comme des services de courtage, de conseil ou de réparation; et la licence d'entreprise de services, pour les entreprises fournissant des services aux entreprises des ZIE.

**Tableau 3.6 Principaux indicateurs de résultats concernant les ZIE, 2012-2016**

Indicateur	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de ZIE figurant au Journal officiel	47	50	52	56	65
Nombre d'entreprises dans les ZIE	82	85	86	89	92
Emploi (% de l'emploi dans le secteur manufacturier)	12,8	14,1	16,1	17,0	17,4
<b>Exportations</b>					
Total (millions de K Sh)	39 962	44 427	51 377	60 879	63 005
Total (% des exportations totales)	7,7	8,8	9,6	10,5	10,9
Pays de la CAE (millions de K Sh)	..	..	..	..	..
Ventes intérieures (millions de K Sh)	3 322	4 601	4 211	1 793	3 687
Importations par les ZES (millions de K Sh)	24 973	27 413	29 461	31 370	30 160
Investissement (millions de K Sh)	38 535	48 004	44 218	48 128	56 960

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

3.64. La production des ZIE est principalement destinée à l'exportation. Les entreprises menant des activités commerciales sont tenues de réaliser la totalité de leur chiffre d'affaires à l'exportation, tandis que celles qui mènent des activités dans le secteur manufacturier et les services axés sur l'exportation peuvent vendre jusqu'à 20% de leur production sur le territoire douanier régional. Elles doivent demander l'approbation du Ministère chargé du commerce pour suivre les procédures d'importation normales et payer les droits d'importation applicables.

3.65. Les entreprises opérant dans les ZIE bénéficient de nombreuses incitations fiscales telles qu'une exonération de dix ans de l'impôt sur les sociétés et un taux de 25% pendant les dix années suivantes; une exonération de dix ans de l'impôt à la source sur les dividendes et autres envois de fonds à des non-résidents; une exonération perpétuelle du paiement de la TVA, des droits de douane imposés sur les intrants et du droit de timbre imposé sur les instruments juridiques; et une déduction de 100% pour les nouveaux investissements dans les bâtiments et les machines. Les entreprises opérant dans les ZIE bénéficient aussi de diverses incitations non fiscales. Leurs procédures administratives sont plus rapides car la Direction des ZIE mène toutes les activités relatives aux licences et à la réglementation au nom du gouvernement. Elles ne sont pas soumises au contrôle des changes et elles ont accès à des installations construites selon les normes internationales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises opérant dans les ZIE sont exonérées du paiement des droits et des prélèvements applicables à l'exportation, et du paiement des droits de déclaration d'importation.<sup>21</sup> Il n'est pas prévu de supprimer les ZIE.

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.66. Les autorités ont indiqué que le gouvernement n'était doté d'aucun régime de financement, d'assurance ou de garanties à l'exportation. Ces services sont fournis par des entités commerciales aux prix du marché. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA) est le principal fournisseur de crédit à l'exportation au Kenya.<sup>22</sup>

## 3.3 Mesures visant la production et le commerce

### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.67. Outre les divers systèmes d'abattement et de suspension des droits disponibles au niveau de la CAE (rapport commun, section 2.4.2), le Kenya offre des incitations fiscales prenant la forme d'exonérations fiscales temporaires, de taux réduits et de déductions pour investissement. Ces incitations sont disponibles dans le cadre du régime des zones industrielles d'exportation (section 3.2.4) et du régime de zone économique spéciale, récemment adopté (section 3.2.4). Des incitations sectorielles sont offertes pour les activités minières (section 4.2.1); le secteur manufacturier (section 4.3); et le marché des capitaux (section 4.4.2.3).

<sup>21</sup> Section 59 de la Loi de finances de 2017.

<sup>22</sup> Le Kenya est un membre fondateur de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique. Les autres membres de l'ACA sont le Burundi, l'Érythrée, le Malawi, Madagascar, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie et la Zambie.



### 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.68. Aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel régissant les normes et les règlements techniques au Kenya. La Loi sur les normes (chapitre 496) est le principal texte législatif régissant les activités de normalisation dans le pays. Le cadre institutionnel comprend le Bureau des normes du Kenya (KEBS) en tant qu'organisme responsable des activités de normalisation et de certification; le Conseil national des normes en tant qu'organe de supervision; et le Tribunal des marques, qui est chargé de connaître des appels concernant les décisions rendues par les autres institutions. Le KEBS est le point national d'information dans le cadre de l'Accord OTC. Le Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives (MITC) est l'autorité nationale responsable des notifications.<sup>23</sup>

3.69. Le Kenya est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN).

3.70. Au Kenya, toute partie intéressée peut lancer l'initiative d'établir une norme et de réviser ou de modifier une norme existante. Le comité technique pertinent évalue la demande en consultation avec les parties prenantes et peut décider de lancer le processus de normalisation. Une fois que le processus est lancé, le KEBS doit publier un avis au Journal officiel pour informer le public du processus d'élaboration de la norme. Le projet de norme élaboré par le comité technique est ensuite publié dans le *Bulletin du KEBS sur le programme de travail en matière de normalisation*. Les parties intéressées, y compris les parties venant de tout Membre de l'OMC, ont 60 jours pour formuler des observations par écrit.<sup>24</sup> Le projet de norme devient une norme nationale une fois qu'il a été déclaré en tant que tel par le biais d'un avis légal du MITC.

3.71. Une norme devient un règlement technique lorsque le Ministère chargé des normes et des règlements techniques le déclare par le biais d'un avis légal. Les autorités peuvent dispenser certains importateurs et fabricants de respecter un règlement technique; la décision est prise au cas par cas.<sup>25</sup> En principe, les normes sont réexaminées pour la première fois au bout de trois ans, puis tous les cinq ans. En octobre 2018, le Kenya comptait 9 150 normes, dont 65,2% étaient fondées sur les normes internationales, à savoir les normes ISO (45,3% des normes nationales), les normes de la CEI (7,7%), les normes de l'Afrique de l'Est (6,5%) et le Codex (4,6%).

3.72. Le Kenya mène un programme d'inspection avant expédition pour vérifier la conformité des marchandises importées avec les normes, les spécifications ou les règlements applicables. Pour les produits qui ne sont pas soumis à des normes kényanes, la vérification est conduite par rapport aux normes internationales pertinentes ou à celles applicables dans le pays d'origine. Cinq entreprises mènent le programme de vérification au nom du KEBS: Société Générale de Surveillance SA; Intertek International Ltd.; China Certification and Inspection (Group) Co. Ltd.; Bureau Veritas; et Cotecna Inspection SA.<sup>26</sup> Chaque entreprise est nommée pour une période de 36 mois et a le monopole sur les activités d'inspection dans les pays qui lui ont été attribués par les autorités.

3.73. La vérification peut comprendre les activités suivantes: inspection matérielle des marchandises; échantillonnage, conduite d'essais et analyse; audit du processus de production; vérification des documents; et évaluation de la conformité avec les normes kényanes. La prescription a été notifiée à l'OMC en novembre 2015.<sup>27</sup> Depuis décembre 2015, le programme de vérification a visé la quasi-totalité des produits finis importés au Kenya. La liste des marchandises exemptées comprend les produits réglementés par d'autres organismes gouvernementaux; les matières premières, les machines et les pièces de rechange importées par les fabricants enregistrés; les véhicules automobiles et les motocycles importés à l'état complètement démonté pour assemblage local; les colis; le matériel numérique imprimé et protégé par le droit d'auteur; et les marchandises certifiées par le KEBS dans le cadre de la marque de qualité "Diamond".<sup>28</sup> Les marchandises

<sup>23</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.86 du 28 avril 2005.

<sup>24</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.86 du 28 avril 2005.

<sup>25</sup> Section 9 iii) de la Loi sur les normes (chapitre 496), telle que révisée.

<sup>26</sup> Avis public du KEBS – Inspection des marchandises importées dans le pays fournisseur. Adresse consultée: [https://www.kebs.org/images/pdf/13331841R\\_-\\_Public\\_Notice.pdf](https://www.kebs.org/images/pdf/13331841R_-_Public_Notice.pdf) [20 août 2018].

<sup>27</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/KEN/122/Rev.1 du 9 novembre 2015.

<sup>28</sup> La marque de qualité "Diamond" est un programme de certification volontaire pour les fabricants qui peuvent démontrer au KEBS que le processus de fabrication et la qualité de leurs produits sont d'un excellent niveau. La certification est valable trois ans.

fabriquées dans un autre pays de la CAE sont acceptées sur la base du certificat délivré par les organes de normalisation nationaux respectifs.

3.74. Il existe quatre voies possibles pour l'obtention du certificat (tableau 3.7). En raison des risques de fraude les concernant, les produits ci-après ne peuvent être certifiés que par le biais de la voie A, qui prévoit la conduite d'essais et une inspection matérielle: sucre, céréales et légumineuses, engrais, produits animaux et produits de la pêche, produits laitiers frais, produits horticoles frais, marchandises usagées et d'occasion. Pour les voies B, C et D, il est nécessaire d'enregistrer les produits ou d'obtenir une licence. Les droits d'enregistrement et de licence sont calculés au cas par cas par chaque entreprise d'inspection et s'appliquent à son domaine d'activité. Suivant les résultats de l'évaluation, l'entreprise peut délivrer un *certificat de conformité*, un *rapport de non-conformité* ou un *rapport de processus inachevé*. Le *certificat de conformité* est requis pour le dédouanement.

**Tableau 3.7 Voies de certification et droits, juin 2018**

Options	Expéditions/négociants admissibles	Vérifications	Droits
Voie A	Expéditions uniques de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> <li>Essais et inspection matérielle</li> </ul>	0,60% de la valeur f.a.b. 265 \$EU-2 700 \$EU
Voie B	Chargeurs fréquents enregistrés de marchandises similaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection matérielle</li> <li>Conduite d'essais réguliers tout au long de la période d'enregistrement</li> </ul>	0,55% de la valeur f.a.b. 265 \$EU-2 700 \$EU
Voie C	Fabricants titulaires d'une licence et leurs représentants agréés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Audit d'usine annuel</li> <li>Conduite d'essais et inspection matérielle aléatoires</li> </ul>	0,35% de la valeur f.a.b. 265 \$EU-2 700 \$EU
Voie D	Importateurs enregistrés de chargements groupés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection matérielle</li> </ul>	0,75% de la valeur f.a.b. 265 \$EU-2 700 \$EU

Source: Bureau des normes du Kenya, renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.kebs.org/index.php?opt=qai&view=new\\_pvoc\\_requirements](https://www.kebs.org/index.php?opt=qai&view=new_pvoc_requirements) [10 mars 2018].

3.75. Les marchandises importées sans certificat de conformité sont soumises à une inspection à destination menée par le KEBS, dont le droit représente 15% de leur valeur c.a.f. L'importateur est tenu de déposer une caution d'une valeur similaire en attendant que la vérification soit effectuée. Selon la voie de certification suivie, le droit d'inspection peut aller de 0,35% à 0,75% de la valeur f.a.b. de l'envoi, avec un minimum forfaitaire de 265 dollars EU et un maximum de 2 700 dollars EU. En raison de leur nature *ad valorem*, les droits imposés peuvent ne pas être proportionnels au coût du service d'inspection. En outre, la perception d'un montant minimal peut entraîner des frais plus élevés pour les petits négociants.<sup>29</sup>

3.76. Le Service d'accréditation du Kenya (KENAS) est l'organe chargé par le gouvernement de fournir des services d'accréditation. Le KENAS est membre de la Coopération internationale d'accréditation de laboratoires, du Forum international de l'accréditation et de la Coopération africaine en matière d'accréditation. Il fournit des services d'accréditation aux organes de certification et d'inspection; aux laboratoires d'étalonnage et d'essai et aux laboratoires médicaux; et aux fournisseurs de services de contrôle des qualifications. Les organes accrédités doivent verser un premier droit d'évaluation de 250 000 shillings kényans et un droit annuel de 192 500 shillings kényans.

3.77. Le Kenya maintient des prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits alimentaires et les marchandises assujetties à l'accise. Tous les produits alimentaires doivent être étiquetés en anglais et/ou en swahili. Les marchandises conditionnées doivent comporter un numéro de lot et les dates d'expiration et/ou de production. Pour les produits dont la durée de conservation est limitée, 50% (pour les produits non alimentaires) à 75% (pour les produits alimentaires) de la durée de conservation doit être valable à compter de la date d'arrivée prévue au Kenya.

3.78. Depuis novembre 2017, les opérateurs sont tenus d'apposer un timbre d'accise sur l'ensemble des marchandises assujetties à l'accise fabriquées ou importées au Kenya (section 3.1.5). Suivant leur utilisation finale, les marchandises assujetties à l'accise doivent porter l'une des mentions

<sup>29</sup> Par exemple, un importateur ponctuel d'un envoi d'une valeur inférieure ou égale à 4 416 dollars EU doit payer le droit minimal, soit un taux effectif plus élevé que le droit de 0,60% qui est prévu.

suivantes: "Pour utilisation au Kenya", "En franchise de droits", "Forces de défense du Kenya" ou "Service de police nationale".

3.79. Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent au moins 1% (par rapport à leur poids) d'organismes génétiquement modifiés sont soumis à des prescriptions en matière d'étiquetage et de traçabilité.<sup>30</sup> Les opérateurs sont tenus de faire en sorte que les termes ""*nom de l'ingrédient ou de l'aliment*" génétiquement modifié" figurent sur l'étiquette. Ils sont aussi tenus d'informer tout opérateur suivant sur la chaîne de production ou de distribution du fait que le produit contient des organismes génétiquement modifiés ou en est composé.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.80. Aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel sanitaire et phytosanitaire (SPS) du Kenya depuis le dernier examen en 2012 (tableau 3.8). Les points nationaux d'information dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC sont le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya pour les questions liées à la préservation des végétaux, le Département des services vétérinaires pour la santé animale et le Département de la santé publique pour les questions liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les médicaments et les poisons vétérinaires sont régis par la Direction des services vétérinaires, établie en 2016.<sup>31</sup>

**Tableau 3.8 Principaux éléments du cadre juridique SPS du Kenya**

Domaine	Principal organisme	Principaux textes législatifs
Préservation des végétaux	Service d'inspection phytosanitaire du Kenya	Loi sur la protection phytosanitaire, chapitre 324 Loi sur l'élimination des plantes nocives, chapitre 325 Loi sur les produits agricoles (exportation), chapitre 319 Loi sur les variétés de semences et de plantes, chapitre 326
Santé animale	Direction des services vétérinaires	Loi sur les épizooties, chapitre 364 Loi sur le contrôle des viandes, chapitre 356 Loi de 2011 sur les chirurgiens vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	Département de la santé publique	Loi sur les aliments, les médicaments et les produits chimiques Loi sur la santé publique Loi sur le contrôle des viandes Loi sur le secteur laitier Loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons
Organismes génétiquement modifiés	Autorité nationale de biosécurité	Loi de 2008 sur la biosécurité

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

3.81. Pendant la période à l'examen, le Kenya a présenté cinq notifications au Comité des mesures SPS de l'OMC.<sup>32</sup> Il n'a pas soulevé de problème commercial spécifique (PCS), mais il a soutenu deux PCS: *Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens* (PCS n° 382); et *Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou* (PCS n° 427). Le Kenya est membre du *Codex Alimentarius*, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Il est partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

3.82. Le Kenya a ratifié le Protocole de la CAE sur les mesures SPS en juillet 2016.

<sup>30</sup> Règlement sur la biosécurité (étiquetage), 2012.

<sup>31</sup> Loi sur les chirurgiens vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires, chapitre 366.

<sup>32</sup> Les notifications visent les spécifications concernant les prescriptions de base en matière d'abattoirs, ainsi que les méthodes d'essai et d'échantillonnage applicables au fromage à la crème, aux noix de macadamia grillées, aux noix de macadamia décortiquées et à l'huile de coco vierge (G/SPS/N/KEN/31 à G/SPS/N/KEN/35).

3.83. La préservation des végétaux est principalement régie par la Loi sur la protection phytosanitaire. Pour importer un produit végétal, un permis d'importation du Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS) et un certificat phytosanitaire de l'autorité compétente dans le pays exportateur sont nécessaires.<sup>33</sup> Les végétaux sont inspectés à leur arrivée dans le port d'entrée et des essais en laboratoire peuvent être menés.

3.84. Les animaux vivants et les autres marchandises vétérinaires sont assujettis à un permis d'importation délivré par la Direction des services vétérinaires (DVS).<sup>34</sup> Ce permis est délivré par voie électronique par le biais du système de guichet unique (section 3.1.1). La Direction délivre aussi les certificats vétérinaires internationaux pour les exportations. Dans certains cas, la demande doit être déposée auprès des institutions pertinentes, comme l'Office du lait du Kenya pour le lait et les produits laitiers; l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons pour les médicaments vétérinaires et les vaccins; le Département des pêches pour le poisson et les autres produits aquatiques; et le Service de la faune et de la flore sauvages pour le gibier et les produits dérivés. Pour les animaux et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, l'importateur doit obtenir l'approbation du Conseil national de la biosécurité avant de demander un permis d'importation. Les expéditions sont inspectées au point d'entrée par les institutions pertinentes.

3.85. Entre 2014 et 2017, le KEPHIS a bénéficié d'une assistance technique dans le cadre du Programme de normes pour l'accès aux marchés (SMAP) pour renforcer l'accès aux marchés et la compétitivité des produits d'origine animale et végétale.

3.86. Les médicaments et les fournitures médicales relèvent de l'Agence kényane des fournitures médicales, qui est chargée d'acheter, de stocker et de distribuer les médicaments et les fournitures médicales aux institutions sanitaires.<sup>35</sup> Elle est aussi chargée de maintenir les réserves stratégiques nationales, définies comme des stocks d'une liste de fournitures médicales prescrites couvrant une période de six mois.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.87. Il n'y a pas de données régulièrement publiées sur la concentration des industries au Kenya. Selon l'Autorité de la concurrence du Kenya (CAK), l'industrie du ciment, le marché des engrais et le secteur pétrolier en aval font partie des industries dont les niveaux de concentration sont élevés.<sup>36</sup>

3.88. Les questions de concurrence sont régies par la Loi de 2010 sur la concurrence. L'Autorité de la concurrence est l'institution chargée de la mise en œuvre de cette loi, qui a été modifiée en 2016 pour répondre à des questions relatives, entre autres choses, à l'abus de pouvoir des acheteurs<sup>37</sup> et à l'abus de position dominante. Les seuils ont été ajustés en vue d'exclure les fusions ayant des effets modérés sur la concurrence des dispositions établies par la Loi.

3.89. La CAK lutte contre les pratiques anticoncurrentielles par le biais de diverses mesures, dont les enquêtes, les campagnes de sensibilisation, les formations et les lignes directrices. Les enquêtes peuvent être ouvertes de la propre initiative de l'Autorité ou sur la base de plaintes présentées par les parties prenantes. La CAK publie aussi des lignes directrices pour soutenir ses campagnes de sensibilisation. En 2017, l'Autorité a publié des lignes directrices concernant les questions suivantes: les exemptions par catégorie, les perquisitions et saisies, les abus de pouvoir des acheteurs, les amendes et règlements, et les pratiques commerciales restrictives.

---

<sup>33</sup> Règlement de 2009 sur la préservation des végétaux (importation de plantes, de produits végétaux et autres articles réglementés).

<sup>34</sup> Ces marchandises comprennent les animaux vivants (animaux domestiques et gibier), les œufs, le sperme, les embryons, les cuirs et peaux, le cuir non traité, les aliments pour animaux, les ingrédients, les engrais, les incubateurs, les ruches, le lait et les autres produits laitiers, la viande et les produits carnés, les produits aquatiques, le miel, les médicaments vétérinaires, les vaccins et accessoires, les animaux et micro-organismes génétiquement modifiés.

<sup>35</sup> L'Autorité a remplacé l'Agence kényane des fournitures médicales et elle a été établie en vertu de la Loi de 2013 sur l'Autorité kényane des fournitures médicales.

<sup>36</sup> En ce qui concerne par exemple l'industrie du ciment, en 2016, il y avait six acteurs dont les parts de marché étaient de 32,5% à 10,5%. De même, Kenya Petroleum Refineries Limited et Kenya Pipeline Company détiennent conjointement plus de la moitié de la capacité de stockage des produits pétroliers.

<sup>37</sup> Ces abus prennent la forme du non-respect des conditions de crédit, d'une discrimination en ce qui concerne l'attribution d'espaces de rayonnage et d'une compression de marges. Selon les autorités, ils ont contribué au faible taux de survie des petites et moyennes entreprises.

3.90. Au cours des dernières années, l'Autorité a traité des cas concernant divers secteurs et activités, et plus fréquemment les secteurs des boissons alcooliques, du transport aérien et des services de télécommunication.<sup>38</sup> Elle s'est aussi occupée d'affaires liées à des accords exclusifs concernant les boissons alcooliques, les services d'enseignement et les articles de sport. La CAK n'a pas réglé d'affaires concernant les ententes à l'importation ou à l'exportation.

3.91. Les contrôles des prix ont en principe été abolis avec l'abrogation de la Loi sur les pratiques commerciales restrictives, les monopoles et le contrôle des prix (chapitre 504). Des exceptions peuvent être accordées pour une période spécifique. La législation sectorielle (par exemple concernant le secteur de l'énergie) peut aussi prévoir des procédures de fixation des tarifs.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.92. Selon la notification qu'il a présentée à l'OMC, le Kenya n'a pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.<sup>39</sup>

3.93. Les entreprises publiques restent un élément important de l'économie kényane. En 2013, il y avait environ 262 entreprises publiques qui menaient des activités dans divers secteurs de l'économie.<sup>40</sup> Les recettes des entreprises publiques et des entreprises liées au gouvernement, provenant principalement des dividendes et des fonds excédentaires, se sont élevées à 35,9 milliards de shillings kényans pendant l'exercice budgétaire 2016/17. L'entreprise publique Kenya National Trading Corporation Limited (KNTC) est une entreprise commerciale d'État qui mène des activités de commerce de gros et de détail. Dans ces secteurs, l'entreprise gère un réseau de dépôts et ses activités visent les produits suivants: ciment, sel, chaux, sucre, soude, tôles, engrais, clous et autres articles de quincaillerie.

3.94. Il n'y a pas de cadre juridique global concernant l'établissement et la réglementation des entreprises publiques au Kenya. Elles sont établies au titre du chapitre 446 de la Loi sur les entreprises publiques, de la Loi sur la gestion des finances publiques ou de leur loi d'habilitation respective. Aucun changement majeur n'a été apporté à la législation pendant la période considérée. Chaque entreprise publique est placée sous la surveillance d'un ministère d'exécution, qui est chargé d'en assurer la bonne gestion. Selon les autorités, les principales difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises parapubliques au Kenya sont les contraintes budgétaires et la mauvaise gouvernance.

3.95. Un programme de réforme des entreprises parapubliques a été lancé en 2013 pour examiner la gouvernance des entreprises commerciales d'État. Les principaux éléments de la réforme comprennent<sup>41</sup>: l'adoption du projet de loi sur les entités publiques de 2015, une loi globale concernant l'établissement et la réglementation des entreprises publiques; l'adoption du *Mwongozo*, un code de gouvernance pour les entreprises commerciales d'État; et l'établissement d'une Société publique d'investissement, une holding destinée à détenir et à superviser les entreprises commerciales d'État. Des bureaux de supervision ont été établis au niveau national et au niveau des comtés pour surveiller les organismes étatiques comme les autorités de réglementation et les universités publiques.

3.96. Le gouvernement du Kenya est en train d'établir un Fonds souverain, par le biais du projet de loi sur le Fonds souverain kényan (2014). L'objectif de ce fonds est de protéger l'économie des variations cycliques des prix des produits de base, d'épargner pour les générations futures et de soutenir l'investissement dans les infrastructures. Le projet de loi fait encore l'objet d'examen internes et de consultations auprès des parties prenantes.

<sup>38</sup> CAK (2016), *Annual Report 2014/2015*. Autorité de la concurrence du Kenya.

<sup>39</sup> Document de l'OMC G/STR/N/11/KEN du 27 mars 2006.

<sup>40</sup> République du Kenya (2013), *Report of the Presidential Taskforce on Parastatal Reforms – Current Inventory of State Corporations*. Secrétariat général de la Présidence, 9 octobre 2013. Adresse consultée: "<http://www.scac.go.ke/2015-02-16-09-56-36/reports?download=3:current-inventory-of-state-corporations-9th-oct-2013>".

<sup>41</sup> Après que le Groupe de travail présidentiel sur les réformes relatives aux entreprises parapubliques a formulé des recommandations, en octobre 2013, les autorités ont adopté une politique sur la gestion des entités publiques.

3.97. Le programme de privatisation du Kenya vise 31 entreprises publiques qui mènent des activités dans divers secteurs de l'économie, y compris le secteur bancaire, le secteur hôtelier et les services portuaires.

3.98. Au Kenya, les privatisations sont régies par la Loi de 2005 sur les privatisations.<sup>42</sup> Le Comité de la privatisation est chargé d'identifier les actifs qui doivent être inclus dans le programme de privatisation. Ce programme est réexaminé selon les besoins. Une fois approuvé par le gouvernement, il est publié au Journal officiel. La Commission de la privatisation s'emploie alors à élaborer une proposition de privatisation pour chacun des éléments inclus dans le programme. Chaque proposition détaillée de privatisation requiert l'approbation du Cabinet et du Parlement avant sa mise en œuvre. Les privatisations doivent être effectuées de manière ouverte et compétitive. Les méthodes de privatisation ci-après sont prévues: offre publique de parts; vente négociée résultant de l'exercice des droits de préemption; et vente d'actifs. La mise en œuvre de toutes ces méthodes doit suivre les procédures relatives aux marchés publics (section 3.3.6).

3.99. En principe, les procédures de privatisation sont ouvertes à toutes les entreprises enregistrées pour exercer des activités au Kenya. Néanmoins, les autorités peuvent limiter certaines procédures aux ressortissants nationaux ou prendre des mesures pour garantir un niveau de participation minimal de ces derniers. En juin 2018, le programme de privatisation visait environ 30 institutions et projets du secteur public.<sup>43</sup> Les revenus des privatisations tirés de la vente des participations directes du gouvernement sont généralement versés au budget du gouvernement.

3.100. La Loi sur les privatisations prévoit l'établissement d'un Tribunal d'appel de la privatisation pour examiner et trancher les appels formés contre les décisions relatives à la privatisation. Ce tribunal n'est pas encore opérationnel. Pendant la période considérée, la Loi a été modifiée deux fois, entre autres pour renforcer la gouvernance de la Commission de la privatisation et prendre en compte la législation sur les partenariats public-privé nouvellement promulguée.

3.101. En vertu de la Loi de 2013 sur les partenariats public-privé (Loi PPP), les entités du secteur privé peuvent participer à des projets d'infrastructures publiques ou de développement par le biais de concessions et d'autres arrangements contractuels. Le Comité des partenariats public-privé est responsable de la mise en œuvre de la Loi. Il est soutenu dans ses fonctions par l'Unité des partenariats public-privé, qui relève du Ministère des finances.

3.102. La Loi PPP (2013), révisée en 2015, prévoit l'établissement des organes ci-après pour soutenir la mise en œuvre des projets de PPP: le Comité PPP comprend les secrétaires principaux des finances (président), de la planification, des terres, des autorités des comtés, du transport, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'agriculture (ou un représentant), quatre personnes qui ne sont pas des fonctionnaires publics et un directeur (faisant fonction de secrétaire) désignés pour un mandat de cinq ans (renouvelable une fois); et la Division des PPP dirigée par le directeur, qui fait office de secrétariat et fournit un soutien technique au Comité et aux entités contractantes.

3.103. Une institution ou un organisme gouvernemental peut conclure un accord de projet ou un partenariat public-privé avec une entité privée sous réserve de l'approbation du Comité PPP. La passation de marchés publics doit faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public. Les partenariats public-privé peuvent prendre de nombreuses formes, dont les suivantes: contrats de gestion et contrats fondés sur la production et les résultats, pour une période allant jusqu'à 10 ans; baux d'une durée maximale de 30 ans; et concessions. En septembre 2017, il y avait environ 70 projets devant aboutir sur des PPP.

---

<sup>42</sup> La première annexe de la Loi de 2005 sur les privatisations a été modifiée et est devenue la Loi de 2015 modifiant la Loi sur les privatisations. Afin de gérer de manière efficace et effective les questions de privatisation, le gouvernement est en train d'apporter d'autres modifications à la Loi par l'intermédiaire du projet de loi sur les privatisations de 2016. L'objectif de ce projet de loi est de modifier la Loi de 2005 sur les privatisations, afin de pourvoir au renouvellement du mandat des membres en service après l'expiration de leur premier mandat.

<sup>43</sup> Commission de la privatisation du Kenya, renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.pc.go.ke/images/documents/APPROVED%20PRIVATIZATION%20PROGRAMME.pdf> [3 août 2018].



### 3.3.6 Marchés publics

3.104. Selon l'échelle figurant dans le rapport Benchmarking Public Procurement de la Banque mondiale, le Kenya obtient des notes relativement élevées en ce qui concerne l'ouverture des soumissions, l'évaluation et l'adjudication, et le contenu et la gestion du marché.<sup>44</sup> Il a obtenu des résultats médiocres en ce qui concerne le délai de paiement des fournisseurs (entre 31 et 90 jours) et le niveau de propositions non sollicitées pour les PPP (seulement 5% des investissements dans les PPP au cours des 5 dernières années).

3.105. En vertu de la Constitution de 2010, la passation et l'attribution des marchés publics doivent être fondées sur les principes de justice, d'équité, de transparence, de compétitivité et de rapport coût-efficacité. Ces processus sont régis par la Loi de 2015 sur la passation et l'attribution des marchés publics (Loi PPAD)<sup>45</sup> et la Loi PPP de 2013. Le règlement d'application de la Loi PPAD n'a pas encore été promulgué. En attendant, le Règlement sur la passation et l'attribution des marchés (qui relève de la Loi PPAD de 2005) est encore appliqué.<sup>46</sup>

3.106. La Loi PPAD s'applique aux achats effectués par toutes les entités publiques, y compris les organes de défense et de sécurité nationale. Les marchés publics passés entre gouvernements, c'est-à-dire les projets financés au moyen de prêts concessionnels et de dons de gouvernements étrangers, ne sont pas visés par cette loi.

3.107. Le cadre institutionnel comprend le Trésor national, qui est responsable de la formulation des politiques, et l'Office de réglementation des marchés publics (PPRA), chargé de faire respecter la législation et de surveiller le système de passation des marchés publics.<sup>47</sup> La Commission de recours administratif pour les marchés publics est le système d'appel interne. Les appels concernant les décisions de la Commission peuvent être entendus par la Haute Cour.

3.108. L'appel d'offres ouvert est la procédure préférée pour attribuer les marchés publics. Les autres méthodes comprennent l'appel d'offres en deux étapes, le concours de création, l'appel d'offres restreint, la passation de marchés directs, la demande de prix, l'enchère inversée électronique, la passation de marchés de faible valeur, la régie directe, les négociations avec appel à la concurrence, la demande de propositions et les accords-cadres (tableau 3.9). Les documents relatifs aux marchés publics doivent être mis à disposition du public en ligne.

**Tableau 3.9 Méthodes de passation des marchés publics utilisées, exercice budgétaire 2017/18**

Méthode de passation des marchés	Caractéristiques et principales prescriptions
<b>Procédure principale</b>	
Appel d'offres ouvert	Procédure à 1 phase, annoncée sur les portails et les sites Web du gouvernement et dans au moins 2 quotidiens nationaux. Peut être ouverte à l'échelle internationale.
<b>Autres procédures</b>	
Appel d'offres en 2 étapes	Les soumissionnaires présentent leur proposition sans prix de soumission; les soumissionnaires retenus sont ensuite invités à présenter des offres détaillées.
Appel d'offres restreint	Peut être utilisé s'il n'y a que quelques fournisseurs connus, ou si le caractère spécialisé du marché le nécessite. L'approbation de la Commission des appels d'offres est requise.
Passation de marchés directs	Peut être utilisée s'il n'y a qu'un fournisseur apte ou en cas de besoin urgent. L'approbation de la Commission des appels d'offres est requise.
Demande de propositions	Peut être utilisée pour les marchés comprenant des services consultatifs ou de caractère principalement intellectuel. Peut être ouverte à l'échelle internationale.
Demande de prix	Peut être utilisée pour les marchandises pour lesquelles il existe déjà un marché établi, soumis à des seuils maximaux.

<sup>44</sup> Groupe de la Banque mondiale, renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://bpp.worldbank.org/data/exploreconomies/kenya/2019> [3 août 2018].

<sup>45</sup> Cette loi a remplacé et abrogé la Loi de 2005 sur la passation et l'adjudication des marchés publics.

<sup>46</sup> OMC (2012).

<sup>47</sup> En vertu de la Loi de 2005, ces fonctions sont remplies par l'Autorité de surveillance des marchés publics.

Méthode de passation des marchés	Caractéristiques et principales prescriptions
Passation de marchés de faible valeur	Peut être utilisée si la valeur estimée du marché est inférieure à certains seuils prévus.
<b>Méthodes autorisées à titre spécial</b>	
Concours de création	Utilisée pour les services de caractère créatif (par exemple l'architecture, l'ingénierie, les beaux-arts).
Enchère inversée électronique	Les vendeurs se disputent l'obtention du marché au moyen d'une enchère dégressive (l'entité contractante doit avoir un portail des marchés publics avec des mécanismes et des fonctions électroniques de passation des marchés).
Régie directe	L'entité contractante doit directement avoir recours aux fonctionnaires publics et utiliser les actifs, l'équipement et la main-d'œuvre publics si le volume de travail impliqué est faible et dispersé, et les sociétés de construction ne sont pas susceptibles de soumissionner à un prix raisonnable.
Accord-cadre	Peut être utilisé si la quantité de marchandises, de travaux ou de services requise ne peut pas être déterminée au moment de la conclusion de l'accord, qui ne peut pas être valide plus de 3 ans.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

3.109. En règle générale, les soumissionnaires qui proposent des marchandises produites localement peuvent bénéficier d'une marge de préférence sur le prix de 15% dans le cadre de l'évaluation des offres. Certains groupes spécifiques (les petites et micro entreprises, les groupes désavantagés, les entrepreneurs kényans et les entrepreneurs locaux) peuvent bénéficier d'une marge de préférence de 10%.<sup>48</sup> Un entrepreneur étranger peut bénéficier d'une préférence s'il forme une coentreprise ou s'il conclut un contrat de sous-traitance avec un entrepreneur local admissible. Pour les coentreprises, la marge de préférence est de 10% si la participation nationale est supérieure à 51%, de 8% si la participation nationale est de 20% à 51% et de 6% si la participation nationale est inférieure à 20%. La législation prévoit aussi des systèmes de marchés réservés en faveur des groupes spécifiques mentionnés ci-dessus. Les ressortissants kényans bénéficient de l'exclusivité en ce qui concerne les marchés dont la valeur est inférieure ou égale à 50 millions de shillings kényans (500 millions de shillings kényans pour les travaux routiers et 200 millions de shillings kényans pour les autres travaux). Les entrepreneurs locaux ont la préférence exclusive dans la circonscription ou le comté où ils sont établis lorsqu'ils participent à des marchés qui utilisent les ressources du Fonds pour le développement des circonscriptions ou du Fonds de transfert des autorités locales. Les entités publiques sont tenues d'accorder la préférence exclusive aux entrepreneurs locaux qui proposent des marchandises produites localement et des équipements assemblés localement.

3.110. Dans le cadre de la Stratégie "Buy Kenya – Build Kenya", les ministères, les départements et les institutions sont tenus de réserver 40% de leur budget des marchés publics aux marchandises et services locaux, et 30% aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.111. À l'exception des brevets, les demandes concernant les droits de propriété industrielle ont généralement connu une progression pendant la période considérée (tableau 3.10). À la fin de l'année 2017, il y avait 410 brevets enregistrés, 115 dessins industriels et 29 modèles d'utilité. Les enregistrements de marques par les résidents ont augmenté pendant la période à l'examen, amenant le nombre total de marques enregistrées à 5 917 en 2017.

3.112. Aucun changement majeur n'a été apporté au régime des droits de propriété intellectuelle (DPI) du Kenya depuis son dernier examen en 2012. Le cadre institutionnel comprend l'Institut kényan de la propriété industrielle (KIPI), responsable des questions de propriété industrielle; la Commission du droit d'auteur (KEKOBO), chargée des questions de droit d'auteur; et le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS), responsable des droits des obtenteurs de variétés végétales. L'Agence de lutte contre la contrefaçon (ACA) s'occupe des questions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

<sup>48</sup> Règlement sur la passation et l'attribution des marchés publics (Préférences et réserves), 2011.



**Tableau 3.10 Enregistrement des droits de propriété intellectuelle (DPI) au Kenya, 2012-2017**

DPI	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Brevets (total)</b>	<b>255</b>	<b>301</b>	<b>263</b>	<b>382</b>	<b>406</b>	<b>410</b>
- par des résidents	4	2	4	1	4	11
- par des non-résidents (par le biais du Traité de coopération en matière de brevets)	72	69	49	23	20	31
- par le biais de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	179	230	210	358	382	368
<b>Dessins industriels (total)</b>	<b>83</b>	<b>145</b>	<b>247</b>	<b>140</b>	<b>163</b>	<b>115</b>
- par des résidents	38	30	31	52	37	60
- par des non-résidents	12	8	3	5	15	12
- par le biais de l'ARIPO	33	107	213	83	111	43
<b>Modèles d'utilité (total)</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>29</b>
- par des résidents	1	4	31	22	22	79
- par des non-résidents	0	0	0	0	0	0
- par le biais de l'ARIPO	0	0	0	3	0	6
<b>Marques (total)</b>	<b>4 771</b>	<b>4 821</b>	<b>5 037</b>	<b>5 268</b>	<b>5 919</b>	<b>5 917</b>
- par des résidents	1 924	1 883	2 123	2 350	2 781	2 783
- par des non-résidents	1 031	1 175	1 036	1 142	1 047	1 144
Marques (désignations de l'Arrangement de Madrid)	1 816	1 763	1 878	1 776	2 091	1 990

Source: Renseignements communiqués par l'Institut kényan de la propriété industrielle.

3.113. Le Kenya est partie aux principaux traités sur les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux qui sont administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

3.114. Les brevets, les dessins industriels et les modèles d'utilité sont protégés au titre de la Loi de 2001 sur la propriété industrielle. La durée de protection est de 20 ans pour les brevets, de 10 ans pour les modèles d'utilité et de 5 ans (renouvelables 2 fois) pour les dessins industriels. Une redevance annuelle doit être payée pendant la durée de protection. Le Tribunal de la propriété industrielle est compétent pour entendre les contentieux relevant de la Loi sur la propriété industrielle. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours auprès de la Haute Cour.

3.115. La législation autorise les licences obligatoires et les importations parallèles. Le Kenya n'a pas accordé de licence obligatoire pendant la période considérée. Les importations parallèles concernent principalement les produits pharmaceutiques et sont limitées aux opérateurs enregistrés en tant qu'"importateurs parallèles" auprès de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons. Un permis d'importation est requis. La durée de validité de la licence d'un importateur parallèle est d'un an.

3.116. Les marques sont protégées au titre du chapitre 506 de la Loi sur les marques. La législation vise les marques bien connues ainsi que les marques protégées au titre de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid. Les marques sont protégées pour une période renouvelable de dix ans. Les plaintes concernant les décisions prises par le KIPI peuvent être présentées au Registre des marques, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Haute Cour. La redevance totale pour la demande, la publication et l'approbation est de 9 000 shillings kényans (environ 90 dollars EU) et les frais de renouvellement sont de 4 000 shillings kényans (environ 40 dollars EU) pour les demandes nationales, et de 410 dollars EU et 200 dollars EU, respectivement, pour les étrangers.

3.117. Les droits des obtenteurs de variétés végétales sont régis par la Loi sur les semences et les variétés végétales (chapitre 326). Les droits sont accordés par le KEPHIS pour une durée de 20 à 25 ans. La durée minimale de protection prescrite est de 18 ans pour les variétés comme les arbres fruitiers et leurs porte-greffes, les arbres forestiers et ornementaux et les vignes. Le Tribunal des semences et des plantes est compétent pour entendre les recours concernant les décisions du KEPHIS et les questions relatives au non-respect des droits des obtenteurs de variétés végétales. Le Tribunal est opérationnel.

3.118. Le commerce de marchandises contrefaites est interdit et peut faire l'objet de poursuites en vertu de la Loi anticontrefaçon de 2008. L'Agence de lutte contre la contrefaçon, qui a été établie en 2010, est chargée de lutter contre la contrefaçon, le commerce de marchandises contrefaites et les

opérations connexes. Au titre de la législation, tout détenteur d'un droit de propriété intellectuelle ayant des motifs valides peut déposer une plainte auprès de l'Agence pour saisir et retenir les marchandises en cause. Selon les autorités, depuis sa création, l'Agence a saisi des marchandises soupçonnées de contrefaçon d'une valeur d'environ 1,6 milliard de shillings kényans et elle a traité plus d'un millier de cas. Les marchandises les plus fréquemment contrefaites comprennent les produits électriques et électroniques, les articles de plomberie, les cigarettes et les boissons alcooliques, et les pièces de rechange de véhicules automobiles. La législation est en cours de modification pour permettre de renforcer les sanctions et d'élargir son champ d'application afin d'inclure les marchandises et les étiquettes sans marque.

3.119. Des modifications de la Loi anticontrefaçon ont été proposées dans le projet de loi statutaire (modifications diverses) de 2018, qui attend d'être approuvé par le Parlement. Le projet de loi introduit plusieurs changements, par exemple: la possibilité pour un consommateur d'être plaignant concernant des questions relatives au non-respect de la propriété intellectuelle, l'élargissement de la définition de la contrefaçon pour inclure les marques contrefaites (comme les étiquettes), le renforcement des pouvoirs des inspecteurs concernant les enquêtes sur les infractions assimilées et l'introduction de nouvelles infractions relatives aux marques contrefaites.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Aperçu général

4.1. Le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche continue d'occuper une place importante dans l'économie kenyane et représente environ un tiers de la production du pays, deux tiers des recettes d'exportation et une part notable des intrants du secteur manufacturier. En 2017, le secteur agricole représentait 31,5% du PIB.

4.2. Les cultures vivrières représentent environ un tiers du PIB agricole, mais seulement une proportion marginale des exportations du Kenya puisqu'elles sont principalement destinées à la consommation intérieure. Le maïs est le principal aliment de base et de nombreux agriculteurs en dépendent puisqu'il constitue leur principale source de revenus. En 2017, environ 2,3 millions d'hectares étaient consacrés à la culture du maïs, pour une production totale de 3,3 millions de tonnes (tableau 4.1). Le maïs est principalement destiné à la consommation humaine et à la fabrication d'aliments pour animaux. La production nationale ne satisfait pas la demande intérieure, un déficit compensé par les importations, qui viennent principalement des pays voisins. Les autres cultures vivrières importantes sont le blé, le riz et les pommes de terre irlandaises. La production fluctue en fonction des conditions météorologiques puisqu'elle repose sur une agriculture pluviale. Le Kenya est un importateur net de denrées alimentaires.

**Tableau 4.1 Principales productions végétales au Kenya: superficie, production et exportations, 2012-2016**

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Superficie cultivée (milliers d'ha)</b>					
- Maïs	2 159,3	2 123,1	2 116,1	2 267,2	2 337,6
- Blé	148,8	149,5	147,3	145	153,1
- Riz	29,6	31,3	28,3	29,4	29,5
- Café	109,8	110	113	114	114,7
- Thé	0	198,6	203,1	209,4	218,5
- Produits horticoles	..	..	..	..	..
- Pommes de terre irlandaises	99,5	104,6	115,6	176,6	171,2
<b>Production (milliers de t)</b>					
- Maïs	3 749,9	3 592,7	3 513,2	3 972,6	3 339,2
- Blé	444,6	390,7	328,7	439,9	395,1
- Riz	138,1	125,2	86,2	110	99,5
- Café	39,8	49,5	42	46,1	40,8
- Produits horticoles	..	..	..	..	..
- Thé	369,6	432,5	445,1	399,2	473
- Pommes de terre irlandaises	1 436,7	1 667,7	1 626	1 172,3	1 150,1
<b>Exportations (milliers de t)</b>					
- Café	..	..	..	..	..
- Thé	430,2	499,4	443	480,3	285,4
- Produits horticoles	0,205	0,214	0,220	0,238	0,261
<b>Pour mémoire:</b>					
- PIB agricole <sup>a</sup> (% du PIB)	..	<b>26,4</b>	<b>27,5</b>	<b>30,2</b>	<b>32,1</b>
- Exportations de produits agricoles (% du total)	..	..	..	..	..

.. Non disponible.

a Inclut l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

Source: Département du développement des cultures/Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'irrigation.

4.3. Le thé, les produits de l'horticulture et le café sont les principales cultures industrielles au Kenya; elles sont aussi exportées (section 4.1.3.2). Parmi les autres cultures industrielles figurent la canne à sucre, le coton, le tournesol, le pyrèthre et l'orge. Aucune de ces cultures n'est exportée.

4.4. Le secteur reste dominé par des petits exploitants qui cultivent environ 2 hectares en moyenne et fournissent 75% de la production agricole totale. Les grands exploitants (exploitations de 20 hectares ou plus) représentent 20% de la superficie cultivée. La productivité agricole du Kenya demeure limitée par de nombreux facteurs, et notamment un faible niveau technologique, des

investissements insuffisants et les variations des conditions météorologiques. Une part importante de la production est gâchée/avariée en raison de la mauvaise qualité des infrastructures de stockage, de transport et du marché.

4.5. En vertu de la Constitution de 2010, les terres du Kenya sont classées comme suit: les terres publiques, détenues par le gouvernement national ou les gouvernements des comtés; les terres privées, détenues par des personnes physiques au titre d'un contrat de bail, ou enregistrées et détenues en pleine propriété; et les terres communautaires. Les terres publiques sont gérées par la Commission foncière nationale, au nom du gouvernement national et des gouvernements des comtés. La décision d'attribuer une partie ou une parcelle de terres publiques doit être prise par l'administration compétente. Le régime de propriété des terres communautaires est fondé sur les droits coutumiers traditionnels et toutes les personnes nées dans la communauté ont le droit de les utiliser, mais pas de les vendre. Les terres détenues par des personnes privées sont enregistrées; le propriétaire détient le titre dans le cadre d'un régime de bail ou de pleine propriété, qu'il peut utiliser comme garantie pour obtenir un crédit. Les étrangers peuvent détenir des terres dans le cadre d'un contrat de bail ne dépassant pas 99 ans.

4.6. Pendant la période considérée, le Kenya a poursuivi sa réforme foncière<sup>1</sup> en révisant et en consolidant les lois concernées sous la forme de trois textes législatifs: la Loi foncière de 2012, la Loi de 2012 sur l'enregistrement des biens fonciers et la Loi de 2012 sur la Commission foncière nationale.

#### 4.1.2 Politique agricole

4.7. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'irrigation est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole. Parmi les autres départements ayant une importance clé dans le secteur figurent le Ministère de l'eau et de l'assainissement; le Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives; et le Ministère de l'environnement et des forêts. En vertu de la Constitution de 2010, les autorités des comtés sont compétentes pour les questions relatives aux cultures et à l'élevage, aux lieux de vente de bétail sur pied, aux abattoirs des comtés, à la lutte contre les maladies des végétaux et les épizooties, et à la pêche.<sup>2</sup>

4.8. Les principaux objectifs de la politique agricole du Kenya consistent à améliorer la sécurité alimentaire, à augmenter la productivité et la production agricoles, et à renforcer l'accès aux marchés et les échanges. Pendant la période à l'examen, la mise en œuvre de la Stratégie de développement du secteur agricole pour 2010-2020 a eu pour objectif de faire évoluer le secteur d'une agriculture de subsistance dominée par les petits exploitants vers une agriculture commerciale.<sup>3</sup>

4.9. La sécurité alimentaire est inscrite dans la Constitution<sup>4</sup> et une politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle a été adoptée en 2011, avec pour objectifs clés<sup>5</sup>: accroître la disponibilité des denrées alimentaires et l'accès à ces denrées en augmentant la production et en améliorant le stockage, la transformation et l'efficacité des marchés; assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les normes alimentaires et le contrôle de la qualité; et contribuer à l'amélioration de la nutrition. Ainsi, en 2014, le gouvernement a mis en place des subventions afin d'accroître le recours aux engrais et d'augmenter le rendement des cultures vivrières. L'engrais visait spécifiquement à promouvoir la production de denrées alimentaires. Le gouvernement poursuit également le Programme national d'accès rapide aux intrants agricoles (NAAIP) afin de fournir des intrants aux agriculteurs ayant peu de ressources en vue de promouvoir la sécurité alimentaire.

4.10. La détention de réserves stratégiques fait partie de la stratégie du Kenya en matière de sécurité alimentaire. Depuis 2015, l'Office national des céréales et autres produits agricoles (NCPB) est chargé de maintenir des réserves stratégiques. La quantité prescrite devant être conservée en réserve à tout moment est de 8 millions de sacs de 90 kilogrammes d'équivalent maïs. Il peut s'agir

<sup>1</sup> La réforme foncière découle de la Politique foncière nationale de 2009 et de la Constitution de 2010.

<sup>2</sup> Constitution de la République du Kenya, quatrième annexe.

<sup>3</sup> *Vision 2030 du Kenya*.

<sup>4</sup> Le gouvernement veillera au droit de chaque Kényan d'être à l'abri de la faim, d'avoir accès à des denrées alimentaires adéquates d'une qualité acceptable et de disposer d'un approvisionnement en eau potable ininterrompu et en quantité suffisante (article 43 1) c) de la Constitution du Kenya).

<sup>5</sup> Gouvernement du Kenya (2011), *National Food and Nutrition Security Policy*.

de céréales, de légumineuses, de riz, de lait en poudre ou d'un équivalent pécuniaire. Le réapprovisionnement s'effectue par le biais d'achats auprès des agriculteurs au moment des récoltes. Les stocks sont écoulés en cas de sécheresse ou de pénurie sur le marché. Les stocks peuvent aussi être écoulés au bout de deux ans pour renouveler les produits et éviter le gaspillage causé par les infestations parasitaires ou la péremption des produits. Actuellement, le NCPB offre des services d'entreposage et de conservation des céréales, et il distribue des intrants agricoles, y compris des engrais achetés par le gouvernement dans le cadre de son programme de soutien au développement agricole.

4.11. Le secteur agricole bénéficie d'un niveau de protection supérieur au titre du tarif extérieur commun de la CAE. La moyenne des droits appliqués visant les produits agricoles (définition de l'OMC) est de 20,7%, tandis que la moyenne globale des droits est de 12,9% (rapport commun, tableau 3.2). Malgré les limites imposées par le TEC, le fait que le Kenya ait consolidé la totalité des taux pour les produits agricoles laisse une marge de manœuvre importante pour augmenter les droits appliqués. De nombreux intrants agricoles peuvent être importés en franchise de droits dans le cadre du régime d'exonération de droits de la CAE. Certains produits et services liés à l'agriculture sont exonérés de la TVA.<sup>6</sup>

4.12. Pendant la période considérée, le Kenya a entrepris une consolidation majeure des cadres juridique et institutionnel du secteur grâce à l'adoption de trois textes législatifs: la Loi de 2013 sur l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation (AFA), la Loi de 2013 sur les cultures et la Loi de 2013 sur la recherche agricole.

4.13. La Loi sur l'AFA consolide les principales lois relatives à la réglementation et à la promotion de l'agriculture (à l'exclusion de l'élevage).<sup>7</sup> La législation précise les rôles respectifs du gouvernement central et des gouvernements des comtés dans le secteur et désigne l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation comme l'organisme principal chargé de la réglementation des produits agricoles.<sup>8</sup> Les responsabilités de l'Autorité comprennent la production, la transformation, la commercialisation, le classement, le stockage, la collecte, le transport et l'entreposage des produits agricoles identifiés dans la Loi sur les cultures.

4.14. La Loi de 2013 sur les cultures remplace de nombreuses autres lois régissant le secteur agricole.<sup>9</sup> Elle s'applique à un ensemble de cultures identifiées comme étant des "cultures listées" qui doivent être promues. Deux catégories de cultures figurent sur ces listes, celles qui relèvent d'un programme de sélection et les autres. Les cultures relevant de programmes de sélection sont assujetties à un mécanisme de certification obligatoire (c'est le cas de cultures telles que le thé, le café, le maïs ou le blé) ou volontaire (bananes et pyrèthre par exemple).

4.15. Tout négociant d'une culture listée est tenu de s'enregistrer auprès de l'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation. Seuls les opérateurs agréés par l'AFA sont autorisés à traiter toutes les cultures listées. Les licences sont délivrées après consultation avec les autorités des comtés. De manière générale, les gouvernements des comtés peuvent imposer des redevances pour le développement des productions végétales ou pour la réglementation des marchés des cultures listées. Ils sont aussi chargés de délivrer les licences aux personnes et aux coopératives qui font le commerce ou le négoce des cultures listées.

---

<sup>6</sup> Première annexe de la Loi de 2013 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>7</sup> Les lois ci-après sont abrogées: la Loi sur l'agriculture (chapitre 318), la Loi sur l'élimination des plantes nocives (chapitre 325) et la Loi sur les feux de végétation (chapitre 327).

<sup>8</sup> L'Autorité de l'agriculture et de l'alimentation remplace les organismes suivants: la Direction de la promotion de l'industrie de la noix de coco, l'Office du sucre du Kenya, l'Office du thé du Kenya, l'Office du café du Kenya, la Direction du développement des cultures horticoles, l'Autorité de réglementation du pyrèthre, la Direction de la promotion de l'industrie du coton et l'Office du sisal du Kenya.

<sup>9</sup> La Loi de 2013 sur les cultures a abrogé les lois suivantes: Loi sur les produits agricoles (exportation) (chapitre 319); Loi sur la commercialisation des produits agricoles (chapitre 320); Loi sur les cultures végétales et l'élevage (chapitre 321); Loi sur les cultures destinées à la mise en conserve (chapitre 328); Loi sur la Société de financement des céréales et du sucre (chapitre 329); Loi sur le secteur de la noix de coco (chapitre 331); Loi sur la préservation de la noix de coco (chapitre 332); Loi sur le coton (chapitre 335); Loi sur le pyrèthre (chapitre 340); Loi sur l'industrie du sisal (chapitre 341); Loi sur le thé (chapitre 343); Loi sur le café (n° 9 de 2001); et Loi sur le sucre (n° 10 de 2001).

4.16. En vertu de la Loi de 2013 sur les cultures, un Fonds en faveur des produits de base doit être créé pour accorder des crédits et des avances à des taux bonifiés dans des domaines et pour des activités tels que: l'amélioration des exploitations, les intrants agricoles, les exploitations agricoles et la stabilisation des prix. Selon les autorités, ce Fonds n'a pas encore été créé.

4.17. Parmi les incitations et les avantages dont bénéficient spécifiquement les producteurs et les négociants de cultures listées, on peut citer les suivants: l'établissement de liens institutionnels pour coordonner l'offre de crédit, les intrants agricoles et la commercialisation; l'aide au crédit; la garantie du crédit; des intrants agricoles abordables; un soutien technique; un soutien aux infrastructures; des projets d'investissement pour la réduction des coûts des engrais; la lutte contre les parasites et les maladies; et des avantages et des exonérations fiscales après récolte.

4.18. Le montant alloué au secteur agricole dans le budget du Kenya a atteint 10% pour l'exercice 2011/12, respectant ainsi pour la première fois l'objectif de la Déclaration de Maputo. Environ 35% du budget est consacré à des dépenses de développement.

4.19. La Loi de 2008 sur la biosécurité et ses règlements d'application constituent le cadre juridique principal des activités relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Créée en 2009, l'Autorité nationale de biosécurité (NBA) est chargée de réglementer la recherche et les activités commerciales relatives aux OGM. Elle s'acquitte de son mandat en collaboration avec les autres organismes réglementaires compétents pour les produits contenant des OGM.<sup>10</sup> En vertu de la Loi sur la biosécurité, l'approbation de la NBA est exigée pour toute activité en lien avec un organisme génétiquement modifié. Cela inclut l'importation, l'exportation ou le transit. Le processus d'approbation peut comporter une évaluation des risques visant à identifier et à évaluer les effets indésirables potentiels de l'OGM sur la santé humaine et l'environnement. Il peut être fait appel des décisions de l'Autorité auprès de la Commission des recours, créée sous l'égide de la Haute Cour du Kenya. Toutes les décisions de la NBA doivent être enregistrées auprès de l'Organisme national de centralisation des informations sur la biosécurité.

4.20. Le Kenya ne produit pas encore de cultures ou de semences génétiquement modifiées à une échelle commerciale. Il a interdit l'importation des aliments génétiquement modifiés en 2012, mais a révoqué cette mesure en 2015. La recherche sur les produits contenant des OGM est autorisée. L'Autorité nationale de biosécurité a approuvé plusieurs cultures génétiquement modifiées<sup>11</sup>: maïs, coton, manioc, sorgho et patates douces. Quelques opérateurs ont déposé une demande en vue de cultiver en plein champ du maïs et du coton issus du génie génétique.

4.21. Les importations de produits contenant des OGM sont soumises à l'approbation du Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS) et à la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'une déclaration du pays d'origine indiquant le statut du produit concernant les OGM. Conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Kenya a créé l'Organisme de centralisation des informations sur la biosécurité en 2010 pour faciliter l'échange de renseignements sur les produits contenant des OGM et contribuer au respect de ses obligations en la matière.

4.22. Le secteur agricole kenyan est touché par le changement climatique, mais c'est aussi le secteur qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre dans le pays. En conséquence, la politique agricole est affectée par les mesures prises par le pays pour s'adapter au changement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. En vertu de la Loi de 2016 sur le changement climatique, les autorités nationales et celles des comtés sont tenues d'intégrer le changement climatique à leurs politiques et à leurs stratégies de développement. Le Programme-cadre du Kenya pour une agriculture intelligente face au climat (KCSAFP) a été adopté en 2017 en vue de promouvoir une "agriculture durable, résiliente face au climat et entraînant une faible croissance des émissions de carbone".

---

<sup>10</sup> Il s'agit du Service d'inspection phytosanitaire du Kenya, du Département de la santé publique, du Bureau des normes du Kenya, de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, de l'Office des pesticides, du Service de la faune et de la flore sauvages, de l'Institut kényan de la propriété industrielle et du Département des services vétérinaires.

<sup>11</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://ke.biosafetyclearinghouse.net/approvedgmo.shtml>.

4.23. Dans le cadre de la restructuration du secteur, les quatre principaux instituts de recherche sur les questions agricoles ont fusionné en 2013 pour former l'Organisation kényane de recherche sur l'agriculture et l'élevage (KALRO).<sup>12</sup> Seize instituts semi-autonomes ont été créés sous l'égide de la KALRO pour mener des recherches ciblées dans leurs domaines.<sup>13</sup> Parmi les autres instituts de recherche agricole, on peut citer: l'Institut kényan de recherche sylvicole, l'Institut kényan de recherche marine et halieutique, et l'Institut kényan pour le développement de la recherche industrielle. Plusieurs instituts régionaux et internationaux mènent également des recherches agricoles au Kenya. Les principaux instituts régionaux et internationaux de recherche agricole ayant des activités au Kenya sont l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILLRI) et le Centre international de recherche sur l'agroforesterie (ICRAF).

4.24. L'accès au crédit agricole demeure un obstacle majeur en dépit du système bancaire relativement bien développé du pays (section 4.4.2.1). Le crédit agricole est fourni principalement par des coopératives, des ONG et des organismes de crédit au niveau communautaire. Outre les risques associés aux activités agricoles, le coût des crédits bancaires et le nombre limité de banques dans les zones rurales contribuent à restreindre l'accès des agriculteurs au crédit. La Société de financement agricole (AFC) est une institution financière publique qui s'efforce de pallier ces lacunes. La réforme foncière a permis aux agriculteurs d'obtenir les titres de propriété de leurs exploitations, qu'ils peuvent utiliser comme garantie pour obtenir un crédit pour développer leur activité agricole. L'AFC offre des prêts agricoles à des conditions commerciales.

4.25. Le secteur des semences est assez bien développé au Kenya – près de 100 entreprises de semences enregistrées y exercent des activités. Toutefois, la Kenya Seed Company, une entité publique, détient environ 70% des parts de marché dans la production de semences. Parmi les principaux acteurs du secteur figurent Monsanto, Western Seed Company et Seedco Limited. Le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya est l'autorité de réglementation pour les semences. Il délivre des licences aux importateurs et aux exportateurs de semences, fournit des services de certification des semences et administre les questions phytosanitaires connexes.

4.26. La production et la certification des semences sont réglementées au titre de la Loi sur les semences et les variétés végétales (chapitre 326). D'après les protocoles de l'UPOV, pour qu'une obtention végétale soit mise en circulation et enregistrée, elle doit subir avec succès des essais de rendement au niveau national pendant au moins deux saisons; il doit être démontré que ses caractères essentiels sont distincts, homogènes et stables; et elle doit être assortie d'une description valide. Une fois mise en circulation officiellement, l'obtention est publiée au Journal officiel et inscrite sur la liste nationale des obtentions. Le délai nécessaire pour la mise en circulation d'une obtention est compris entre trois et quatre ans, à partir du moment où elle est enregistrée aux fins de la certification. Le processus de vérification s'effectue sous le contrôle du Comité national sur la mise en circulation des variétés.

4.27. Le Kenya dispose d'une industrie des aliments pour animaux relativement bien développée. Cependant, les producteurs d'aliments pour animaux et les fournisseurs de matières premières sont concentrés dans et autour des zones urbaines. Plusieurs règlements de l'Association des producteurs d'aliments pour animaux du Kenya sont fondés sur les normes existantes. La Loi de 2015 sur les engrais et les aliments pour animaux réglemente le secteur. Selon les producteurs, le secteur subit les effets négatifs de certains règlements et de l'accès aux matières premières.

---

<sup>12</sup> Il s'agissait de l'Institut de recherche agricole du Kenya, de la Fondation pour la recherche sur le thé, de la Fondation pour la recherche sur le café et de la Fondation kényane pour la recherche sur le sucre.

<sup>13</sup> Il s'agit des instituts suivants: Institut de recherche sur la mécanisation agricole, Institut de recherche sur les cultures vivrières, Institut de recherche sur les produits laitiers, Institut de recherche sur les terres arides et les terrains de parcours, Institut de recherche horticole, Institut de recherche sur les ressources génétiques, Institut de recherche sur les biotechnologies, Institut de recherche sur la viande bovine, Institut de recherche sur l'apiculture, Institut de recherche sur les non-ruminants, Institut de recherche sur les ovins et les caprins, Institut de recherches en science vétérinaire, Institut de recherche sur les cultures industrielles, Institut de recherche sur le thé, Institut de recherche sur le café et Institut de recherche sur le sucre.



### 4.1.3 Politique par filière

#### 4.1.3.1 Cultures vivrières

4.28. Au Kenya, les cultures vivrières comprennent principalement des céréales (maïs, blé, sorgho, millet et riz), des légumineuses (haricots, pois cajan, doliques, pois chiche, ambérique verte, petits haricots noirs, doliches), et des racines et tubercules (pommes de terre, patates douces, manioc, ignames et arrow-root). La filière représente environ un tiers du PIB agricole, mais elle contribue de façon marginale aux exportations. Il s'agit pour l'essentiel d'une agriculture non irriguée, dont les résultats sont très fortement tributaires des chocs climatiques. Le Kenya est un importateur net de produits alimentaires. Les principaux produits alimentaires importés sont le blé, le riz, les huiles alimentaires et le sucre. Les importations de maïs, de blé, de sorgho et de millet sont assujetties à un droit d'importation de 25%, droit qui est de 75% pour le riz.

4.29. Un Institut de recherche sur les cultures vivrières a été créé en 2013 sous l'égide de l'Organisation kényane de recherche sur l'agriculture et l'élevage. L'Institut mène des recherches en vue de développer les technologies et les innovations visant les cultures vivrières. La Stratégie nationale de développement de la riziculture vise à améliorer la sécurité alimentaire et les revenus des agriculteurs grâce à une production, une commercialisation et une utilisation durables du riz, qu'il ait ou non été cultivé en ayant recours à l'irrigation.

4.30. Selon les autorités, dans des circonstances normales, les cultures vivrières peuvent être importées à tout moment sous réserve du paiement des droits de douane et des taxes applicables, et du respect des normes et des règlements sanitaires et phytosanitaires pertinents. Toutefois, en période de pénurie ou de sécheresse, une exonération des droits de douane et des taxes peut être accordée pour une durée et pour des quantités spécifiées jusqu'à ce que la situation se stabilise. Une telle mesure est publiée au Journal officiel dans un avis légal.

#### 4.1.3.2 Cultures industrielles

##### 4.1.3.2.1 Thé

4.31. Le Kenya est le quatrième exportateur de thé au monde, après l'Inde, la Chine et Sri Lanka. Le Kenya cultive essentiellement du thé noir, qui est la principale culture d'exportation du pays et la deuxième source de recettes en devises après les rapatriements de salaires. La production de thé a atteint 473 000 tonnes en 2016, soit une hausse de 18% par rapport à 2015 (tableau 4.1). Les exportations, qui incluent les réexportations provenant des pays voisins, ont chuté de 40%, à seulement 285 000 tonnes. Le Pakistan, l'Égypte et certains pays de l'UE (Grande-Bretagne, France et Allemagne) sont les principales destinations du thé kényan. Le Kenya a commencé à tester une nouvelle variété, le thé pourpre, sur les contreforts du mont Kenya. Les autorités prévoient que cette nouvelle variété représentera jusqu'à 5% des exportations de thé du pays d'ici trois à cinq ans.<sup>14</sup>

4.32. La filière du thé se divise en 2 segments: le segment des petits producteurs, qui comprend environ 260 000 exploitants, et quelques grands domaines. Les petits agriculteurs représentent environ 60% de la production et relèvent de la Direction nationale du développement de l'industrie du thé (KTDA). Les usines de transformation du thé appartiennent aux agriculteurs et sont gérées par la KTDA. D'après les autorités, les usines respectent les normes internationales telles que l'ISO 22000, les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires du système HACCP, les normes de la Rain Forest Alliance, et les pratiques commerciales loyales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF).

4.33. La consommation et la transformation au niveau local ne concernent qu'une part marginale de la production de thé du Kenya (environ 5%). L'essentiel du thé est soit exporté directement (environ 14%), soit vendu aux enchères de Mombasa.<sup>15</sup> Sur le marché de Mombasa, des enchères ont lieu deux fois par semaine et attirent des vendeurs de la région, y compris d'autres membres de la CAE, du Malawi, de la République démocratique du Congo, du Mozambique et de Madagascar. L'Institut de recherche sur le thé (TRI) a été créé en vertu de la Loi de 2013 sur la KALRO afin de

<sup>14</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: "<http://www.worldbank.org/en/news/feature/2017/08/29/creating-kenyas-purple-tea-market---markets-and-competition-policy-in-action>".

<sup>15</sup> Les enchères de thé de Mombasa sont le deuxième marché de vente aux enchères pour le thé, après Dubaï.

contribuer de façon globale à la production, à la transformation et à la commercialisation du thé.<sup>16</sup> Le TRI est opérationnel et financé par le biais du processus budgétaire normal du gouvernement dans le cadre de de la KALRO, ainsi que par des partenaires de développement.

4.34. Le taux du TEC sur les importations de thé est de 25%. En 2012, les autorités ont introduit un prélèvement de 1% sur le thé kényan exporté dans le cadre des enchères de Mombasa. Ce prélèvement vise à financer les organismes de réglementation et à réaliser certains investissements d'infrastructure. Selon les autorités, il a été supprimé en 2016 suite aux plaintes des producteurs de thé. Il n'existe pas d'incitations spécifiques pour cette culture, à l'exception du service général de vulgarisation agricole offert par le gouvernement.

#### 4.1.3.2.2 Horticulture

4.35. La filière de l'horticulture poursuit son expansion axée sur les exportations et représentait 33% du PIB agricole en 2017. Le sous-segment des légumes (pommes de terre irlandaises, tomates et choux) est celui qui contribue le plus à la production; c'est aussi une source de subsistance importante dans les zones rurales. Environ 5% seulement de la production horticole totale est exportée, mais cela reste l'une des principales sources de devises. Les exportations horticoles du Kenya concernent principalement les légumes et les fleurs coupées; l'UE (Pays-Bas, Royaume-Uni, Belgique et France) en est la principale destination.

4.36. L'objectif de la politique du gouvernement consiste à accélérer et à entretenir la croissance et le développement de la filière horticole. Pendant la période considérée, les évolutions du secteur ont été guidées principalement par la Politique horticole nationale, adoptée en 2012. Un système de traçabilité électronique des produits horticoles a été lancé à titre expérimental en mars 2015 pour suivre les processus de la chaîne d'approvisionnement, de l'exploitation à la distribution.

4.37. Les acteurs du secteur peuvent bénéficier de diverses incitations au titre du régime des zones économiques spéciales (section 2.4) et du régime des zones industrielles d'exportation (section 3.2.4). Les impositions et redevances visant les produits horticoles comprennent un prélèvement de 0,2 shilling kényan par kilogramme de produit, une redevance pour services phytosanitaires de 0,2 shilling kényan par kilogramme et une redevance de 400 shillings kényans pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

#### 4.1.3.2.3 Café

4.38. Le café est le troisième produit agricole exporté par le Kenya (après le thé et les produits horticoles). En 2017, les exportations de café ont rapporté environ 235 millions de dollars EU de recettes en devises. Le Kenya produit principalement la variété Arabica. Le sous-secteur est dominé par les petites exploitations (65% de la production). On compte environ 700 000 producteurs de café. Le café recouvre une superficie d'environ 160 000 hectares, dont un tiers dans des plantations, le reste étant géré par des petits exploitants. La quasi-totalité du café produit au Kenya est exportée, principalement vers l'UE (Allemagne, Belgique et Suède) et les États-Unis.

4.39. La filière du café est confrontée à de nombreuses difficultés, dont des conditions météorologiques capricieuses et la fréquence des infestations parasitaires et des maladies. Parmi les interventions du gouvernement dans ce sous-secteur, on peut citer: la conduite de recherches sur de nouvelles variétés, la lutte contre les parasites et les maladies, la construction de routes de desserte et l'octroi de prêts aux agriculteurs.

4.40. De nouveaux règlements ont été adoptés en 2017 pour mettre en œuvre la Loi sur l'AFA et la Loi sur les cultures.<sup>17</sup> La Direction de la filière café (anciennement l'Office du café du Kenya) est chargée de réglementer la vente et la commercialisation du café. La Bourse du café de Nairobi (NCE) est le marché central pour les enchères de café. Elle opère sous la supervision de l'AFA par l'intermédiaire de la Direction de la filière café, mais elle est financée par les participants au marché. Les nouveaux règlements clarifient les différentes licences délivrées par l'AFA et les gouvernements des comtés. On recense sept usines de transformation du café titulaires d'une licence commerciale. Aux termes de la législation, ces usines sont tenues de conclure des arrangements contractuels avec les agriculteurs et les coopératives. Les contrats de transformation durent généralement un an.

<sup>16</sup> L'Institut de recherche sur le thé remplace la Fondation pour la recherche sur le thé.

<sup>17</sup> Loi de 2016 (générale) portant réglementation du café.

4.41. Les fèves de café font l'objet d'un traitement par voie humide et sont triées selon leur taille (AA pour les plus grandes, A et B pour les plus petites). Après transformation, elles sont de nouveau triées, mécaniquement, en différentes catégories en fonction de leur taille, de leur forme et de leur poids. Les fèves de café sont ensuite emballées dans des sacs de jute de 50 kg et la plupart sont exportées sous forme brute (environ 98% de la production).

4.42. Les producteurs de café peuvent vendre leur café soit directement aux acheteurs internationaux, soit sur le marché boursier du café géré par l'Association des producteurs et des négociants de café du Kenya. Des enchères de café sont organisées chaque mardi et sont ouvertes aux négociants agréés par la Direction de la filière café. Le marché boursier du café est également ouvert aux vendeurs et aux négociants des pays voisins. Une vente directe fait généralement intervenir un agent de commercialisation qui négocie directement avec un acheteur étranger. Le contrat de vente doit être enregistré auprès de la Direction de la filière café.

4.43. Le Fonds pour le développement du café a été la principale source de financement de la filière. Il offre des crédits abordables pour les intrants agricoles, les exploitations agricoles et la stabilisation des revenus. En 2015, ce fonds a été remplacé par le Fonds en faveur des produits de base.

4.44. Selon les autorités, le gouvernement n'offre aucun programme spécifique de soutien des prix ou de subventions pour le secteur du café. Les importations de café sont soumises au TEC au taux de 25%. Toutefois, le café importé pour être vendu à la NCE est exonéré. Plusieurs prélèvements et des coûts intermédiaires élevés pèsent sur la filière. Auparavant, les nombreux prélèvements perçus par les autorités représentaient jusqu'à 4% de la valeur du café.<sup>18</sup> En 2016, les autorités ont supprimé ces prélèvements et plafonné le coût des services à 15% des ventes de café.

4.45. En 2010, l'ancien Office du café du Kenya a lancé une initiative visant à promouvoir la spécificité du café kényan. Il a mis en place un logo national apposé sur le café kényan respectant les normes de qualité minimales définies par le Bureau des normes du Kenya.

4.46. La filière ne bénéficie d'aucune incitation spécifique.

#### **4.1.3.2.4 Sucre**

4.47. Au Kenya, le secteur du sucre fait vivre environ 16% de la population et représente en moyenne 15% du PIB agricole. La culture du sucre est dominée par les petits agriculteurs; en 2017, elle occupait une superficie de plus de 191 215 hectares. Le pays produit chaque année environ 600 000 tonnes de sucre, alors que la demande intérieure est estimée à 800 000 tonnes. Le déficit qui en résulte est compensé par les importations, qui viennent principalement de la région du COMESA (Égypte et Swaziland, entre autres).

4.48. La filière compte 12 sucreries opérationnelles, dont 5 dans lesquelles l'État détient une participation élevée: South Nyanza Sugar Company (98,8%), Nzoia Sugar Company (97,93%), Chemelil Sugar (96,21%), Miwani Sugar (49%) et Muhoroni Sugar (16,9%). Les sucreries ont une capacité de transformation combinée de 24 000 tonnes de canne par jour. Cependant, bon nombre d'entre elles fonctionnent de 55% à 60% de leur capacité en raison de difficultés techniques et de la disponibilité des matières premières. En 2015, le gouvernement a annoncé son intention de vendre ses parts dans les entreprises sucrières. Le processus de privatisation n'a pas encore commencé.

4.49. Dans la chaîne de valeur de production du sucre, les sucreries, par le biais d'arrangements contractuels, soutiennent les agriculteurs dans le processus de développement de la canne en échange de la récolte. Le soutien apporté concerne généralement la préparation des sols, la fourniture de semences de canne et d'engrais, et une offre de services de vulgarisation. La distribution du sucre est assurée par les grossistes, les détaillants et les importateurs. Les sous-produits de la canne à sucre transformée sont soit réutilisés pour faire des plantations ou pour produire de l'énergie, soit vendus pour produire des aliments pour animaux. Pendant la période considérée, l'industrie sucrière du Kenya a continué de faire face à des coûts de production élevés,

---

<sup>18</sup> Il y avait un prélèvement de 2% pour le Fonds pour la recherche sur le café, de 1% pour la Direction de la filière café, de 0,8% pour l'Office du réseau routier du Kenya et de 0,2% pour les comtés.

à l'insuffisance des infrastructures de transport et aux carences du gouvernement d'entreprise.<sup>19</sup> Selon les autorités, le Kenya enregistre les coûts de production les plus élevés par rapport aux pays de la CAE et du COMESA.

4.50. L'industrie sucrière est réglementée par la Direction du sucre, sous l'égide de l'Autorité de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La Direction du sucre est chargée de délivrer les licences aux importateurs et aux exportateurs de sucre et de sous-produits du sucre, et de gérer les restrictions connexes en matière d'importation et d'exportation. Les licences d'importation et d'exportation de sucre sont valables pour un exercice budgétaire et délivrées moyennant une redevance de 100 000 shillings kényans. Avant l'importation, tout importateur enregistré est tenu de déposer une demande de permis permettant de préapprouver la quantité qu'il a l'intention d'importer au cours de la période de un à trois mois suivante.

4.51. En vertu de la Loi de 2013 sur les cultures, la canne à sucre est classée parmi les cultures listées qui relèvent d'un programme de sélection, et elle est assujettie à une certification obligatoire. Les producteurs et les raffineurs de canne à sucre sont tenus de s'enregistrer auprès de la Direction du sucre. Le prix de la canne à sucre doit être fondé sur la teneur en saccharose plutôt que sur le poids. Les prix sont fixés à chaque saison par un comité composé de représentants du gouvernement, des producteurs et des raffineurs de canne.

4.52. Le sucre est fortement protégé dans la CAE: le taux du TEC pour le sucre brut est soit de 100% de la valeur c.a.f., soit de 200 dollars EU par tonne, le montant le plus élevé étant retenu. En tant que membre du COMESA, le Kenya importe du sucre provenant de ses partenaires du COMESA en franchise de droits. Toutefois, il applique une mesure de sauvegarde en vertu de laquelle toute importation supérieure au contingent autorisé de 350 000 tonnes est soumise à un droit d'importation de 5%. Cette mesure de sauvegarde a été introduite en 2002 et doit expirer en février 2019.

4.53. En 2016, les autorités ont supprimé le prélèvement pour le développement de l'industrie sucrière qui était perçu auparavant au taux de 4% de la valeur du sucre produit localement et des importations.

#### 4.1.3.3 Élevage

4.54. Au Kenya, le cheptel est varié et comprend des bovins, des ovins, des caprins et des volailles. Le sous-secteur représente environ 40% du PIB agricole et emploie la moitié de la main-d'œuvre agricole. Le lait et la viande bovine sont les deux principaux produits de l'élevage, avec une production totale qui a atteint environ 404 milliards de shillings kényans en 2017. La production du sous-secteur de l'élevage est principalement destinée au marché intérieur. Les produits comme la laine ou les autruches sont destinés à des marchés de niche spécifiques. Le secteur dépend pour l'essentiel de la végétation naturelle et des ressources en eau pour les pâturages, et il est vulnérable face aux conditions météorologiques. Les épizooties et les restrictions à l'importation qui en résultent figurent parmi les principales contraintes auxquelles est confrontée la filière.

**Tableau 4.2 Production animale, 2013-2017**

(Tonnes métriques)

	2013	2014	2015	2016	2017
Lait (bovins)	3 174 175	3 306 432	3 444 200	4 115 473	3 560 702
Viande bovine	296 765	442 571	489 065	528 990	481 799
Viande caprine/chevreau	45 312	68 191	68 016	50 468	33 678
Viande de mouton	18 852	19 410	18 286	27 901	17 767
Viande de porc	18 160	22 804	26 002	20 768	12 989
Viande de volaille	28 692	60 504	62 754	64 309	106 978
Viande de chameau	8 856	11 221	18 361	18 715	29 086

Source: Données communiquées par les autorités.

<sup>19</sup> Monroy L., Mulinge W., Witwer M. (2012), *Analysis of incentives and disincentives for sugar in Kenya*. Série de notes techniques, MAFAP, FAO, Rome.

4.55. En attendant l'adoption d'une nouvelle législation, la filière est réglementée par la Loi sur les cultures végétales et l'élevage (chapitre 321), la Loi sur le secteur laitier, la Loi sur la Commission des viandes, la Loi sur les épizooties et la Loi sur la santé publique. L'Organisation kényane de recherche sur l'agriculture et l'élevage est chargée de la promotion, de la coordination et de la réglementation de la recherche sur l'élevage. L'Institut kényan de production de vaccins vétérinaires (KEVEVAPI) est un institut public chargé de produire et de fournir les vaccins et les services vétérinaires.

4.56. La Politique nationale de l'élevage est le cadre principal régissant la production animale au Kenya. Elle vise à augmenter la productivité de l'élevage en intervenant dans les domaines clés suivants: reproduction, nutrition et alimentation, santé animale, transformation et commercialisation. Parmi les principales réalisations consécutives à la mise en œuvre de la politique de l'élevage, on peut citer l'augmentation de la production et des revenus pour la viande, le lait et les œufs; la création d'institutions spécialisées pour soutenir l'élevage et la lutte contre la mouche tsé-tsé et les trypanosomiasés; l'expansion des capacités des établissements de formation dans le domaine de l'élevage; et l'augmentation des investissements dans la chaîne de valeur du lait.

4.57. En 2017, les autorités ont lancé un système de guichet unique électronique pour le traitement des permis relatifs aux exportations et aux importations d'animaux et de produits d'origine animale. Entre autres résultats, on peut citer l'élaboration de lignes directrices pour l'inspection des écloséries, de normes pour l'importation et l'exportation des ressources génétiques animales, et de codes pour l'inspection des lapins et des ânes. Le Kenya a également pris des mesures pour élargir ses marchés en invitant des missions chargées de l'évaluation des risques envoyées par les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite et les Seychelles.

4.58. Les cuirs et peaux sont soumis à une taxe à l'exportation de 80% et à un prélèvement à l'exportation de 2% pour la fourniture des services vétérinaires. Les cuirs wet-blue ou en croûte bénéficient de taux plus faibles, à savoir 1% et 0,5%, respectivement. L'objectif de la taxe à l'exportation consiste à encourager une transformation ultérieure dans le pays. Selon les autorités, le droit d'exportation a entraîné une augmentation du nombre de tanneries dans le pays, qui est passé de 9 en 2005 à 15 en 2017; 7 000 nouveaux emplois ont été créés dans le secteur (1 000 emplois directs, 6 000 emplois indirects). En conséquence, les revenus de 40 000 personnes ont augmenté, et les recettes du secteur ont atteint 9,28 millions de dollars EU.

#### **4.1.3.3.1 Produits laitiers**

4.59. L'industrie laitière fait vivre environ 1,8 million de ménages ruraux et fournit 700 000 emplois tout le long de la chaîne de valeur du lait. La production laitière relève principalement des petits exploitants, qui assurent plus de 80% de la production de lait. En 2017, la production annuelle de lait était estimée à 3,6 milliards de litres. Les bovins produisent environ 88% de ce lait, tandis que les chameaux et les chèvres fournissent le reste. On prévoit que la production de lait continuera d'augmenter entre 4,5% et 5% par an au cours des dix prochaines années et d'ici à 2030. On envisage que la production annuelle de lait au Kenya passe à environ 12 milliards de litres. Environ 648 millions de litres de lait sont transformés dans le cadre des circuits formels, soit environ 16% du total du lait produit. Le reste est commercialisé dans des "bars à lait" ou vendu directement aux consommateurs.

4.60. Les principales contraintes auxquelles est confrontée la production laitière sont la mauvaise qualité des races, le coût élevé des aliments pour animaux, des intrants et des services, l'ajout de valeur limité, les insuffisances de l'infrastructure de commercialisation, et des pertes importantes après récolte, en particulier pendant la saison des pluies.

#### **4.1.3.3.2 Viande bovine**

4.61. La production de viande bovine est concentrée pour l'essentiel dans les régions de terres arides et semi-arides, qui représentent 70% de la production totale. Environ 13 millions de Kényans vivant dans ces régions tirent principalement leur subsistance du bétail. Le cheptel de bovins de boucherie est estimé à 14 millions de têtes. Sur l'ensemble de la viande de bœuf produite sur les terres arides et semi-arides, 50% provient de systèmes de production pastorale extensifs, 25% d'élevages commerciaux, et le reste est produit dans le cadre de systèmes agropastoraux de production de viande bovine. Environ 70% de la viande de bœuf produite dans le pays provient du cheptel de zébus, tandis que le reste provient de la réforme par l'abattage des troupeaux laitiers.

4.62. Si les éleveurs fournissent la majorité de l'offre de viande au Kenya (70% environ), une part importante provient de bétail élevé dans les pays voisins (Éthiopie, Ouganda, Somalie et Tanzanie); le Kenya affiche un déficit de la production de viande. La production de viande bovine a atteint environ 487 000 tonnes en 2017.

#### 4.1.3.4 Pêche

4.63. La production annuelle du sous-secteur de la pêche était estimée à 147 916 tonnes en 2016 et représentait environ 0,5% du PIB.<sup>20</sup> Les exportations de poissons ont atteint 45 millions de dollars EU en 2016. La pêche continentale, principalement dans le lac Victoria, fournit l'essentiel des prises; la pêche de capture maritime ne représente que 5% de la production totale. Les stocks de poissons marins sont exploités principalement par des navires de pêche hauturière. Une seule entreprise de transformation produit des longes de thon cuites congelées à partir du thon fourni par les senneurs. La production est envoyée vers l'UE en vue d'une transformation ultérieure.

4.64. Le sous-secteur de la pêche est entravé par la surexploitation des ressources dans certaines masses d'eau telles que le lac Victoria, en raison d'une capacité de surveillance limitée. S'agissant de la pêche marine, le Kenya dispose d'une flotte nationale composée de navires de pêche industrielle et semi-industrielle dans ses zones économiques exclusives (ZEE).

4.65. Le Kenya est menacé par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Toutefois, le nombre de cas a diminué suite à l'installation d'un système de surveillance des navires (VMS) destiné à contrôler les navires pêchant dans ses ZEE. Selon les autorités, le VMS est opérationnel et capable de surveiller à la fois les navires nationaux et étrangers naviguant dans les eaux kényanes. Ce système est complété par le Système d'identification automatique (AIS) des navires et le Système d'identification et de suivi à longue portée (LRIT) qui sont gérés par la Direction maritime du Kenya (KMA) au sein du Centre régional de coordination des sauvetages maritimes (RMRCC). Le pays a également acquis récemment un navire de patrouille capable de surveiller ses ZEE.

4.66. L'objectif de la politique de la pêche est de contribuer au bien-être de la population et à la croissance économique nationale grâce à une gestion et à un développement durables de la pêche et de l'aquaculture. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'irrigation, par le biais de son Département de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie bleue, est chargé de la formulation des politiques dans le sous-secteur. Entre autres organismes, on peut citer: le Conseil consultatif de la pêche du Kenya, chargé de conseiller le gouvernement national sur les questions relatives à la pêche; le Service kényan de la pêche, chargé de la conservation, de la gestion et du développement des ressources halieutiques; et l'Autorité kényanne de commercialisation des produits de la pêche, chargée de la commercialisation des poissons et produits de la pêche du Kenya.

4.67. La Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement de la pêche contient des dispositions sur la conservation, la gestion et le développement des ressources aquatiques au Kenya. Une licence est exigée dans les cas suivants: utilisation d'un navire de pêche industrielle ou semi-industrielle dans les eaux kényanes, utilisation d'un navire de pêche artisanale à des fins commerciales et aquaculture commerciale. Les gouvernements des comtés sont chargés de délivrer les licences pour la pêche récréative et pour l'exploitation d'une installation de transformation du poisson dans leur juridiction. Les licences sont valables pour une durée allant jusqu'à un an et elles sont soumises au paiement d'une redevance annuelle.

4.68. Les opérateurs de navires titulaires d'une licence sont tenus de faire en sorte qu'au moins 45% des membres d'équipage soient citoyens du Kenya. Les opérateurs de navires de pêche industrielle sont tenus de débarquer une partie de leurs prises et de leurs prises accessoires sur des sites de débarquement de poissons nationaux désignés. Ils ne peuvent conserver plus de 30% de leurs prises accessoires. La quantité minimum de prises devant être débarquées pour être vendues sur le marché local est de 30% pour les senneurs, de 30% pour les palangriers et de 5% pour les chalutiers crevettiers. Pour les navires de pêche semi-industrielle, la prescription s'applique à la totalité des prises pour les navires sans pont et à 50% des prises pour les navires à pont. Les activités de transbordement en mer sont interdites.

---

<sup>20</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.industrialization.go.ke/index.php/media-center/blog/346-kenya-outlines-measures-to-lift-fisheries-sector>".



4.69. Pendant la période considérée, le Kenya a également mis en œuvre la Stratégie pour la mise en valeur et la gestion de la pêche au Kenya, qui met l'accent sur le développement de la filière du thon afin que la pêche au thon dans le pays ait des retombées économiques optimales, et qui encourage une mise en valeur et une gestion durables, l'ajout de valeur et un accès équitable aux ressources. Le Kenya négocie actuellement un accord de pêche avec l'UE. Il est membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et de la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFC).

#### 4.1.3.5 Sylviculture

4.70. Les forêts recouvrent 3,5 millions d'hectares au Kenya, soit environ 6% du territoire.<sup>21</sup> Le pays est doté de divers écosystèmes forestiers, et notamment des forêts tropicales humides, des savanes boisées, des forêts sèches et des mangroves. La Constitution de 2010 charge les autorités de maintenir un couvert forestier minimum de 10% de la superficie du pays. Une politique forestière a été adoptée en 2014 pour mettre en œuvre cette prescription constitutionnelle et promouvoir les investissements dans l'arboriculture commerciale, et dans l'industrie et le commerce des produits forestiers.

4.71. Les principales mesures de politique concernant le sous-secteur forestier incluent un soutien à la recherche forestière dans des domaines essentiels pour assurer le développement de technologies appropriées pour la mise en valeur des forêts, l'augmentation du couvert forestier grâce à une exploitation durable et à la conversion d'autres terres à la sylviculture, et l'harmonisation de la législation forestière et d'autres législations sectorielles pour atteindre les objectifs nationaux de développement.

4.72. En vertu de la Constitution, les forêts peuvent être classées en trois catégories: les forêts publiques, les forêts communautaires et les forêts privées. Les ressources forestières sont régies par la Loi de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts.<sup>22</sup> Le Service des forêts (KFS) a été créé en 2016 pour gérer toutes les forêts publiques et réglementer la délivrance de licences et de permis pour l'exploitation des ressources forestières.

4.73. Les importations et les exportations de produits forestiers sont soumises à l'obtention d'un permis délivré par le KFS. L'importation et l'exportation de produits forestiers sont régies par la Loi sur les forêts (chapitre 385 des lois du Kenya), qui confère au Ministre le pouvoir de délivrer des licences pour l'utilisation des produits forestiers. Le commerce des produits forestiers est soumis à l'obtention d'un "*permis de circulation des produits forestiers*" délivré par les fonctionnaires autorisés, comme prévu par la loi. Un certificat d'origine délivré par l'office local des forêts permet d'identifier la source des matériaux et de confirmer qu'il ne s'agit pas de contrebande au sens de la loi. Les importations de bois d'œuvre peuvent entrer au Kenya sous réserve de la présentation des certificats d'origine et des permis d'importation nécessaires indiquant que l'exportation du produit vers le Kenya est autorisée. Elles doivent également être accompagnées des certificats appropriés indiquant que les produits sont exempts de maladies et/ou de parasites.

4.74. Les restrictions à l'exportation et à l'importation sont prévues dans la Loi sur les forêts, selon laquelle personne n'exportera, ni n'offrira à l'exportation a) du bois provenant du Kenya, sauf en vertu d'un permis d'exportation et conformément aux termes de ce permis délivré par le Conservateur ou par une personne à qui il en aura donné l'autorisation par écrit; b) du bois provenant d'Ouganda ou de Tanzanie, sauf s'il est accompagné d'un document délivré par le pays concerné et autorisant cette exportation; c) du bois pour lequel un permis d'exportation a été délivré, jusqu'à l'obtention d'un certificat de qualité ou si ce bois est dans un état autre que celui dans lequel il était lorsque le certificat a été délivré; d) du bois acheminé par tout lieu ou tout port du Kenya n'ayant pas été déclaré par le Conservateur des forêts au Journal officiel comme étant un lieu ou un port d'exportation de bois.

4.75. Les communautés locales sont également impliquées dans la gestion des forêts grâce à la création d'associations forestières communautaires. L'Institut kényan de recherche sylvicole est chargé de la recherche forestière et de la mise en valeur des forêts. Les investisseurs souhaitant investir dans le secteur forestier au Kenya bénéficient d'incitations générales à l'investissement, telles que des exonérations des droits de douane et des droits d'accise pour les biens d'équipement

<sup>21</sup> FAO (2010): *Rapport d'évaluation des ressources forestières*.

<sup>22</sup> Cette loi abroge la Loi de 2005 sur les forêts et la Loi sur le bois d'œuvre.



importés, des dégrèvements fiscaux en faveur des industries forestières et d'autres établissements investissant dans des usines, des exonérations du paiement d'une partie des impôts fonciers, des déductions de l'impôt sur le revenu et d'autres déductions fiscales pour les propriétaires fonciers en échange de la mise en place de mesures de conservation des forêts.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Produits miniers

4.76. Le secteur des industries extractives au Kenya reste de petite taille (environ 1% du PIB), mais il est appelé à se développer grâce aux découvertes récentes et aux activités de prospection en cours. Les principales ressources minérales du Kenya comprennent le carbonate de sodium, le spath fluor, les minéraux titanifères, les éléments du groupe des terres rares, l'or et les pierres gemmes. Entre 2012 et 2017, les exportations de produits minéraux du pays ont quasiment doublé pour atteindre 11,7% de ses exportations totales. En 2014, le Kenya a commencé à exporter d'autres minerais et minéraux, tels que les minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés.

4.77. La Loi de 2016 sur les industries extractives régit les activités minières au Kenya. Selon les autorités, la législation est conforme aux ambitions de la Vision pour l'industrie minière en Afrique et d'autres initiatives internationales pour la transparence des industries extractives; elle est appelée à dynamiser le secteur minier car elle a introduit une certaine transparence dans la gestion et la réglementation des concessions. Le cadre institutionnel du secteur comprend: le Département national des mines, qui relève de la Direction des mines et joue le rôle d'organisme de réglementation; le Portail en ligne du cadastre des transactions minières, qui vise à favoriser une gestion transparente des licences et des concessions; le Conseil des droits miniers, qui agit en tant qu'organe consultatif; la Direction des études géologiques; la National Mining Corporation, un organisme public chargé de l'investissement; et la Bourse des minéraux et des métaux, qui est le marché du commerce des minéraux.

4.78. Les droits miniers sont accordés soit par le biais d'une licence (pour les opérations à grande échelle), soit au moyen d'un permis (tableau 4.3). Les licences et les permis sont délivrés par le Secrétaire de Cabinet sur recommandation du Conseil des droits miniers. Les activités extractives artisanales sont réservées aux citoyens et aux coopératives, associations ou groupes locaux. Les autorités des comtés sont chargées de délivrer les permis d'exploitation minière artisanale.

**Tableau 4.3 Licences d'exploitation minière**

Type de licence	Admissibilité/Droits conférés	Durée
<b>Activités à grande échelle</b>		
Licence de reconnaissance	Droit non exclusif d'entreprendre des activités de reconnaissance	2 ans, non renouvelable Jusqu'à 5 000 sections contiguës Redevances annuelles fondées sur la superficie Non cessible
Licence de prospection	Droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection	3 ans, renouvelable 2 fois pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans Jusqu'à 1 500 sections contiguës Non cessible
Licence de conservation	Droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de déposer une demande de licence d'exploitation minière	2 ans, renouvelable
Licence d'exploitation minière	Droit exclusif d'entreprendre des activités extractives	Jusqu'à 25 ans, renouvelable pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans
<b>Activités à petite échelle</b>		
Permis de prospection	Citoyen ou personne morale dont au moins 60% du capital est détenu par des citoyens	5 ans, renouvelable 1 fois pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans Jusqu'à 25 sections contiguës
Permis d'exploitation minière	Droits: exclusifs	5 ans, renouvelable 1 fois pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans Jusqu'à 2 sections contiguës
Permis d'exploitation minière artisanale	Citoyens kényans	3 ans Jusqu'à une section

Source: Loi de 2016 sur les industries extractives.

4.79. En vue de renforcer la gouvernance du secteur, les accords miniers d'une valeur supérieure à 500 millions de dollars EU doivent être ratifiés par le Parlement.<sup>23</sup> Pour les activités minières à grande échelle, le gouvernement obtient gratuitement une participation de 10% au capital social du titulaire. Le gouvernement peut également choisir de conclure un accord minier avec le titulaire d'une licence d'exploitation minière si l'investissement proposé dépasse 500 millions de dollars EU. Les sociétés minières sont tenues de réserver au moins 35% des droits miniers pour une participation locale au capital. Les investisseurs ayant des dépenses en capital supérieures à un certain seuil sont tenus d'offrir au minimum 20% de leurs parts au public sur une bourse locale. Il peut être dérogé à cette disposition sur demande auprès du Secrétaire de Cabinet.

4.80. Certaines ressources minérales et certains gisements minéraux peuvent être déclarés "stratégiques" et sont alors soumis à des règles plus strictes. Dans ces cas, le gouvernement dispose d'un droit de préemption. Actuellement, tous les minéraux radioactifs sont désignés comme étant stratégiques, mais ce sont les seuls à avoir été déclarés comme tels.

4.81. Les redevances sur les ressources minérales sont calculées sur la base de leur valeur marchande brute, au taux de 5% pour l'or et l'argent, de 8% pour le manganèse et le minerai de fer, de 8% pour le charbon, de 10% pour les minerais de titane et les terres rares, et de 12% pour les diamants.<sup>24</sup> Des redevances additionnelles s'appliquent sur les exportations d'or et de pierres gemmes. Une redevance à l'exportation est prélevée sur l'or au taux de 2% de la valeur brute. La "redevance de concession" est déterminée à partir de la valeur f.a.b. des exportations de pierres gemmes, au taux de 5% pour les pierres gemmes brutes et de 1% pour les pierres gemmes semi-transformées. Les redevances doivent être réparties entre le gouvernement national (70%), le gouvernement du comté d'accueil (20%) et la communauté locale (10%).

4.82. Les titulaires de droits miniers sont tenus de mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et de contribuer au développement des communautés locales en concluant avec elles des accords de développement communautaire. De manière générale, ces accords portent sur des projets de développement, y compris des programmes spéciaux pour la jeunesse, les femmes et les groupes marginalisés; ils ne peuvent donner lieu à l'imposition de loyers ou de redevances additionnels pour la société minière. Le titulaire de la licence est tenu de consacrer au moins 1% de ses recettes brutes découlant de la vente de minéraux à des projets relevant de l'accord.

4.83. Des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux sont en vigueur dans le secteur minier depuis 2017.<sup>25</sup> En vertu du Règlement minier (utilisation de biens et de services nationaux) de 2017, les titulaires de licences et leurs sous-traitants sont tenus d'utiliser, dans la mesure du possible, des produits et des services produits localement. Dans le cadre du processus de demande de licence ou de permis, les opérateurs sont tenus de fournir un plan pour l'achat de biens et de services locaux. En pratique, lorsqu'ils lancent des appels d'offres, les titulaires de licences sont tenus de donner la priorité aux entreprises dont le capital est détenu en majorité par des Kényans. Pour les marchés internationaux, les entreprises sont tenues de donner la préférence aux fournisseurs enregistrés dans le pays.

4.84. En plus des mesures d'incitation générales (section 3.3.1), des incitations spécifiques sont accordées aux entreprises exerçant des activités extractives. Les marchandises importées pour construire des installations de stockage de GPL sont exonérées du paiement des droits de déclaration d'importation et du prélèvement en faveur du développement ferroviaire.<sup>26</sup> En outre, les importations de machines et de matériel destinés aux activités minières et de prospection sont exonérées des droits d'importation après confirmation par le Département d'État à l'Administration fiscale.

4.85. Les opérateurs des industries extractives sont tenus d'assurer les risques liés à leurs activités ou à leurs opérations locales auprès de sociétés agréées par l'Autorité de réglementation de l'assurance du Kenya. Le Kenya ne participe pas à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

<sup>23</sup> Loi de 2016 sur les ressources naturelles (catégories de transactions soumises à ratification).

<sup>24</sup> Règlement minier de 2013 (imposition de redevances sur les produits minéraux).

<sup>25</sup> Règlement minier de 2017 (utilisation de biens et de services nationaux).

<sup>26</sup> Loi de finances, 2017, section 59.

## 4.2.2 Produits pétroliers

4.86. Le Ministère du pétrole et des mines, par l'intermédiaire du Département national du pétrole, est chargé des tâches suivantes: élaboration de la politique pétrolière, gestion des stocks stratégiques de pétrole, gestion de la commercialisation des produits pétroliers en amont, élaboration de la politique de prospection pétrolière et gazière, développement de la capacité du secteur pétrolier et gazier, politique commerciale pour les produits pétroliers, octroi de licences pour la commercialisation et la manutention du pétrole, et contrôle de la qualité des produits pétroliers. Le sous-secteur pétrolier d'amont est réglementé principalement par la Loi sur l'exploration et la production pétrolières (chapitre 308). Les fonctions réglementaires en aval relèvent de la Commission de réglementation de l'énergie (ERC). Le Tribunal de l'énergie est compétent pour examiner et trancher les affaires qui lui sont soumises.

### 4.2.2.1 Activités d'amont

4.87. En septembre 2018, 14 compagnies pétrolières internationales et la National Oil Corporation of Kenya menaient des activités de prospection et d'appréciation dans les 27 blocs de prospection pétrolière soumis à des contrats de partage de la production de pétrole valides. Les 36 blocs restants étaient disponibles.

4.88. Les réserves prouvées de pétrole s'établissent actuellement à environ 760 millions de barils, avec un potentiel de 1,6 milliard de barils. La viabilité commerciale de ces réserves a été confirmée. Ce chiffre devrait augmenter avec la multiplication des forages d'appréciation. La mise en production des sites est prévue en 2022. Toutefois, le gouvernement, Tullow Oil et les partenaires de la Kenya Joint Venture ont lancé un Programme pilote concernant le pétrole (EOPS), qui permettra de livrer des quantités relativement faibles de pétrole brut à Mombasa. L'EOPS permettra de mettre en place une infrastructure logistique (réfection des routes) et il fournira des données techniques importantes sur les puits. Il permettra aussi au gouvernement national et aux gouvernements des comtés d'acquérir une plus grande expérience technique, ainsi que de tester le pétrole brut kényan sur le marché international, alors que la Kenya Joint Venture réduit ses activités de prospection et d'appréciation, au profit d'activités de développement et de production. Le Kenya n'exporte pas encore de pétrole brut. Il est prévu de construire un oléoduc de 820 km de long pour transporter le pétrole brut depuis les sites de production du bassin de Lokichar vers le port de Lamu en vue de le stocker, puis de l'exporter vers les marchés internationaux.

4.89. Les activités pétrolières d'amont sont réglementées principalement par la Loi sur l'exploration et la production pétrolières (chapitre 308) et les règlements connexes. La législation a été révisée pour la dernière fois en 2007 et ne porte pas sur les activités de prospection et de production de manière exhaustive. Elle traite des activités pétrolières telles que la prospection et la production. La législation couvre également les activités de transformation du gaz naturel, mais pas le raffinage du pétrole. En vertu de la législation, les activités pétrolières sont soumises à l'obtention d'une licence auprès du ministère compétent. Une fois la licence accordée, l'opérateur doit conclure un accord pétrolier avec le gouvernement. Le gouvernement entreprend également des activités pétrolières en amont et en aval directement par le biais de sa propre entité, la National Oil Corporation of Kenya Ltd. (NOCK).

4.90. Les découvertes de pétrole récentes ont accentué la nécessité de mettre à jour rapidement le cadre juridique; un processus de révision a ainsi été engagé en 2012. Le projet de loi sur le pétrole (prospection, mise en valeur et production) a été présenté au Parlement en janvier 2018. S'il est adopté, ce projet de loi aurait, entre autres, pour effet de transférer des activités de réglementation à l'Autorité de réglementation du secteur pétrolier envisagée et de maintenir la NOCK en tant qu'organe du gouvernement chargé des investissements dans les activités d'amont. Le projet de loi, comme la Loi sur le pétrole (chapitre 308), contient un modèle de contrat de partage de la production devant être utilisé dans toutes les négociations relatives aux droits pétroliers. Une participation locale au capital de 5% au minimum est exigée dans les contrats de partage de la production. Le projet de loi proposé introduit des licences et des permis spécifiques pour les activités telles que le forage, le contrôle des injections souterraines dans les puits, le colmatage et l'abandon. De manière générale, lorsque le projet de loi sur le pétrole aura été adopté, toutes les licences d'activités de prospection pétrolière devront être ratifiées par le Parlement. Le projet de loi est actuellement devant le Sénat, en attente d'une troisième lecture.

4.91. Les incitations dans le sous-secteur d'amont incluent des modalités négociables dans les contrats de partage de la production, ainsi que des exonérations possibles de la TVA sur les marchandises utilisées dans les activités pétrolières et gazières.

#### 4.2.2.2 Activités d'aval

4.92. Le sous-secteur pétrolier et gazier en aval au Kenya comprend les entités suivantes: la Kenya Petroleum Refineries Limited, entièrement détenue par le gouvernement<sup>27</sup>; la Kenya Pipeline Company Limited, spécialisée dans le stockage et le transport par oléoduc des produits pétroliers; les sociétés de commercialisation du pétrole; et la National Oil Corporation of Kenya Limited, qui possède un segment d'activité en aval actif doté d'un réseau de distribution croissant de plus de 99 stations-service réparties dans tout le pays. Cette société s'adresse également à un ensemble de revendeurs, d'entreprises industrielles et d'entreprises publiques depuis son Terminal national moderne de Nairobi. La Kenya Petroleum Refineries Limited (KPRL) ne transforme plus le pétrole brut et est utilisée comme installation de stockage des produits pétroliers raffinés importés dans le pays. Certains réservoirs de la KPRL sont utilisés pour stocker du pétrole brut pour le Programme pilote concernant le pétrole (EOPS). Les produits pétroliers raffinés sont destinés à la fois au marché local et au marché du transit. Les produits sont transportés principalement par le biais du réseau d'oléoducs géré par l'entreprise publique Kenya Pipeline Company Limited. Le réseau d'oléoducs mesure environ 1 342 km et s'étend de Mombasa à Eldoret et Kisumu, en passant par Nairobi.

4.93. Les activités pétrolières d'aval sont réglementées par la Commission de réglementation de l'énergie (ERC). Seules les sociétés de commercialisation du pétrole titulaires d'une licence peuvent importer des produits pétroliers. En 2018, on comptait 102 sociétés de commercialisation du pétrole dans le pays. Le Kenya n'importe plus de pétrole brut, seulement des produits pétroliers raffinés. Les importations de produits pétroliers s'effectuent dans le cadre d'un système d'appel d'offres ouvert mensuel coordonné au niveau central par le Département du pétrole. Les produits raffinés sont soumis à une augmentation convenue des prix. Le prix est basé sur les composants du coût f.a.b., le fret et les primes, ainsi que sur la monnaie locale. Le processus d'appel d'offres est basé sur le coût du fret et les primes fixés par les vendeurs de produits pétroliers raffinés. Actuellement, le Kenya compte environ 75 importateurs de produits pétroliers titulaires d'une licence.

4.94. En plus des droits d'accise et du droit de déclaration d'importation (section 3.1.5.2), les produits pétroliers sont soumis aux prélèvements suivants: un prélèvement pour la marine marchande au taux de 0,02 shilling kényan par litre pour l'essence, le diesel et le kérosène; un prélèvement pour l'entretien des routes au taux de 18 shillings kényans par litre pour l'essence et le diesel<sup>28</sup>; un prélèvement contre le frelatage au taux de 18 shillings kényans par litre pour le kérosène; un prélèvement pour le développement pétrolier au taux de 0,40 shilling kényan par litre pour l'essence, le diesel et le kérosène; un prélèvement réglementaire pour le pétrole au taux de 0,25 shilling kényan par litre pour l'essence, le diesel et le kérosène; et un prélèvement en faveur du développement ferroviaire (1,5% du prix au débarquement).

4.95. Les produits pétroliers sont soumis à un contrôle des prix. L'ERC détermine les prix maximaux pour la vente en gros et à la pompe; ces prix sont publiés le 15 de chaque mois.<sup>29</sup> La structure des prix comprend les éléments suivants: prix au débarquement, coûts de distribution et de stockage, marge fixée par l'organisme de réglementation, et divers taxes et prélèvements.<sup>30</sup>

4.96. La législation prévoit la création de stocks stratégiques de pétrole destinés à protéger le pays contre toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement.<sup>31</sup> Correspondant à 90 jours de

---

<sup>27</sup> En 2016, le gouvernement kényan a racheté les 50% détenus par Essar Energy dans la Kenya Petroleum Refineries Limited, ce qui a porté sa participation dans l'entreprise à 100%.

<sup>28</sup> Ordonnance (modificative) sur le Fonds de prélèvements (imposition d'un prélèvement) en faveur de l'entretien des routes, 2016.

<sup>29</sup> Règlement sur l'énergie (fixation des prix du pétrole), 2010.

<sup>30</sup> Par exemple, le prix de détail maximum de l'essence à Nairobi est fixé à 113,73 shillings kényans par litre du 15 août au 14 septembre 2018. Sa structure est la suivante: prix au débarquement (52%); coûts de distribution et de stockage (3,9%); marges des importateurs, des négociants et des entreprises de commercialisation (9,6%); et taxes et prélèvements (34,6%). Source: renseignements en ligne de l'ERC. Adresse consultée: "<https://www.erc.go.ke/2018/08/14/maximum-retail-pump-prices-14th-august-14th-september-2018/>" [20 août 2018].

<sup>31</sup> Règlement sur l'énergie (Stock de pétrole stratégique), 2008 (Avis légal n° 43 de 2008).

consommation, les réserves stratégiques doivent être achetées par la National Oil Corporation of Kenya et entreposées par la Kenya Pipeline Company Limited.

4.97. Dans le cadre de la structure de gouvernance décentralisée, les gouvernements des comtés sont chargés de réglementer et de délivrer les licences aux stations-service pour la vente au détail et aux systèmes de distribution du gaz en réseau.

### 4.2.3 Électricité

4.98. Le bouquet énergétique du Kenya se compose principalement de sources géothermiques et hydroélectriques. Ces sources représentent en moyenne respectivement 28,8% et 35,5% de la production d'électricité dans le pays. La forte dépendance à l'égard des ressources hydriques est préoccupante car la disponibilité de l'électricité dépend du niveau des pluies. En août 2018, la capacité installée au Kenya était de 2 341 MW, alors que la demande était de 1 832 MW. Cependant, toute la capacité installée n'est pas disponible en permanence en raison des opérations d'entretien programmées. Le Kenya n'exporte pas son excédent d'électricité.

4.99. La vallée du Rift est-africain est la principale source d'énergie géothermique au Kenya. Les autorités kényanes souhaitent exploiter ce potentiel pour atteindre leur objectif de mettre fin à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles d'ici à 2025. La Société de développement de la géothermie (GDC) est chargée d'accélérer la mise en valeur des ressources géothermiques dans le pays. Depuis le dernier examen, la GDC a ajouté six centrales, d'une capacité totale de 410,6 MW.

4.100. Les énergies éolienne et nucléaire font également partie du bouquet énergétique nécessaire pour réaliser la Vision 2030 du pays. En 2018, le Kenya a achevé le projet éolien près du lac Turkana qui a ajouté 310 MW à la capacité installée du pays. Le parc éolien de Ngong, géré par la société KenGen, a une capacité installée de 25,5 MW, ce qui porte la capacité installée totale dans l'éolien à 335,5 MW. Le Kenya a créé la Commission de l'électricité nucléaire en 2012 pour accélérer le développement de l'énergie nucléaire.<sup>32</sup> La construction d'une centrale nucléaire de 1 000 MW devrait commencer en 2022. Un projet de loi et de politique sur le nucléaire a été élaboré. Un site approprié pour installer la centrale nucléaire est en cours d'identification. Par ailleurs, concernant la géothermie, le gouvernement mobilise des ressources pour financer des forages et l'utilisation accrue de la vapeur.

4.101. La production d'électricité relève principalement de la Kenya Electricity Generating Company Limited (KenGen). Le gouvernement détient 70% des parts de la KenGen, qui est à l'origine d'environ 70% de la capacité installée. La Kenya Electricity Transmission Company Limited (KETRACO) est chargée du développement des infrastructures. Elle est entièrement détenue par l'État et dispose d'un monopole sur le transport de l'électricité. Le segment de la distribution relève d'un monopole détenu par la Kenya Power and Lighting Company Limited (KPLC) et l'Autorité de l'électrification rurale (REA). Les producteurs d'électricité indépendants (IPP) jouent un rôle croissant dans le secteur: ils représentaient environ 30% de la capacité installée en 2018. La KenGen et les IPP sont tenus de conclure des contrats d'achat d'énergie avec la KPLC.

4.102. Le sous-secteur de l'électricité est réglementé par la Commission de réglementation de l'énergie (ERC). L'ERC délivre des licences aux IPP et fixe les tarifs, y compris les tarifs de rachat. L'Autorité de l'électrification rurale (REA) est chargée d'assurer l'accès à l'électricité dans les zones rurales. La stratégie du gouvernement consiste à raccorder au réseau les institutions publiques telles que les centres de commerce, les établissements d'enseignement secondaire et les centres de santé. Dans les zones où l'accès au réseau conventionnel est difficile, l'Autorité fournit des kits solaires aux organismes publics. En août 2018, la REA avait raccordé 60 617 installations publiques, soit 68,4% du total, ainsi que 23 886 écoles primaires (100%).

4.103. La structure tarifaire de l'électricité pour les consommateurs comprend le coût de l'énergie et d'autres redevances applicables, qui incluent: la TVA à 16%, un prélèvement de 5 cents par kWh pour l'Autorité de gestion des ressources en eau, un prélèvement de 30 cents par kWh pour couvrir les coûts opérationnels de l'Autorité de réglementation de l'énergie et un prélèvement de 5% en faveur du Programme d'électrification rurale. Les autorités ont indiqué que le sous-secteur ne

<sup>32</sup> Elle remplace le Comité du projet d'électricité nucléaire qui avait été créé en 2010.

recevait aucune subvention directe du gouvernement. Il existe cependant un subventionnement croisé, puisque les petits consommateurs (jusqu'à 50 kWh par mois) se voient appliquer des tarifs inférieurs au coût de production. En juillet 2018, les tarifs de l'électricité ont été réexaminés (pour la première fois depuis 2013) pour tenir compte de l'importance croissante des énergies renouvelables et pour intégrer une hausse des recettes nécessaires de la KPLC de 11 milliards de shillings kényans. La révision des tarifs a conduit à une baisse moyenne de 7% due principalement à la suppression d'une redevance fixe de 150 shillings kényans imposée aux petits consommateurs. Après cet examen, les tarifs dits "de survie" ont été ajustés à la baisse, à savoir de 50 shillings kényans par kWh par mois à 10 shillings kényans par kWh par mois. Les prix de l'électricité sont ajustés pour tenir compte de l'inflation tous les six mois. L'ERC a révisé sa politique relative aux tarifs de rachat en 2012 pour inclure l'énergie produite à partir de sources renouvelables (géothermie, solaire et biogaz). L'ERC garantit le contrat d'achat d'énergie avec la KPLC et les tarifs sont valables pendant 20 ans. Une Politique relative aux enchères pour les énergies renouvelables a été élaborée et a vocation à être utilisée pour les projets solaires et éoliens d'une capacité supérieure à 10 MW; elle n'a pas encore été approuvée.

4.104. L'électricité est soumise à la TVA au taux normal de 16%. Toutefois, le matériel de production d'électricité et les panneaux solaires peuvent être importés en franchise de TVA et de droits d'importation.

#### 4.2.4 Eau

4.105. La moitié environ de la population kényane ne dispose pas d'un accès fiable à l'eau potable et aux services d'assainissement de base. L'objectif du gouvernement dans le cadre de la Vision 2030 consiste à fournir un accès universel à l'eau et à l'assainissement d'ici à 2030. Les fonctions liées à l'eau relèvent d'une responsabilité partagée entre le gouvernement national et les gouvernements des comtés. Le gouvernement national est compétent pour l'élaboration des politiques et la réglementation des services liés à l'eau et des ressources en eau, ainsi que pour la gestion des ouvrages hydrauliques publics nationaux. Les gouvernements des comtés sont compétents pour l'approvisionnement en eau et pour la fourniture des services d'assainissement, ainsi que pour la construction d'ouvrages hydrauliques au niveau des comtés. Au niveau national, le Ministère de l'eau et de l'irrigation est responsable de l'élaboration des politiques.

4.106. Le secteur est régi principalement par la Loi sur l'eau et par la Loi sur les services relatifs à l'eau, toutes deux promulguées en 2016. Le cadre réglementaire distingue les fonctions de gestion des ressources en eau de la fourniture des services relatifs à l'eau. Le projet de loi sur l'irrigation est actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale. La Loi sur l'eau de 2016 contient des dispositions relatives à la réglementation, à la gestion et au développement des ressources en eau, des services relatifs à l'eau et des services de traitement des eaux usées.

4.107. La Direction des ressources en eau est chargée de la réglementation, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau. Aux termes de la loi, un permis est exigé pour l'une quelconque des activités suivantes: toute utilisation de l'eau provenant d'une ressource en eau, sauf pour un usage domestique; le drainage d'un marécage ou d'un terrain; et le déversement d'une substance polluante dans toute source d'eau. Il existe quatre catégories de permis, selon le volume d'eau alloué chaque année: 122,5 millions de m<sup>3</sup> pour les permis de catégorie A, 203,3 millions de m<sup>3</sup> pour les permis de catégorie B, 1,2 milliard de m<sup>3</sup> pour les permis de catégorie C et 29,4 milliards de m<sup>3</sup> pour les permis de catégorie D. Les permis sont délivrés pour cinq ans et font l'objet de frais de dossier compris entre 1 000 shillings kényans (catégorie A) et 400 000 shillings kényans (catégorie D). Les permis de catégorie A sont délivrés et renouvelés gratuitement. Les redevances pour la délivrance et le renouvellement sont les suivantes: 7 000 shillings kényans pour la catégorie B, 25 000 shillings kényans pour la catégorie C et 45 000 shillings kényans pour la catégorie D. Des droits d'utilisation de l'eau s'appliquent aux titulaires de permis des catégories B, C et D, à un taux fixé en fonction de l'usage qui est fait de l'eau et du volume utilisé. Pour les centrales hydroélectriques, le droit est de 5 cents par kWh d'électricité produite au-delà de 1 MW.<sup>33</sup> L'utilisation de l'eau par les ménages et pour les mécanismes d'irrigation des petits exploitants est assujettie à l'obtention d'une autorisation. Entre 2013 et juin 2018, 5 982 permis ont été accordés.

<sup>33</sup> Shurie, Mohamed M.; Boniface Mwaniki; et Patricia Kameri-Mbote (2017), *Water Permit Systems, Policy Reforms and Implications for Equity in Kenya*. Pegasys Institute, IWMI et Reach Project Country Report, mars 2017.



4.108. Les fournisseurs de services relatifs à l'eau sont régis par la Loi de 2016 sur les services relatifs à l'eau. La Commission réglementaire des services relatifs à l'eau (WASREB) est mandatée pour approuver les tarifs de l'eau, pour faire respecter les normes relatives aux services liés à l'eau et pour délivrer les licences aux fournisseurs de services liés à l'eau. Conformément à la Loi de 2016 sur l'eau, le remplacement de la National Water Conservation and Pipeline Corporation (NWCPC) par l'Autorité nationale chargée de la collecte et du stockage de l'eau (NWHSA) est en cours.

4.109. Le Fonds d'affectation spéciale pour les services relatifs à l'eau a été créé pour financer la fourniture de services relatifs à l'eau et de services d'assainissement aux communautés mal desservies dans les zones rurales et urbaines. Ce fonds est financé principalement par le gouvernement et par les partenaires de développement. Jusqu'en juin 2015, le Fonds avait déboursé plus de 7 milliards de shillings kényans pour des projets ayant bénéficié à environ 5 millions de personnes.<sup>34</sup>

4.110. Le Fonds d'affectation spéciale pour le secteur de l'eau a déboursé au total 9,34 milliards de shillings kényans sur la période 2013-2017. En plus de financer des projets et des activités communautaires relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les sous-bassins hydrographiques (dans le cadre des associations d'utilisateurs des ressources en eau), le Fonds accorde également des subventions aux fournisseurs de services relatifs à l'eau enregistrés dans tout le pays.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.111. Pendant la période considérée, la contribution du secteur manufacturier au PIB a chuté de 10,7% en 2013 à 9,2% en 2016. Ce recul est attribué, entre autres facteurs, au coût élevé de l'activité commerciale et à la concurrence des importations. La production manufacturière est passée de 1 619 622 millions de shillings kényans en 2013 à 2 132 259 millions de shillings kényans en 2016. Les résultats du secteur ont été portés principalement par le secteur des textiles et des vêtements (avec une croissance de 15%), les produits pharmaceutiques (17%), les boissons (13%), le bois et les ouvrages en bois (10%) et les métaux de base (11%). Sur la même période, le montage de véhicules automobiles a baissé de 5%, les produits en caoutchouc de 41%, les produits du tabac de 5%, la transformation du poisson de 38% et les ouvrages en métaux de 5%.

4.112. Le Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives (MITC) est le principal organisme chargé d'élaborer les politiques pour le développement industriel au Kenya. Parmi les autres organismes, on peut citer: la Direction des microentreprises et des petites entreprises, l'Office de l'investissement kényan et la Banque de développement industriel. L'Association des producteurs industriels du Kenya (KAM) est l'organisme qui représente les fabricants au Kenya.

4.113. Dans le cadre de la Vision 2030 du Kenya, on anticipe que le secteur manufacturier sera une source majeure de création d'emplois et de richesse, et représentera environ 15% du PIB d'ici à 2020. En 2012, le Kenya a adopté une politique d'industrialisation visant à transformer le pays en une grande nation industrialisée avec un "secteur manufacturier robuste, diversifié et compétitif au niveau mondial".<sup>35</sup> Le cadre de politique définit des stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants: renforcer la capacité de production nationale et la teneur en éléments locaux des produits manufacturés; développer les activités de recherche-développement; accroître la part de marché du pays dans la région de 7% à 15%; et développer les produits de niche.

4.114. La Loi sur les zones économiques spéciales a été adoptée en 2015 et son règlement d'application a été élaboré en 2016. Des terrains ont été sélectionnés à Eldoret et dans le comté de Taita-Taveta pour implanter des parcs industriels de PME: des zones d'une superficie respective de 135 acres et 20 acres de terres y ont ainsi été choisies. Les plans directeurs et structurels pour les parcs industriels de PME ont été finalisés. La construction d'installations d'infrastructures de base pour le centre dédié au cuir et d'entrepôts industriels pour la fabrication de textiles et de vêtements a commencé à Athi River. Des études sur les chaînes de valeur du cuir, du textile, du bois, des meubles et de l'agroalimentaire ont également été réalisées, la Loi de 2015 sur la ferraille a été adoptée et une étude de faisabilité a été menée concernant la création d'une aciérie intégrée. La construction du Laboratoire de Kisumu pour la recherche, la technologie et l'innovation dans le

<sup>34</sup> Renseignements en ligne du Fonds d'affectation spéciale pour le secteur de l'eau. Adresse consultée: <http://www.waterfund.go.ke/brief> [23 juillet 2018].

<sup>35</sup> Gouvernement du Kenya (2012), *National Industrialization Policy Framework for Kenya 2012-2030*. Document parlementaire n° 9 de 2012.



secteur industriel a été achevée et le laboratoire du cuir a été équipé. La construction du Laboratoire KIRDI pour la recherche, la technologie et l'innovation est en cours dans le quartier de South B à Nairobi.

4.115. Les autorités ont identifié le fer et l'acier comme l'un des secteurs susceptibles de porter la croissance industrielle. La stratégie du gouvernement consiste à s'appuyer sur les gisements de minerai de fer et de charbon existants du pays pour mettre en place une industrie sidérurgique intégrée. Le projet d'aciérie intégrée n'a pas commencé; il sera lancé au cours du prochain plan à moyen terme (2018-2022). Dans ce contexte, le gouvernement renforce la réglementation du secteur de la ferraille afin de garantir un approvisionnement suffisant pour l'industrie nationale. La Loi sur la ferraille a été adoptée en 2015 pour réglementer les activités en la matière. La législation interdit les exportations de ferraille. En outre, le Kenya utilise le régime dérogatoire de la CAE pour accorder une protection accrue au secteur. En effet, le Kenya est autorisé à déroger au TEC en appliquant des taux plus élevés pour 48 lignes tarifaires visant principalement le fer, l'acier et les articles connexes (chapitres 72 et 73 du SH).

4.116. Certaines incitations visent spécifiquement les usines de montage de véhicules. Depuis janvier 2018, l'impôt sur les sociétés pour les usines de montage de véhicules automobiles a été divisé par deux, à 15%, pour une période de cinq ans.<sup>36</sup> Le taux réduit pourrait être maintenu pendant cinq années supplémentaires si l'usine de montage parvient à une teneur en éléments locaux d'au moins 50% de la valeur sortie-usine du véhicule.

4.117. En 2015, les autorités ont lancé le Programme de transformation industrielle du Kenya (KITP). Ce Programme vise à faire du pays un pôle industriel grâce à des projets spécifiques dans des domaines où il est considéré comme ayant un avantage comparatif; ces projets sont les suivants: développer les exportations traditionnelles; créer un pôle de transformation des produits alimentaires; promouvoir des secteurs non industriels tels que les technologies de l'information, le tourisme, ou le commerce de gros et de détail; et soutenir les PME.

4.118. Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) constituent une composante importante du secteur manufacturier au Kenya, particulièrement en termes de création d'emplois. Selon les estimations, elles représentent environ 80% des emplois et 45% du PIB; elles relèvent principalement du secteur informel. La Loi de 2012 sur les microentreprises et les petites entreprises réglemente ces entreprises et contient des dispositions destinées à les promouvoir. La réglementation des MPME relève de l'Autorité chargée des microentreprises et des petites entreprises. La législation prévoit la création d'un Fonds pour le développement des micro et petites entreprises afin de fournir des crédits et financer le renforcement des capacités de ces entreprises.

4.119. L'assistance offerte aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) consiste notamment à: développer des centres d'excellence pour les micro et petites entreprises; fournir des sites de travail; favoriser les incubateurs, l'innovation et les transferts de technologie; fournir des financements; accroître la productivité et favoriser l'amélioration de la qualité des produits des MPME; enregistrer les droits de propriété intellectuelle; créer une identité de marque pour les produits des MPME; et promouvoir l'accès aux marchés pour ces produits. L'initiative "Un village un produit", qui est l'une des stratégies de promotion de l'ajout de valeur visant les ressources locales, sera mise en œuvre en partenariat avec les gouvernements des comtés.

4.120. Les fabricants peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel au titre du régime de zones économiques spéciales (section 2.4) et du régime de zones industrielles d'exportation (section 3.2.4). Dans le cadre du régime de ZES, les fabricants peuvent bénéficier d'incitations additionnelles (par exemple des mesures d'incitation fiscales, une réduction des tarifs des services publics, des droits de licence réduits) en installant leurs unités de production plus près de leurs sources de matières premières.

#### 4.4 Services

4.121. Le secteur des services est celui qui contribue le plus au PIB du Kenya: il en représentait environ la moitié en 2017 (tableau 1.1). Les transports et l'entreposage, le commerce de gros et de détail, l'immobilier, et les services financiers et d'assurance figurent parmi les principaux segments et représentent chacun plus de 8% du PIB.

---

<sup>36</sup> Loi de finances, 2017.

4.122. En vertu de l'Accord général sur le commerce des services, le Kenya a souscrit des engagements spécifiques dans cinq sous-secteurs: les services de communication, les services financiers, les services relatifs au tourisme et aux voyages, les services de transport et d'autres services (renseignements météorologiques). Le pays a pris des engagements horizontaux concernant la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques, avec des limitations visant l'accès aux marchés pour ce qui est de la présence commerciale: les fournisseurs de services étrangers sont tenus de constituer ou d'établir leur entreprise dans le pays. Des limitations horizontales visent également l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques employées en qualité de directeurs ou d'experts. L'emploi des personnes physiques étrangères doit être concerté entre les parties contractantes et agréé par le gouvernement.<sup>37</sup>

#### 4.4.1 Services financiers

4.123. Le secteur des services financiers au Kenya est relativement diversifié et comprend les sous-secteurs suivants: banque, assurance, coopératives de crédit (SACCO), marchés des capitaux et prestations de retraite/pensions. Le Trésor national est chargé de la surveillance globale du système financier. Chaque segment relève cependant de la compétence d'un organisme de réglementation indépendant.

4.124. L'un des objectifs de la Vision 2030 du Kenya consiste à développer un "sous-secteur des services financiers efficace et compétitif au niveau mondial". Pour ce faire, le pays a adopté plusieurs lois, et notamment: la Loi de 2017 relative aux sûretés mobilières, qui a contribué à faciliter l'utilisation d'éléments d'actifs mobiliers comme garantie pour les facilités de crédit; la Loi de 2017 sur le Centre financier international de Nairobi; et le projet de loi sur les services financiers de 2016, qui prévoit la fusion des principaux organismes de réglementation des services financiers.<sup>38</sup>

4.125. Le projet de loi sur les services financiers de 2016 prévoit l'élaboration de normes et de critères uniformes concernant la conduite des fournisseurs de produits et de services financiers, la création d'une Direction des services financiers (FSA), la création d'un Médiateur et d'un Tribunal des services financiers, et la promotion et le maintien d'un secteur financier juste et efficace. L'objectif de la création de la FSA consiste à renforcer l'efficacité du contrôle prudentiel des sous-secteurs financiers non bancaires et à améliorer l'efficacité globale de la structure réglementaire. Les principales initiatives du projet de loi proposé incluent l'adoption du nouveau cadre législatif, la mise en œuvre effective de la nouvelle FSA, la fusion des organismes de réglementation et la création d'un cadre intégré relatif aux pratiques sur le marché. Le projet de loi est toujours à l'examen au Parlement.

4.126. Les frais facturés par les banques, les organismes de transfert d'argent et les autres fournisseurs de services financiers sont soumis à un droit d'accise de 20% du montant concerné. Toutefois, le droit d'accise visant les frais appliqués sur les transferts d'argent réalisés par des fournisseurs de services de téléphonie mobile est de 12% de leur montant.

##### 4.4.1.1 Banques et autres établissements de crédit

4.127. À la fin de 2017, le secteur bancaire du Kenya comprenait: 42 banques commerciales, dont 15 à capitaux entièrement étrangers; 1 société de crédit hypothécaire; 8 bureaux de représentation de banques étrangères; 13 établissements de microfinancement; 3 bureaux de renseignements financiers; 17 fournisseurs de services d'envoi de fonds; et 77 bureaux de change. Trois banques sont entièrement détenues par le gouvernement: la Consolidated Bank of Kenya Ltd., la Banque de développement du Kenya et la Banque nationale du Kenya. Pour accroître l'efficacité, éliminer les chevauchements et mieux utiliser les ressources pour réaliser des économies d'échelle, le gouvernement est en train de regrouper six établissements financiers: les Parcs industriels du Kenya, la Banque de développement du Kenya, l'Établissement de développement industriel du Kenya, l'Uwezo Fund, le Fonds pour la jeunesse et le Fonds pour le développement des entreprises dirigées par des femmes seront regroupés sous l'égide de la Kenya Biashara Bank.

4.128. Pendant la période considérée, les banques et les établissements financiers du Kenya ont poursuivi leur expansion dans la région, neuf banques exploitant des filiales dans d'autres pays de

<sup>37</sup> Document GATS/SC/47 du 15 avril 1994.

<sup>38</sup> Sont concernées l'Autorité des prestations de retraite (RBA), l'Autorité de réglementation de l'assurance (IRA), l'Autorité des marchés de capitaux (CMA) et l'Autorité de réglementation des SACCO (SASRA).

la CAE. De 211 en 2011, le nombre de succursales des banques kényanes à l'étranger a atteint le chiffre record de 333 en 2015, puis il est retombé à 297 en 2016. Cette baisse est principalement attribuée au retrait de la branche kényane de la Bank of Africa (BOA), avec ses 59 succursales (36 en Ouganda et 23 en Tanzanie), suite au changement de propriétaire des succursales situées en Ouganda et en Tanzanie. Au 31 décembre 2016, Equity Group avait le plus grand nombre de succursales dans la région (89). Il était suivi par la Diamond Trust Bank avec 68 succursales et le groupe KCB avec 63 succursales. Au total, au 31 décembre 2017, 306 succursales étaient opérationnelles, contre 297 en décembre 2016. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation du nombre de succursales d'Equity Group en RDC. L'Ouganda comptait le plus grand nombre de succursales dans la région, à savoir 102, contre 99 l'année précédente; elle était suivie par la Tanzanie avec 81 succursales et par le Rwanda avec 55 succursales. Au 31 décembre 2017, Equity Group avait le plus grand nombre de succursales dans la région (104). Il devançait la Diamond Trust Bank, avec ses 70 succursales, et le groupe KCB, avec ses 60 succursales. Le nombre croissant de succursales démontre le potentiel des services bancaires dans la région.

4.129. À la fin de décembre 2017, les actifs totaux du secteur bancaire étaient estimés à 3 700 milliards de shillings kényans. Les banques commerciales étrangères représentent 30,1% des actifs totaux, tandis que la part des trois banques commerciales publiques est de 3,9%. L'importance de la marge des taux d'intérêt et le grand nombre de prêts improductifs figurent parmi les principales difficultés rencontrées par le secteur bancaire. Le ratio des prêts improductifs bruts aux prêts bruts était de 9,2% en décembre 2016.

4.130. Le secteur bancaire est réglementé par la Banque centrale du Kenya (CBK) en vertu des dispositions de la Loi sur les banques (chapitre 488). Les activités bancaires sont soumises à l'obtention d'une licence auprès de la CBK. Les licences doivent être renouvelées chaque année. Les établissements financiers sont soumis à des exigences minimales de fonds propres fixées à 1 milliard de shillings kényans pour les banques commerciales et les sociétés de crédit hypothécaire, et à 200 millions de shillings kényans pour les autres établissements financiers. En 2013, la CBK a publié des lignes directrices révisées concernant les ratios de fonds propres prudentiels. D'après ces nouvelles lignes directrices, les banques sont tenues de maintenir des fonds propres minimaux (catégorie II) de 14,5% au lieu de 12%; un volant de conservation des fonds propres de 2,5% en sus des ratios minimaux existants; un ratio minimum des fonds propres aux actifs pondérés en fonction des risques de 10,5%, et un ratio du capital total aux actifs pondérés en fonction des risques de 14,5%. En pratique, les banques kényanes sont relativement bien capitalisées, le ratio des fonds propres et du capital total aux actifs pondérés en fonction des risques s'établissant en moyenne à 15,8% et 18,4%, alors que les exigences minimales réglementaires sont de 10,5% et 14,5%, respectivement.

4.131. En novembre 2015, la CBK a imposé un moratoire sur la délivrance de nouvelles licences aux banques commerciales. Cette restriction concernant les licences visait à donner à l'organisme de réglementation du temps pour renforcer sa capacité de surveillance après que deux banques, Imperial Bank et Dubai Bank, ont été placées en liquidation judiciaire. Ces deux banques souffraient d'une insuffisance du contrôle interne de la gouvernance, ce qui avait donné lieu à des fraudes. Le moratoire a été levé en avril 2017 et une nouvelle banque commerciale, la Dubai Islamic Bank, a depuis obtenu une licence, ce qui porte le nombre de banques commerciales à 43.

4.132. Le niveau élevé des taux d'intérêt était perçu comme l'un des principaux facteurs limitant l'accès au crédit. En 2016, la Loi sur les banques a été modifiée pour plafonner les taux d'intérêt appliqués par les banques commerciales aux crédits et aux dépôts. En vertu de ces modifications, le taux d'intérêt maximum exigible pour les facilités de crédit accordées par les banques commerciales était plafonné à 4 points de pourcentage au-delà du taux directeur de la CBK, qui était de 9% en juillet 2018. De même, les intérêts sur les dépôts porteurs d'intérêts devaient atteindre au moins 70% du taux directeur. Les autorités s'attendaient à ce que cette mesure réduise le coût du crédit et accroisse l'accès à celui-ci. En pratique, la mesure a conduit les banques commerciales à donner la priorité aux prêts aux grandes entreprises et aux obligations d'État, au détriment des clients plus petits et plus risqués. En outre, le circuit de transmission de la politique monétaire a été affaibli puisque les plafonds varient suite à toute modification du taux directeur.<sup>39</sup>

<sup>39</sup> Banque centrale du Kenya (2018), *The Impact of Interest Rate Capping on the Kenyan Economy*. Nairobi, mars 2018. Adresse consultée: "[https://www.centralbank.go.ke/wp-content/uploads/2018/03/Interest-Rate-Caps\\_-March-2018final.pdf](https://www.centralbank.go.ke/wp-content/uploads/2018/03/Interest-Rate-Caps_-March-2018final.pdf)" [2 août 2018].

4.133. Le Kenya a réformé son régime d'assurance des dépôts et créé un Fonds d'assurance des dépôts (pour remplacer le Fonds de protection des dépôts).<sup>40</sup> Ce Fonds est géré par la Société d'assurance des dépôts du Kenya. Tous les établissements titulaires d'une licence acceptant les dépôts sont tenus de verser au Fonds une prime annuelle de 0,15% du montant total de leurs dépôts, la contribution minimum étant de 300 000 shillings kényans. Le Fonds offre une protection à chaque déposant pour un montant maximum de 100 000 shillings kényans par établissement financier.

4.134. Les coopératives de crédit (aussi appelées organisations coopératives d'épargne et de crédit (SACCO) au Kenya) constituent un aspect important de l'écosystème financier kényan. À la fin de 2017, le pays comptait au total 177 SACCO agréées acceptant les dépôts, et plus de 4 000 n'acceptant pas les dépôts. Les actifs totaux des établissements acceptant les dépôts s'élevaient à 3,4 milliards de dollars EU en 2017. Les coopératives de crédit sont réglementées au titre de la Loi de 2008 sur les SACCO. Les SACCO sont tenues de conserver des fonds propres d'au moins 10 millions de shillings kényans, ce qui correspond au moins à 10% de leurs actifs totaux et à 8% de leurs dépôts totaux. L'Autorité de réglementation des SACCO (SASRA) est chargée d'accorder les licences, et de réglementer et surveiller les SACCO.

4.135. Le segment des transferts bancaires par téléphone mobile poursuit son expansion au Kenya. M-PESA, une filiale de Safaricom, demeure l'acteur principal, avec environ 19 millions d'utilisateurs et des transactions d'environ 150 millions de dollars EU par jour. Les services proposés ont été élargis pour inclure les prêts et les produits d'épargne. Les fournisseurs de services de transfert d'argent par téléphone mobile relèvent d'un régime de licence spécial géré par la Banque centrale du Kenya. Dans le cadre de ce régime, les fonds sont détenus par une société de fiducie et déposés dans plusieurs banques commerciales.

#### 4.4.1.2 Assurance

4.136. À la fin de 2016, le Kenya comptait 52 compagnies d'assurance et 3 compagnies de réassurance.<sup>41</sup> Les activités d'assurance autre que sur la vie représentaient 63% des primes d'assurance totales, les assurances automobile et médicale représentant plus des deux tiers des primes d'assurance autre que sur la vie. Les primes du secteur ont augmenté de 13,5%, la croissance des activités d'assurance-vie (20%) ayant été plus rapide que celle du segment de l'assurance autre que sur la vie (9,9%) entre 2015 et 2016. Le secteur compte également 204 courtiers en assurance, 10 courtiers en réassurance, 32 compagnies d'assurance maladie et 7 720 agents d'assurance. Pendant la période considérée, les actifs totaux du secteur ont augmenté régulièrement pour atteindre 584,84 milliards de shillings kényans en 2017 (tableau 4.4). De même, les primes brutes ont atteint près de 207,6 milliards de shillings kényans en 2017. Le taux de pénétration de l'assurance, c'est-à-dire le ratio des primes brutes au PIB, est resté stable (environ 2,8), ce qui indique que les primes collectées augmentent au même rythme que la croissance économique. Selon le rapport annuel sur l'assurance de l'IRA pour 2016, le Kenya comptait 26 assureurs généraux, 15 compagnies d'assurance à long terme, 11 compagnies d'assurance à activités multiples et 3 réassureurs.

**Tableau 4.4 Évolution de certains indicateurs du secteur de l'assurance, 2012-2017**

Indicateur	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Actifs (milliards de K Sh)	311,2	366,2	430,5	478,8	528,7	584,84
Primes brutes (milliards de K Sh)	111,9	129,2	155,8	172,5	195,2	207,6
Primes nettes souscrites (milliards de K Sh)	87,5	105,0	126,3	140,0	158,4	154,45
Dépenses directes (milliards de K Sh)	20,2	24,8	30,5	36,3	40,0	54,86
Ratio de pénétration (primes/PIB)	2,6	2,7	2,9	2,8	2,7	2,8
Densité (K Sh par habitant)	2 749	3 090	3 623	3 903	4 300	..
Nombre de polices/population (%)	..	..	9,1	6,1	7,5	..

.. Non disponible.

Source: IRA (2017), Rapport annuel du secteur de l'assurance pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Autorité de réglementation de l'assurance, juillet 2017.

4.137. L'Autorité de réglementation de l'assurance (IRA) est mandatée pour réglementer, surveiller et développer le secteur de l'assurance au Kenya. La Loi sur l'assurance est le principal cadre réglementaire des activités d'assurance. Les exigences minimales de fonds propres sont fixées à

<sup>40</sup> Loi kényane de 2012 sur l'assurance des dépôts.

<sup>41</sup> IRA (2017), *Annual Industry Report, 2016*. Adresse consultée: [https://www.ira.go.ke/images/docs/Annual-Industry\\_Report\\_2016.pdf](https://www.ira.go.ke/images/docs/Annual-Industry_Report_2016.pdf) [2 août 2018].

150 millions de shillings kényans pour les sociétés d'assurance à long terme, à 300 millions de shillings kényans pour les assureurs généraux et à 800 millions de shillings kényans pour les réassureurs. La législation exige qu'au moins un tiers du capital des compagnies d'assurance soit détenu par des citoyens de la CAE.

4.138. Conformément à la modification de 2010, les compagnies d'assurance à activités multiples sont tenues de mettre en place des entités distinctes pour l'assurance-vie et pour l'assurance autre que sur la vie. Les opérations de scission ont été réalisées en 2015. La Loi sur l'assurance a de nouveau été modifiée (en 2014 et 2016), entre autres choses, en vue d'augmenter les exigences de fonds propres, de réglementer les activités de bancassurance et de régir les activités d'assurance fondées sur la charia, ou loi islamique (services d'assurance Takaful). Les banques offrant des services d'assurance sont considérées comme des intermédiaires d'assurance et leurs activités d'intermédiation relèvent de la surveillance de l'IRA.

4.139. Il y a 4 compagnies de réassurance: la Kenya Reinsurance Company (Kenya Re), qui est détenue à 60% par le gouvernement; la Zep Re (compagnie d'assurance de la Zone d'échanges préférentiels), qui est détenue par les 19 pays membres du COMESA; la Société africaine de réassurance (Africa Re), qui est détenue conjointement par des pays africains; et l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ATI). Kenya Re, Zep Re et Africa Re reçoivent des cessions obligatoires de 20%, 10% et 5%, respectivement, de toutes les activités de réassurance au Kenya. Africa Re, PTA Re et l'ATI sont des organismes d'assurance régionaux et ne sont pas soumis à la réglementation nationale.

4.140. La fraude semble très répandue dans le secteur de l'assurance: environ 40% des demandes de remboursement sont frauduleuses.<sup>42</sup> En 2011, l'IRA a créé une unité de lutte contre la fraude pour enquêter sur les activités frauduleuses et engager des poursuites. Au Kenya, l'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les véhicules automobiles, les navires et les aéronefs.

#### 4.4.1.3 Marchés des capitaux

4.141. Les marchés des capitaux du Kenya figurent parmi les cinq premiers en Afrique d'après l'Indice des marchés financiers du Barclays Africa Group.<sup>43</sup> Le Kenya est particulièrement reconnu pour ses politiques relatives à l'exécution des contrats, la profondeur du marché et la capacité des investisseurs locaux. Les marchés des capitaux (Bourse de Nairobi (NSE) et l'indice "All Share" (ASI)) ont enregistré une forte croissance des actifs; la capitalisation boursière a augmenté de 11,91% en 2016 et de 15,65% en 2017. Toutefois, le niveau des nouveaux investissements résultant des introductions en bourse demeure limité puisque seules 67 entreprises étaient cotées à la NSE en 2017. En effet, en octobre 2015, la NSE comptait déjà 65 sociétés cotées, avec une capitalisation boursière totale d'environ 21,5 milliards de dollars EU.<sup>44</sup> Cependant, le marché est fortement concentré puisque les six plus grandes entreprises représentent environ 75% de la capitalisation totale.

4.142. Dans le cadre de la Vision 2030, le gouvernement souhaite faire de Nairobi un centre financier international de premier plan en Afrique subsaharienne. Le Centre financier international de Nairobi a été créé en 2014 par un décret exécutif. La Loi de finances de Nairobi de 2017 prévoit un cadre juridique destiné à faciliter et à soutenir le développement d'un secteur des services financiers efficace et compétitif au niveau mondial, et qui génère des niveaux élevés d'épargne et d'investissement au niveau national grâce à la création de la Direction des services financiers internationaux de Nairobi (NIFSA). La mise en place de la NIFSA est en cours. Les prochaines étapes consistent à élaborer une stratégie, à créer un guichet unique pour se constituer en société et à développer des mesures d'incitation stratégiques destinées à attirer les investisseurs et à assurer la promotion commerciale du Centre financier international de Nairobi (NIFC).

4.143. Les marchés des capitaux sont régis par la Loi sur le marché des capitaux (chapitre 485A), qui a été révisée pour la dernière fois en 2016. L'Autorité des marchés de capitaux (CMA) est chargée de délivrer les licences et de surveiller les intermédiaires des marchés de capitaux, c'est-à-dire la bourse des valeurs, les banques d'investissement, les courtiers en bourse, les gestionnaires de

<sup>42</sup> Présentation de l'Autorité de réglementation de l'assurance. Adresse consultée: [https://www.ira.go.ke/images/docs/THE\\_ROLE\\_OF\\_IRA1.pdf](https://www.ira.go.ke/images/docs/THE_ROLE_OF_IRA1.pdf) [2 juillet 2018].

<sup>43</sup> OMFIF (2018), *Barclays Africa Group Financial Markets Index 2017*. Official Monetary and Financial Institutions Forum.

<sup>44</sup> Oxford Business Group (2017), *The Report*, Kenya 2016.



fonds, les négociants, les conseillers en investissement et les agences de notation. Les redevances pour la délivrance et le renouvellement des licences sont comprises entre 50 000 shillings kényans pour les gestionnaires de fonds enregistrés auprès de l'Autorité des prestations de retraite (RBA), et 250 000 shillings kényans pour les banques d'investissement. Cependant, les frais de dossier pour l'obtention ou le renouvellement des licences sont de 2 500 shillings kényans. Ces frais ont été fixés dans le Règlement général de 2002 sur les marchés de capitaux (prescriptions en matière de licences).

4.144. Le développement des marchés de capitaux au Kenya est guidé principalement par le Plan pour les marchés de capitaux pour 2014-2023<sup>45</sup>, qui fait partie de la Vision 2030 du pays. Parmi les réformes mises en œuvre dans le cadre de ce Plan, on peut citer: la suppression du plafonnement à 75% de la participation étrangère au capital dans les sociétés cotées à la NSE, et l'abrogation de la prescription imposant une participation nationale au capital de 30% dans les entreprises étrangères<sup>46</sup> et de la prescription imposant un conseil d'administration national dans les succursales d'entités étrangères enregistrées localement. En 2012, une loi a été adoptée afin de séparer les fonctions commerciales et les fonctions réglementaires de la Bourse de Nairobi.<sup>47</sup> La démutualisation est entrée en vigueur en 2017 et a entraîné une réduction des frais d'admission, qui ont été divisés par dix pour s'établir à 25 millions de shillings kényans.

4.145. La CMA gère un Fonds d'indemnisation des investisseurs en faveur des investisseurs ayant subi une perte financière du fait qu'un courtier ou qu'un négociant en bourse titulaire d'une licence n'a pas honoré ses obligations contractuelles. Tout courtier ou négociant en bourse participant à des transactions sur un marché des valeurs mobilières verse au fonds d'indemnisation une somme déterminée par la CMA. L'indemnisation est plafonnée à 50 000 shillings kényans.

4.146. Des incitations fiscales sont prévues dans la Loi sur le droit de timbre, les diverses versions de la Loi sur l'impôt sur le revenu et de la Loi de finances, ainsi que dans les règlements relatifs aux marchés de capitaux. Les émetteurs sont admis à bénéficier, entre autres choses, d'une réduction de 3 à 5 points de pourcentage du taux de l'impôt sur les sociétés, d'une réduction des frais d'admission pour les offres de participation au capital, et d'une exonération de la TVA sur les transactions liées au transfert d'actifs vers des fonds de placement immobilier et des valeurs mobilières adossées à des actifs. Les investisseurs ne sont plus assujettis à l'impôt sur les plus-values de 5%, mais à un prélèvement de 0,3% sur leurs opérations de vente. Par ailleurs, ils bénéficient d'un ensemble d'incitations, et notamment d'une réduction du taux de l'impôt à la source sur les dividendes et les produits des intérêts; d'une exonération de la taxe sur les revenus des valeurs mobilières adossées à des actifs, des obligations pour les infrastructures et des mécanismes d'investissement collectif tels que les régimes de retraite; et d'une exonération des droits de timbre et de la TVA sur le capital social.

## 4.4.2 Transports

### 4.4.2.1 Transport routier

4.147. Le transport routier représente environ 93% du trafic de marchandises et de passagers au Kenya.<sup>48</sup> Le réseau routier du pays s'étend sur environ 177 800 km, dont 63 575 km font partie du réseau routier classé.<sup>49</sup> Il y a six catégories de routes classées: grands axes routiers internationaux (catégorie A), grands axes routiers nationaux (catégorie B), routes principales (catégorie C), routes secondaires (catégorie D), petites routes (catégorie E) et routes à usage particulier (catégorie F). Environ 70% du réseau routier classé est considéré comme étant en bon état; les routes asphaltées représentent 15,6% du réseau classé.

<sup>45</sup> CMA (2014), *Capital market Master Plan 2014–2023*. Autorité des marchés de capitaux, Nairobi.

<sup>46</sup> Section 85 de la Loi de finances de 2016.

<sup>47</sup> Règlement de 2012 sur les marchés de capitaux (démutualisation de la Bourse de Nairobi).

<sup>48</sup> Banque mondiale (2011), *Kenya Transport Sector Support Project*. Adresse consultée:

"<http://documents.worldbank.org/curated/en/656501468048281802/pdf/600050PAD0P1241OFFICIAL0USE00NLY191.pdf>".

<sup>49</sup> Renseignements en ligne de l'Autorité des autoroutes du Kenya. Adresse consultée: <http://www.kenha.co.ke/index.php/road-network>.

4.148. Les activités de transport routier sont réglementées principalement par la Loi de 2007 sur le réseau routier et par la Loi de 2012 sur l'Autorité nationale des transports et de la sécurité.<sup>50</sup> L'Autorité nationale des transports et de la sécurité (NTSA) est chargée de réglementer le système de transport routier et de mettre en œuvre les politiques en la matière. Au Kenya, tous les véhicules de transport de marchandises et de passagers d'un poids supérieur ou égal à 3,4 tonnes sont assujettis à l'obtention d'une licence auprès de la NTSA. Il existe trois grandes catégories de licences: une licence de service routier pour le transport de passagers et de marchandises, une licence de transporteur ("B") pour le transport de marchandises commerciales et une licence de services touristiques. La législation prévoit également l'octroi de licences de court terme, d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. L'Autorité peut également octroyer des licences exclusives pour des zones ou des routes spécifiques. Les licences sont délivrées pour un an. Les limites de charge à l'essieu sont fixées par la Loi sur la circulation routière.

4.149. Les infrastructures routières sont gérées par trois entités distinctes: l'Autorité des routes nationales du Kenya, l'Autorité des routes urbaines du Kenya et l'Autorité des routes rurales du Kenya. La Loi sur le réseau routier autorise la participation du secteur privé au financement et à l'administration des infrastructures routières, au moyen de concessions. Le secteur privé peut construire, administrer et transférer certaines routes spécifiques durant une période convenue.

4.150. Pendant la période considérée, les interventions du gouvernement dans le domaine du transport routier ont été guidées par le Plan d'investissement dans le secteur routier pour 2010-2024. Le projet de corridor de transport reliant le Port de Lamu au Soudan du Sud et à l'Éthiopie (LAPSSET) est l'une des composantes clés de ce plan. Lancé en 2012, LAPSSET est un projet d'infrastructure de 29,2 milliards de dollars EU, qui prévoit la construction de ports, d'aéroports, d'un barrage, d'un port de 32 postes d'amarrage à Lamu au Kenya, d'une ligne de chemin de fer, d'une autoroute, d'un oléoduc et d'un câble à fibre optique reliant les 3 pays.

4.151. L'entretien des routes est financé principalement grâce au prélèvement pour l'entretien des routes qui est perçu sur les importations de produits pétroliers au taux de 18 shillings kényans par litre d'essence ou de gazole.<sup>51</sup>

#### 4.4.2.2 Transport ferroviaire

4.152. Le transport ferroviaire joue un rôle croissant dans le transport des marchandises au Kenya. Le pays dispose d'un réseau ferré d'environ 2 778 km reliant le port de Mombasa à Nairobi, et à Malaba à la frontière avec l'Ouganda. Jusqu'en 2016, il était exploité par la Rift Valley Railways dans le cadre d'une concession.<sup>52</sup>

4.153. En 2014, le Kenya a lancé un projet ferroviaire majeur visant à mettre en place une infrastructure ferroviaire très performante entre la ville portuaire de Mombasa et Nairobi et jusqu'à la frontière ougandaise. Pour financer le projet, les autorités ont instauré un prélèvement en faveur du développement ferroviaire sur les importations destinées à un usage domestique au taux de 1,25% de leur valeur c.a.f. La première phase du Projet de ligne ferroviaire d'écartement standard entre Mombasa et Nairobi a été achevée en juin 2017. Les opérations de fret ont commencé en janvier 2018, mais elles ont été suspendues temporairement en raison du faible volume de marchandises.

4.154. Un projet de navette ferroviaire reliant Nairobi à l'aéroport international Jomo Kenyatta est également en cours.

4.155. Depuis avril 2017, le transport de cargaisons vers des destinations à l'extérieur du Kenya est exonéré de TVA.

---

<sup>50</sup> La Loi sur l'Autorité nationale des transports et de la sécurité abroge la Loi sur les licences dans le secteur des transports (chapitre 404).

<sup>51</sup> Ordonnance (modificative) sur le Fonds de prélèvements (imposition d'un prélèvement) en faveur de l'entretien des routes, 2016.

<sup>52</sup> La concession a été accordée par l'Ouganda et le Kenya à la société Rift Valley Railways pour une durée de 25 ans. La concession avec le Kenya a été résiliée en juillet 2017 au motif que la société n'avait pas honoré certaines modalités de l'accord de concession.



#### 4.4.2.3 Transport aérien

4.156. Les services de transport aérien représentaient, directement et indirectement (par le biais du tourisme), 5,1% du PIB du Kenya en 2015.<sup>53</sup> Kenya Airways (KQ) est la compagnie aérienne nationale désignée. Le gouvernement reste son principal actionnaire avec 48,9% des parts.

4.157. L'infrastructure aérienne se compose de 4 aéroports internationaux<sup>54</sup> et de 6 aéroports régionaux détenus par le gouvernement, ainsi que de 400 pistes d'atterrissage privées. Situé à Nairobi, l'aéroport international Jomo Kenyatta est le plus fréquenté du Kenya. En 2017, le sous-secteur a transporté environ 10,3 millions de passagers et 291 millions de tonnes de marchandises (tableau 4.5). La Direction des aéroports du Kenya (KAA) est chargée de fournir et de gérer les infrastructures aériennes. Les services d'escale dans les aéroports internationaux sont fournis par la Kenya Airways Ground Handling.

**Tableau 4.5 Évolution du trafic aérien au Kenya, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de mouvements d'aéronefs</b>	<b>264 664</b>	<b>259 404</b>	<b>270 185</b>	<b>266 233</b>	<b>297 832</b>	<b>301 512</b>
dont (%) national	66,5	65,9	65,4	67,4	68,8	69
international	33,5	34,1	34,6	32,6	31,2	31
<b>Nombre de passagers (millions)</b>	<b>8,6</b>	<b>8,2</b>	<b>8,9</b>	<b>9,0</b>	<b>10,0</b>	<b>10,3</b>
dont (%) national	31,9	31,6	35,3	38	40	38,6
international	51,2	51,7	50	46,4	45,3	47,1
transit	17	16,6	14,7	15,5	14,6	14,3
<b>Fret (millions de t)</b>	<b>296,4</b>	<b>262,5</b>	<b>279,9</b>	<b>263,6</b>	<b>250,0</b>	<b>291,4</b>
dont (%) national	0,6	0,8	1,3	1,8	0,7	0,5
international	99,4	99,2	98,7	98,2	99,3	99,5

Source: Renseignements communiqués par la Direction des aéroports du Kenya.

4.158. Le Kenya est signataire de la Décision de Yamoussoukro qui pose les bases de l'attribution des droits de trafic aérien pour les signataires (pays africains). Les signataires de la Décision peuvent s'accorder réciproquement des droits de trafic aérien jusqu'à la cinquième liberté par le biais d'une simple procédure de notification. Le Kenya figure parmi les 23 pays africains ayant lancé le marché unique africain de transport aérien en 2018. Les droits de trafic aérien pour les compagnies d'autres pays relèvent d'accords bilatéraux. Le cabotage n'est autorisé que pour les sociétés de fret.

4.159. Le Kenya est partie à la Convention de Chicago de 1944.

4.160. Pendant la période considérée, le Kenya a réformé le régime réglementaire de l'aviation civile en adoptant, en 2013, la Loi sur l'aviation civile et plusieurs règlements d'application.<sup>55</sup> En vertu de la Loi sur l'aviation civile, la Direction de l'aviation civile (KCAA) est redevenue compétente pour réglementer l'aviation civile. Elle a notamment les attributions suivantes: délivrer les licences de services aériens, fournir des services de navigation aérienne, certifier les opérateurs d'aéronefs et administrer les accords internationaux auxquels le Kenya est partie. La fourniture des services aériens intérieurs est réservée aux citoyens kényans et aux compagnies dont 51% au moins du capital est détenu par des actionnaires locaux. Il peut être fait appel des décisions de la KCAA devant le Tribunal d'appel administratif de l'aviation civile.

4.161. Les tarifs aériens ne sont pas réglementés et les fournisseurs titulaires d'une licence déterminent librement leurs tarifs. Les questions relatives à la concurrence sont traitées conjointement par la KCAA et l'Autorité de la concurrence du Kenya.

<sup>53</sup> IATA (2017), *The Importance of Air Transport to Kenya*. Adresse consultée: <http://www.iata.org/policy/Documents/benefits-of-aviation-kenya-2017.pdf> [5 juin 2018].

<sup>54</sup> Les quatre aéroports internationaux sont: aéroport international Jomo Kenyatta à Nairobi, aéroport international Moi à Mombasa, aéroport international de Kisumu (à Kisumu) et aéroport international d'Eldoret (à Eldoret).

<sup>55</sup> Les principaux règlements sur l'aviation civile adoptés pendant la période considérée portent sur les domaines suivants: sécurité, instruments et matériel, exploitation des aéronefs, établissements de formation agréés, services de navigation aérienne, nationalité des aéronefs et marques d'immatriculation, navigabilité et licences du personnel.

4.162. Tous les aéronefs doivent bénéficier d'une assurance responsabilité civile. Pour les aéronefs immatriculés au Kenya, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur enregistré localement.

4.163. Une redevance passager est perçue sur les billets d'avion; elle s'élève à 50 dollars EU pour les vols internationaux et à 600 shillings kényans pour les vols intérieurs.<sup>56</sup> Le prélèvement est utilisé pour financer la KCAA, la KAA et le Fonds pour la Direction de l'aviation civile.

#### 4.4.2.4 Transport maritime

4.164. Le Kenya compte sept installations portuaires principales situées à Mombasa, Lamu, Malindin, Kilifi, Shimoni, Mtwapa et Kiunga. Le port de Mombasa est le deuxième port d'Afrique subsaharienne (après Durban) et le seul port maritime international au Kenya. C'est le principal point d'entrée et de sortie des cargaisons nationales et des marchandises en transit vers les autres pays de l'hinterland (Ouganda, Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo et Soudan du Sud). Pendant la période considérée, le débit total de chargement et de déchargement des marchandises, principalement des importations, a augmenté régulièrement jusqu'à dépasser 30 345 tonnes en 2017 (tableau 4.6). Le trafic de conteneurs a augmenté d'environ 32% pour atteindre 1,18 million d'EVP. La Direction des ports du Kenya est chargée de gérer tous les ports du pays. Elle dispose d'un monopole sur les services de manutention au port de Mombasa.

**Tableau 4.6 Trafic traité au port de Mombasa, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Trafic de conteneurs (EVP)	903 463	894 000	1 012 002	1 076 118	1 091 371	1 189 957
Accostage des navires (nombre)	1 763	1 768	1 832	1 694	1 607	..
Trafic portuaire (t)	21 920	22 307	24 875	26 732	27 364	30 345
Dont (%):						
Importations totales	85,5	85,8	83,5	84,8	84,5	84,4
Exportations totales	13,9	13,4	13,5	13,2	13,4	12,5
Transbordement	0,7	0,8	2,9	1,9	2,2	2,7
Autres (réorganisation du chargement)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2

.. Non disponible.

Note: EVP: Équivalent 20 pieds.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

4.165. En 2017, le Kenya disposait d'une flotte nationale de 21 navires d'une capacité de charge combinée de 8 600 tonnes de port en lourd.<sup>57</sup>

4.166. Les activités maritimes sont réglementées par la Direction maritime du Kenya (KMA) conformément aux dispositions de la Loi de 2009 sur la marine marchande. Entre autres responsabilités, la KMA est chargée: de coordonner la mise en œuvre des politiques maritimes, de réglementer le transport par les voies navigables intérieures, et de procéder aux contrôles du pavillon kényan et de l'État du port.<sup>58</sup>

4.167. Au Kenya, la fourniture de services de transport maritime est réservée aux citoyens kényans et aux entreprises dont 51% au moins du capital est détenu par des Kényans. La KMA délivre les licences pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Le droit d'enregistrement s'élève à 300 dollars EU pour les compagnies de transport maritime (avec un droit de renouvellement de 1 000 dollars EU par an) et à 250 dollars EU pour les autres fournisseurs de services de transport maritime. Les fournisseurs de services de transport maritime fixent librement leurs tarifs et il peut leur être imposé de les communiquer à la KMA. Les redevances portuaires sont fixées par la Direction des ports du Kenya et soumises au ministère d'exécution pour approbation. Elles ont été revues pour la dernière fois en 2005.

<sup>56</sup> Loi sur la redevance passager (chapitre 475).

<sup>57</sup> Profil maritime: Kenya. CNUCED, adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/CountryProfile/MaritimeProfile/fr-FR/404/index.html> [22 août 2016].

<sup>58</sup> Le Kenya est partie au Memorandum d'accord de l'océan Indien sur le contrôle des navires par l'État du port.

4.168. Il est obligatoire de souscrire une assurance responsabilité civile pour tout navire immatriculé au Kenya ou naviguant dans les eaux kényanes.

#### 4.4.3 Services de télécommunication et services postaux

4.169. Les services de télécommunication et les services postaux sont réglementés par la Loi de 1998 sur l'information et la communication. La législation a été modifiée en 2013 pour, entre autres choses, s'aligner sur les dispositions de la Constitution de 2010 relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias. Le Ministère de l'information, des communications et de la technologie est chargé d'élaborer les politiques dans le sous-secteur des télécommunications et des TIC. L'Autorité des communications (CA) est l'organisme de réglementation du secteur de l'information et des communications, et notamment de la radiodiffusion, du multimédia, des télécommunications, du commerce électronique, et des services postaux et de courrier. L'Autorité des communications est également chargée d'approuver le matériel de télécommunication et de radiocommunication: seuls les fournisseurs enregistrés sont autorisés à commercialiser du matériel.

4.170. Ses ressources proviennent principalement des redevances pour utilisation du spectre (81,3% de son budget en 2017).<sup>59</sup>

##### 4.4.3.1 Télécommunications

4.171. En décembre 2017, le Kenya comptait quatre opérateurs de réseaux mobiles: Safaricom, Airtel Kenya (qui a acheté l'opérateur Yu en 2015), Telkom Kenya (anciennement Orange) et Faiba4G, créé récemment. Malgré la présence de ces quatre opérateurs, le marché reste dominé par Safaricom, dont la part de marché s'élevait à 75% en 2017. Telkom Kenya est l'unique fournisseur de téléphonie fixe. L'entreprise était gérée par le groupe Orange jusqu'en 2015, puis elle a été vendue à Hélios. Pendant la période considérée, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile a augmenté d'environ 30% et dépassé la barre des 40 millions en juin 2017 (tableau 4.7).

**Tableau 4.7 Évolution des principaux indicateurs des TIC au Kenya, 2012-2017**

Indicateurs	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre d'abonnés (millions)</b>						
Téléphonie mobile	30,4	31,8	33,6	37,7	39,8	40,3
Services de transfert d'argent par téléphone mobile	19,3	24,8	27,1	27,7	26,3	28,1
Internet	8,5	12,4	14,0	19,9	26,9	29,6

Note: Les indicateurs sont relevés à la fin du mois de juin de chaque année.

Source: Renseignements communiqués par l'Autorité des communications.

4.172. Le segment des services de transfert d'argent par téléphone mobile a poursuivi son expansion rapide pendant la période à l'examen, avec près de 27,5 millions d'abonnés en 2017 et un volume total de transactions de 1 200 milliards de shillings kényans au premier trimestre de 2018. Le segment des services monétaires par téléphone mobile est dominé par M-PESA, une filiale de Safaricom lancée en 2007. Les transactions commerciales par téléphone mobile représentaient environ 54% du montant total des transactions.

4.173. Pendant la période considérée, le Kenya a adopté un cadre unifié de licences neutres du point de vue technologique qui comprend trois licences principales destinées: aux fournisseurs d'installations de réseau, qui proposent des infrastructures de communication; aux fournisseurs de services d'applications, qui proposent toute forme de services utilisant les infrastructures de communication; et aux fournisseurs de services de contenus, spécialisés dans les services tels que la diffusion de données ou d'autres services d'information (tableau 4.8). Les demandeurs de licences commerciales sont tenus de proposer au moins 20% de leurs parts à des Kényans dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de la licence. Au moins 30% du capital doit être détenu par des citoyens kényans dans les investissements dans les télécommunications.

<sup>59</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/CountryProfileReport.aspx?countryID=125>.

**Tableau 4.8 Cadre unifié d'attribution des licences de télécommunication**

Licence	Durée de la licence et droit de licence	Nombre de licences
<b>Fournisseurs d'installations de réseau (NFP)</b>		
Catégorie 1 (spectre des fréquences pour une utilisation nationale)	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 15 millions de K Sh Droit d'exploitation annuel: 0,4% du CA annuel brut ou 4 millions de K Sh Redevances pour utilisation du spectre	4
Catégorie 2 (spectre des fréquences pour une utilisation régionale)	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 15 millions de K Sh Droit d'exploitation annuel: 0,4% du CA annuel brut ou 0,8 million de K Sh Redevances pour utilisation du spectre	23
Catégorie 3 (spectre des fréquences pour une utilisation exclusive dans un comté)	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 200 000 K Sh Droit d'exploitation annuel: 0,4% du CA annuel brut ou 160 000 K Sh Redevances pour utilisation du spectre	25
Licence d'atterrissage de câbles sous-marins	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 200 000 K Sh Droit d'exploitation annuel: 0,4% du CA annuel brut ou 4 millions de K Sh	3
Licence des centres de transit internationaux	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 800 000 K Sh Droit d'exploitation: 0,4% du CA annuel brut ou 4 millions de K Sh, le montant le plus élevé étant retenu Redevances pour utilisation du spectre	12
<b>Fournisseurs de services d'applications</b>		
Fournisseurs de services d'applications	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 100 000 K Sh	207
<b>Fournisseurs de services de contenus</b>		
Fournisseurs de services de certification électronique	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 100 000 K Sh Droit d'exploitation annuel: 0,4% du CA annuel brut ou 80 000 K Sh	323
Installateurs d'équipements terminaux	Durée de la licence: 10 ans Droit de licence: 1 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 7 500 K Sh Droit annuel: 3 000 K Sh	517
Personnel technique	Durée de la licence: 10 ans Droit de licence: 500 K Sh Droit d'exploitation initial: 1 000 K Sh Droit annuel: 500 K Sh	502
Microstations terriennes opérées par le biais de relais à l'étranger	Durée de la licence: 10 ans Droit de licence: 1 000 K Sh Droit annuel: 100 000 K Sh par microstation	0
Autorisation concernant les droits d'atterrissage pour les communications personnelles mobiles mondiales par satellite	Durée de la licence: 15 ans Droit de licence: 5 000 K Sh Droit d'exploitation initial: 12 500 \$EU	3
Externalisation des fonctions de l'entreprise	Durée de la licence: ouverte Droit d'enregistrement unique: 10 000 K Sh	26
Bureaux d'enregistrement des noms de domaine se terminant par .ke	Durée de la licence: ouverte Droit d'enregistrement unique: 10 000 K Sh	61

Note:

CA annuel brut      Chiffre d'affaires annuel brut

Source: Autorité des communications du Kenya.

4.174. Les opérateurs sont libres de négocier leurs accords d'interconnexion, y compris les tarifs, dans la limite des plafonds définis par les organismes de réglementation. Les plafonds ont été révisés pour la dernière fois en 2010.<sup>60</sup> Le Fonds de services universels a été créé en 2009.<sup>61</sup> Il est financé principalement par une contribution obligatoire de 0,5% des recettes annuelles brutes de tous les opérateurs titulaires d'une licence, y compris les fournisseurs de services postaux et de courrier.

4.175. Les services mobiles de téléphonie cellulaire et les autres services de téléphonie sans fil, y compris les redevances perçues au titre des transferts d'argent par téléphone mobile, sont soumis à un droit d'accise de 10%.

4.176. Les services de radiodiffusion sont réglementés par l'Autorité des communications du Kenya. Il y a trois catégories de licences: les licences de radiodiffusion publiques – la Kenya Broadcasting Company étant le seul organisme de radiodiffusion public désigné –, les licences de radiodiffusion commerciales/privées et les licences de radiodiffusion communautaires. Les licences sont accordées dans le cadre de procédures ouvertes, en fonction des ressources de radiodiffusion disponibles. Les organismes de radiodiffusion sont tenus de programmer au moins 40% de contenus locaux pendant la première année après obtention de la licence et de parvenir à une proportion de contenus locaux de 60% dans un délai de quatre ans. Le Kenya a réalisé la transition entre la télévision analogique et numérique en 2015.

#### 4.4.3.2 Services postaux

4.177. Les services postaux et de courrier sont réglementés par la Loi sur l'information et la communication. Il y a 3 catégories de licences: la licence d'opérateur postal public valable 25 ans, la licence d'opérateur national valable 15 ans et la licence d'opérateur international valable 15 ans. La Société des postes du Kenya (PCK) est l'unique titulaire d'une licence d'opérateur postal public. Elle doit s'acquitter des obligations relatives au service postal universel. La PCK fournit également en exclusivité certains services tels que: les envois postaux pesant jusqu'à 350 grammes<sup>62</sup>, la fourniture de boîtes aux lettres privées et de sacs de courrier, l'impression et l'émission de timbres-poste. À la fin de 2017, on recensait 144 opérateurs titulaires de licences nationales et 41 titulaires de licences internationales.<sup>63</sup>

#### 4.4.4 Tourisme

4.178. Le tourisme est important pour l'économie du Kenya. Les principales attractions touristiques sont les affaires, les vacances, la faune et la flore sauvages, les plages, l'aventure et le transit. Le secteur du tourisme reste l'une des principales sources de recettes en devises du Kenya. La filière se remet du recul enregistré après 2013 suite, entre autres, aux attaques terroristes dans un centre commercial à Nairobi. Les arrivées de touristes internationaux ont augmenté progressivement pour atteindre 1,4 million en 2017 et ce, malgré les incertitudes liées aux élections générales de 2017. La plupart des visiteurs viennent des États-Unis et du Royaume-Uni, qui représentent, respectivement, 17% et 11% des arrivées au Kenya.

4.179. Le secteur du tourisme a enregistré une progression pendant la période considérée, malgré un épisode prolongé pendant lequel certains pays ont émis des conseils officiels négatifs aux voyageurs. L'amélioration des résultats du secteur a été soutenue par un renforcement de la sécurité et par une promotion agressive à la fois sur les marchés nationaux et internationaux. Le nombre d'arrivées de touristes internationaux et les recettes touristiques ont poursuivi la reprise observée depuis 2016.

4.180. La reprise a fait suite aux mesures mises en place par le gouvernement dans le secteur et qui ont conduit à une hausse de 8,1% des arrivées de touristes, qui ont atteint le chiffre de 1 448 800 en 2017. En conséquence, les recettes ont augmenté de 20,3%, passant de 99,7 milliards de shillings kényans en 2016 à 119,9 milliards en 2017. Le taux d'occupation des lits dans les hôtels a

<sup>60</sup> Détermination n° 2 de 2010 sur le régime des taux d'interconnexion basé exclusivement sur le coût marginal prospectif à long terme.

<sup>61</sup> Règlement de 2010 du Kenya sur l'information et les communications.

<sup>62</sup> Les autres opérateurs souhaitant offrir des services postaux pour les lettres pesant jusqu'à 350 grammes sont obligés d'appliquer des tarifs au moins 5 fois supérieurs à ceux appliqués par la Société des postes du Kenya.

<sup>63</sup> Autorité des communications du Kenya (2017), *2016-2017 Annual Report*.

augmenté de 11,3%, passant de 6 448 500 nuitées en 2016 à 7 174 200 nuitées en 2017. Le nombre de conférences internationales organisées a diminué de 15,9%, tombant de 227 en 2016 à 191 en 2017. Le nombre de conférences locales organisées a augmenté de 2,4%, passant de 3 755 en 2016 à 3 844 en 2017. Le nombre de visiteurs dans les parcs nationaux et les réserves de gibier a augmenté de 2,6% pour atteindre 2 345 200 en 2017. Toutefois, le nombre de visiteurs dans les musées, les parcs à serpents et les sites historiques a diminué de 15,3%, tombant de 923 100 en 2016 à 782 000 en 2017.

4.181. Le cadre institutionnel comprend la Direction du tourisme (sous l'égide du Ministère du tourisme), qui est l'organe chargé de la formulation des politiques; l'Autorité de réglementation du tourisme; et l'Office du tourisme du Kenya, qui est l'organisme chargé de la commercialisation et de la promotion. Un Tribunal du tourisme est compétent pour les plaintes, les recours et les différends découlant de la mise en œuvre de la législation. Une stratégie du secteur du tourisme a été lancée en juin 2018 dans le cadre des efforts pour réaliser la Vision 2030 du Kenya.<sup>64</sup> Cette stratégie prévoit des interventions dans les domaines du développement de produits, de la commercialisation, du soutien aux infrastructures, ainsi que des mesures destinées à attirer les investissements.

4.182. Créée en 1965, la Société de financement du tourisme (TFC) est chargée d'identifier les possibilités d'investissement dans la filière, de fournir des services de conseil aux entreprises, et d'offrir des prêts et des facilités de crédit aux investisseurs et aux entrepreneurs. Les ressources de la TFC proviennent essentiellement du budget. La TFC offre des prêts assortis de modalités et de conditions favorables.

4.183. Les activités et les services touristiques et liés au tourisme sont régis par la Loi de 2011 sur le tourisme et ses règlements d'application.<sup>65</sup> Les activités touristiques sont soumises à la délivrance d'une licence par l'Autorité de réglementation du tourisme. Les licences sont délivrées pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Les droits de licence s'élèvent à 1 000 shillings kényans pour une première demande et sont compris entre 7 000 shillings kényans et 52 000 shillings kényans pour la création d'un hôtel. Les opérateurs touristiques sont classés en huit catégories, désignées par une lettre de A à H (correspondant aux huit types de licences): établissements d'hébergement (A); services de restauration et autres services de restauration et de vente de boissons (B); service d'organismes touristiques, d'agence de voyages et services touristiques (C); vendeurs de bibelots, photographes professionnels, guides touristiques, exploitants de plages et autres opérateurs de même type (D); réserves naturelles, parcs, élevages de gibier (E); équipements de loisirs (F); services d'organisation de conférences et d'événements (G); et établissements de formation au tourisme et à l'accueil (H). La principale restriction visant les étrangers est l'exigence d'un permis de travail valide.

4.184. Les hôtels et les établissements d'hébergement (entreprises de catégorie A et de catégorie B) peuvent faire l'objet d'une classification plus poussée, d'une à cinq étoiles, conformément aux critères de la CAE de 2011 pour la classification des établissements d'hébergement et de restauration (rapport commun, section 4.4.2). Les activités de classification sont réalisées par le Comité de normalisation et de classification, ou par un organisme extérieur en son nom. L'Autorité de réglementation du tourisme a mené le dernier exercice de classification. Les opérateurs classés sont tenus d'afficher une plaque avec leur classement devant l'entrée principale de l'établissement. Tout opérateur peut demander à être réévalué, contre paiement d'un droit de 50 000 shillings kényans. La classification est réexaminée tous les cinq ans.

4.185. L'emploi dans le secteur du tourisme est réservé aux citoyens kényans. Un expatrié (y compris un citoyen d'un autre pays de la CAE) peut être embauché pour une durée maximum de 24 mois si l'opérateur démontre qu'aucun citoyen n'est qualifié pour occuper le poste. L'opérateur est tenu de trouver un citoyen kényan apte à suivre la formation nécessaire pour pouvoir reprendre le poste au terme de la période autorisée.

4.186. Un fonds pour le tourisme a été créé en 2015 pour financer le développement de produits et de services touristiques.<sup>66</sup> La principale source de financement est un prélèvement de 2% sur les

<sup>64</sup> Ministère du tourisme (2018), *The Big 4 Tourism Strategy 2017-2030*. Adresse consultée: "<http://www.tourism.go.ke/wp-content/uploads/2018/05/The-Big4-Tourism-PLAN-Print-APPROVED-VERSION-4-launch.pdf>" [23 juillet 2018].

<sup>65</sup> Règlement de 2014 sur l'Autorité de réglementation du tourisme.

<sup>66</sup> Il remplace l'Administration de la taxe relative à la restauration et au développement du tourisme, en place depuis 1972.

ventes brutes de services d'hébergement, de restauration, de vente de boissons et tous les autres services (opérateurs de catégories A et B). Le prélèvement vise les hôtels appliquant un tarif minimum de 250 shillings kényans par chambre et par nuit, et les restaurants dont les ventes annuelles brutes dépassent 3 millions de shillings.

4.187. En plus des incitations générales (section 3.3.1), des incitations additionnelles peuvent être accordées sous la forme d'exonérations des droits de douane et des droits d'accise, et de dégrèvements fiscaux. Parmi ces incitations, on peut citer: une exonération des droits d'importation et de la TVA pour les investissements dans les hôtels, une déduction pour investissement de 100% pour les nouveaux investissements dans les hôtels et un taux de l'impôt sur les sociétés de 25% (au lieu de 30%) pour les sociétés qui font une offre publique initiale à la Bourse de Nairobi. Les opérateurs touristiques peuvent aussi obtenir une exonération de TVA pour les véhicules automobiles conçus spécialement pour le transport de touristes.

4.188. Les autorités peuvent aussi instituer certaines mesures et redevances dissuasives destinées à décourager certaines activités et certains services touristiques indésirables.



## 5 APPENDICE – TABLEAUX

**Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupes de produits, y compris les réexportations, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (millions de \$EU)	5 772	6 126	5 832	6 114	5 918	5 695	5 747
	% du total						
Total des produits primaires	61,9	60,7	60,6	65,7	68,3	68,3	71,3
Agriculture	55,3	54,0	54,8	51,6	53,8	56,6	60,4
Produits alimentaires	44,3	43,6	43,9	40,0	43,5	44,9	48,1
0741 – Thé	20,0	19,7	20,9	17,5	21,2	21,6	24,8
0711 – Café non torréfié	4,1	4,3	3,3	3,7	3,5	3,7	3,9
0545 – Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	3,7	3,4	3,2	3,0	3,0	2,5	2,3
0579 – Fruits frais ou secs, n.d.a.	0,7	0,7	0,8	0,9	1,3	1,5	1,7
0577 – Fruits à coque comestibles, frais ou secs	0,5	0,5	0,6	0,8	0,8	1,1	1,4
0989 – Préparations alimentaires, n.d.a.	0,3	0,3	0,5	0,4	0,8	1,0	1,3
1222 – Cigarettes contenant du tabac	1,8	1,8	1,5	1,2	1,1	1,2	1,2
0589 – Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés	0,9	0,8	1,2	1,0	1,3	1,1	0,9
4222 – Huile de palme et ses fractions	1,9	1,8	1,2	0,9	0,6	1,1	0,9
0622 – Sucreries sans cacao	1,0	1,1	1,1	1,0	0,9	0,8	0,9
Matières premières agricoles	11,0	10,4	10,9	11,6	10,4	11,7	12,3
2927 – Fleurs et feuillages coupés	7,7	7,4	8,2	9,1	8,1	8,9	9,4
2926 – Bulbes, tubercules et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage	1,0	0,9	1,0	1,1	0,8	0,8	0,9
2929 – Autres matières d'origine végétale, n.d.a.	1,4	1,1	0,7	0,4	0,3	0,8	0,8
Industries extractives	6,7	6,7	5,8	14,1	14,5	11,7	11,0
Minerais et autres minéraux	1,8	2,0	1,6	3,5	3,8	4,1	4,6
2878 – Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	1,6	2,1	2,5	3,0
Métaux non ferreux	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2
Combustibles	4,3	4,2	3,8	10,1	10,4	7,5	6,2
Produits manufacturés	36,9	36,6	37,8	34,2	31,5	31,4	28,4
Fer et acier	3,6	2,9	3,2	2,5	2,1	2,3	2,1
Produits chimiques	10,4	10,7	9,8	9,0	8,1	8,2	8,0
5429 – Médicaments, n.d.a.	1,1	1,9	1,6	1,8	1,8	2,2	1,8
5237 – Carbonates; peroxy-carbonates; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	2,5	1,9	1,9	1,5	1,1	1,0	1,2
Autres demi-produits	7,8	7,2	7,9	6,5	5,7	4,6	4,3
Machines et matériel de transport	4,8	5,3	5,5	4,1	4,0	5,1	3,2
Machines génératrices	0,2	0,3	0,4	0,1	0,1	0,2	0,2
Autres machines non électriques	1,4	1,4	1,4	1,5	1,4	1,4	1,1
Tracteurs et machines agricoles	0,3	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,0	1,3	1,1	0,4	0,5	1,6	0,4
Autres machines électriques	0,8	0,9	0,9	0,7	0,8	0,7	0,5
Produits de l'industrie automobile	0,9	0,8	0,9	0,7	0,8	0,9	0,7
Autre matériel de transport	0,6	0,6	0,7	0,5	0,4	0,3	0,3
Textiles	1,1	1,2	1,1	1,0	1,1	0,9	0,7
Vêtements	4,3	4,0	4,9	5,4	4,9	5,3	5,5
8414 – Pantalons, salopettes, culottes et shorts pour hommes ou garçons, en matières textiles autres que de bonneterie	0,3	0,6	0,7	0,9	1,0	1,4	1,3
8426 – Pantalons, salopettes, culottes autres que de lingerie et shorts pour femmes ou jeunes filles, en matières textiles autres que de bonneterie	0,8	0,9	1,3	1,6	1,4	1,5	1,1
Autres biens de consommation	4,9	5,3	5,5	5,6	5,5	4,9	4,6
8931 – Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	1,4	1,5	1,6	1,5	1,5	1,4	1,2
Autres	1,2	2,7	1,5	0,1	0,2	0,3	0,2

Note: Groupes de produits de la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupes de produits, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (millions de \$EU)	14 646	16 262	16 410	18 406	16 068	14 105	16 690
	% du total						
Total des produits primaires	43,2	40,1	37,6	34,9	29,5	30,2	37,8
Agriculture	14,5	13,7	12,7	11,7	12,7	14,0	20,2
Produits alimentaires	13,1	12,3	11,3	10,5	11,3	12,4	18,9
4222 – Huile de palme et ses fractions	3,8	3,6	3,2	2,8	2,7	3,4	3,5
0412 – Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	2,4	2,2	2,1	2,1	2,3	2,0	2,5
0611 – Sucres de canne ou de betterave, bruts, à l'état solide	0,1	0,4	0,3	0,2	0,3	0,8	2,2
0449 – Autres maïs non usinés	0,7	0,3	0,1	0,4	0,2	0,1	2,1
0423 – Riz semi-blanchi ou blanchi	0,9	1,1	1,0	0,9	0,8	1,0	1,6
0612 – Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	0,6	0,7	0,8	0,4	0,5	0,6	0,7
Matières premières agricoles	1,4	1,5	1,3	1,2	1,4	1,6	1,3
2690 – Friperie, drilles et chiffons	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6	0,9	0,8
Industries extractives	28,7	26,4	24,9	23,2	16,9	16,2	17,6
Minerais et autres minéraux	0,3	0,4	0,3	0,4	0,5	0,4	0,3
Métaux non ferreux	1,1	0,9	1,0	0,9	0,9	1,0	1,0
Combustibles	27,3	25,1	23,6	21,9	15,4	14,8	16,3
334 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	16,6	18,8	19,7	20,6	14,3	13,7	15,1
3425 – Butanes liquéfiés	0,4	0,6	0,4	0,7	0,5	0,6	0,7
Produits manufacturés	56,4	59,7	61,9	64,8	69,7	69,4	61,8
Fer et acier	4,8	4,1	5,7	4,7	5,6	5,3	4,8
6726 – Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	0,5	0,4	0,8	0,6	0,9	0,9	1,1
Produits chimiques	13,2	12,8	13,9	13,0	14,7	15,8	13,8
5429 – Médicaments, n.d.a.	2,0	2,0	1,9	2,2	2,7	3,0	2,3
5629 – Engrais, n.d.a.	1,0	1,0	1,4	0,9	1,1	1,1	1,2
5711 – Polyéthylène	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3	1,4	1,0
Autres demi-produits	6,9	7,2	7,3	7,1	8,0	9,5	7,3
6911 – Constructions et parties de constructions	0,4	0,7	0,7	0,6	0,9	1,1	0,7
Machines et matériel de transport	25,2	29,3	28,2	33,5	34,0	31,1	28,2
Machines génératrices	0,8	1,1	1,6	1,8	1,2	2,3	0,9
Autres machines non électriques	7,5	8,2	8,1	9,2	9,4	8,4	8,5
7284 – Machines, appareils et engins mécaniques spécialisés pour industries particulières, n.d.a.	0,4	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,7
Tracteurs et machines agricoles	0,4	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	5,2	5,4	5,1	3,6	4,1	5,5	4,8
7522 – Machines automatiques de traitement de l'information, numériques	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,9	1,1
Autres machines électriques	2,5	3,0	2,9	2,5	3,3	4,9	3,2
Produits de l'industrie automobile	5,5	6,0	6,6	6,9	8,2	6,8	5,6
7812 – Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,1	2,5	3,0	3,0	3,4	3,4	3,0
7821 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,3	1,2	1,3	2,0	2,3	1,4	1,0
Autre matériel de transport	3,7	5,6	3,8	9,4	7,8	3,1	5,2
7918 – Wagons de service pour voies ferrées et wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	1,2
7912 – Autres locomotives et locotracteurs; tenders	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,0	1,2
Textiles	2,5	2,1	2,3	2,2	2,6	2,5	2,4
Vêtements	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,5	0,8
Autres biens de consommation	3,4	3,7	4,0	4,0	4,5	4,8	4,5
Autres	0,5	0,2	0,5	0,3	0,8	0,4	0,4

Note: Groupes de produits de la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (millions de \$EU)	5 772	6 126	5 832	6 114	5 918	5 695	5 747
	% du total						
Amériques	5,4	5,5	6,7	8,5	8,7	9,1	9,2
États-Unis	5,0	5,1	6,0	7,1	7,0	7,5	8,0
Autres pays d'Amérique	0,4	0,5	0,8	1,4	1,7	1,6	1,3
Europe	24,7	25,6	22,2	23,8	23,2	22,6	22,7
UE-28	22,6	21,0	20,8	22,3	21,7	21,0	21,2
Pays-Bas	6,4	6,0	6,5	7,6	7,2	7,5	7,4
Royaume-Uni	9,2	7,8	7,5	6,7	7,0	6,5	6,5
Allemagne	1,5	1,9	1,6	2,0	2,2	2,1	2,0
France	1,1	0,9	1,1	1,1	1,0	1,1	1,4
AELE	1,9	0,9	1,2	1,2	1,3	1,3	1,1
Autres pays d'Europe	0,2	3,6	0,2	0,3	0,2	0,4	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,9	2,1	2,4	2,1	2,0	1,9	2,1
Fédération de Russie	1,1	1,3	1,4	1,3	1,4	1,2	1,3
Afrique	48,3	44,9	46,1	45,0	41,7	40,6	37,7
Ouganda	14,8	13,0	13,0	11,3	11,8	10,8	10,4
Tanzanie	8,1	8,9	8,1	7,9	5,8	6,0	4,8
Somalie	3,2	3,7	3,4	2,5	2,6	3,1	3,3
Égypte	4,6	4,1	3,4	3,3	3,5	3,6	3,2
République démocratique du Congo	3,4	3,6	3,7	3,9	3,6	3,5	3,2
Rwanda	2,6	3,1	2,7	2,7	3,1	3,0	2,9
Soudan du Sud	0,0	0,0	3,3	3,7	2,9	2,8	2,8
Burundi	1,2	1,0	1,1	1,5	1,1	1,3	1,2
Éthiopie	0,9	0,9	1,0	1,3	1,2	1,4	1,2
Soudan	4,3	1,3	1,3	1,2	1,0	0,9	1,2
Moyen-Orient	6,4	8,1	7,9	6,7	7,8	8,7	8,6
Émirats arabes unis	3,9	5,5	5,0	3,8	5,0	5,4	4,4
Arabie saoudite, Royaume d'	0,5	0,6	0,6	0,9	1,0	1,2	1,3
Yémen	0,9	0,9	1,0	0,8	0,7	0,8	1,1
Asie	12,4	12,6	14,1	12,6	15,3	16,6	19,2
Chine	0,7	1,0	0,8	1,2	1,5	1,7	1,7
Japon	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,8
Autres pays d'Asie	11,2	11,1	12,7	10,7	13,1	14,2	16,8
Pakistan	4,1	4,6	4,8	4,1	6,1	7,0	10,8
Hong Kong, Chine	0,6	0,5	0,7	0,5	0,3	0,2	1,1
Autres	0,9	1,2	0,7	1,5	1,4	0,4	0,4
Pour mémoire:							
CAE <sup>a</sup>	26,8	26,1	24,9	23,5	21,8	21,1	19,3

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (millions de \$EU)	14 646	16 262	16 410	18 406	16 068	14 105	16 690
	% du total						
Amériques	6,1	8,7	6,0	11,6	9,3	4,6	7,4
États-Unis	3,4	4,8	4,1	10,4	8,0	3,4	3,3
Autres pays d'Amérique	2,7	3,9	1,9	1,2	1,3	1,2	4,1
Brésil	1,6	1,8	1,1	0,4	0,4	0,3	1,6
Mexique	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	1,2
Europe	17,5	16,4	16,4	15,3	16,5	16,6	13,7
UE-28	14,9	14,9	14,7	13,9	14,8	14,9	12,0
Allemagne	2,5	3,0	2,7	2,9	3,0	3,0	2,5
Royaume-Uni	3,3	3,2	3,5	2,9	2,7	2,3	1,7
France	1,5	2,0	1,5	1,4	1,3	1,5	1,6
Italie	1,1	1,5	1,4	1,2	1,4	1,7	1,3
Pays-Bas	1,7	1,3	1,8	1,2	1,3	1,2	1,1
AELE	1,3	0,7	0,7	0,6	0,8	0,7	0,8
Autres pays d'Europe	1,3	0,9	1,0	0,8	0,9	1,0	1,0
Communauté d'États indépendants (CEI)	2,1	1,7	2,8	2,4	2,2	2,0	2,7
Fédération de Russie	1,8	1,1	1,6	1,4	1,8	1,7	2,1
Afrique	11,6	10,2	10,5	9,0	9,5	9,8	11,6
Afrique du Sud	5,4	4,5	5,0	3,9	3,9	3,5	3,6
Ouganda	0,8	1,1	1,1	1,1	1,4	1,3	2,4
Égypte	1,4	2,2	1,8	1,6	1,6	2,1	2,1
Tanzanie	1,2	1,0	0,8	1,1	1,1	0,9	1,0
Moyen-Orient	23,0	20,7	15,6	14,1	11,3	13,6	17,0
Émirats arabes unis	15,3	10,9	8,3	6,4	5,7	6,4	8,0
Arabie saoudite, Royaume d'	4,1	4,9	2,9	3,5	3,5	4,8	6,6
Asie	39,4	42,2	48,8	47,6	51,2	53,5	47,5
Chine	11,1	12,2	12,9	15,4	20,3	23,6	22,6
Japon	4,4	4,6	5,9	5,3	5,6	5,8	4,7
Autres pays d'Asie	24,0	25,5	30,0	26,8	25,3	24,2	20,2
Inde	11,4	14,2	18,3	16,3	16,0	14,4	9,9
Indonésie	3,3	4,0	3,2	3,0	2,9	3,2	3,3
Pakistan	1,3	0,9	1,1	1,1	1,2	1,3	1,5
Thaïlande	0,9	0,8	0,9	0,8	0,8	0,8	1,2
Malaisie	0,8	0,5	0,7	0,7	0,7	0,9	1,0
Corée, République de	2,0	1,6	1,7	1,8	1,2	1,0	1,0
Autres	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Pour mémoire:							
CAE <sup>a</sup>	2,1	2,2	2,0	2,3	2,5	2,3	3,5

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A3. 1 Produits assujettis à des droits d'accise, 2018

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises	Ancien taux	Nouveau taux
<b>Produits pétroliers (K Sh par milliers de l à 20°C)</b>			
2710.12.30	Essences d'aviation	19 895	Inchangé
2710.12.20	Spirit (essence) pour moteur, super	19 895	Inchangé
2710.12.10	Spirit (essence) pour moteur, ordinaire	19 505	Inchangé
2710.12.40	Carburéacteurs, type spirit	19 895	Inchangé
2710.12.50	Essences spéciales et white spirit	8 500	Inchangé
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	8 500	Inchangé
2710.19.10	Huiles de pétrole, partiellement raffinées, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire	1 450	Inchangé
2710.19.21	Carburéacteur (type kérosène)	5 755	Inchangé
2710.19.22	Kérosène d'éclairage	7 205	Inchangé
2710.19.29	Autres huiles et préparations de pétrole moyennes	5 300	Inchangé
2710.19.31	Gazole (automobile, léger, ambre, pour moteurs à régime rapide)	10 305	Inchangé
2710.19.32	Carburant diesel (usage industriel, lourd, noir, pour moteurs marins et moteurs stationnaires à bas régime)	3 700	Inchangé
2710.19.39	Autres gazoles	6 300	Inchangé
2710.19.41	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 125 centistokes	600	Inchangé
2710.19.42	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 180 centistokes	600	Inchangé
2710.19.43	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 250 centistokes	600	Inchangé
2710.19.49	Autres fuel-oils résiduaire	600	Inchangé
<b>Boissons</b>			
	Jus de fruits (y compris les mouts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10 K Sh	10,5/l
	Eaux (à l'exclusion de l'eau figurant à la position n° 2201.90.00) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes	10%	5,20/l
	Bière, cidre, poiré, hydromel, bière opaque et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques et de boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique n'excédant pas 10%	10%	105,20/l
	Poudre de bière	10%	100,20/kg
	Vins, y compris les vins enrichis en alcool, et autres boissons alcooliques obtenus par fermentation de fruits	10%	157,8/l
	Eaux-de-vie d'alcool éthylique non dénaturé; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique de plus de 10%	10%	210,40/l
<b>Tabac</b>			
	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, en tabac ou en succédanés de tabac	10 000/kg	10 520/kg
	Cigarettes électroniques	3 000/unité	3 156/unité
	Cartouches pour cigarettes électroniques	2 000/unité	2 104,00/unité
	Cigarettes avec filtre (en paquets avec couvercle basculant et haut souple)	2 500/mille	2 630/mille
	Cigarettes sans filtre	1 800/mille	1 893/mille
	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs homogénéisés ou reconstitués; extraits et sauces de tabac	7 000/kg	7 364/kg
<b>Autres</b>			
	Compléments alimentaires	10%	Inchangé
	Cosmétiques et produits de beauté relevant des positions tarifaires n° 3303, 3304, 3305 et 3307	10%	Inchangé
	Véhicules à moteur à l'exclusion des véhicules à moteur assemblés localement et des bus scolaires utilisés par les écoles publiques relevant des positions tarifaires n° 87.02, 87.03 et 87.04.	20%	Inchangé
	Motocycles relevant de la position n° 87.11 autres que les motocycles-ambulances et les motocycles assemblés localement	10 000/unité	Inchangé
	Sacs à poignée en plastique		120/kg
2709.00.10	Condensats	Non inclus	6 225 par 1 000 l à 20 °C

Source: Loi de 2015 sur le droit d'accise; Projet de loi de finances de 2018, et Loi sur l'aviation civile.